

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de la
Commission
consultative
du **secret**
de la **défense**
nationale

[Code de la défense, articles L 2312-1 à 8]

2010-2012

La **documentation** Française

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

Table des matières

Introduction	7
I – Missions, composition et statut de la CCSDN	11
Missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale ..	13
Composition de la Commission consultative du secret de la défense nationale	15
Statut administratif de la CCSDN	17
II – La saisine de la CCSDN	19
La CCSDN et l'autorité administrative	21
L'intervention de l'autorité administrative dans la procédure de déclassification	21
Les saisines enregistrées entre mi-2010 et fin 2012	25
La classification des informations et des documents	26
Les délais de saisine	28
La CCSDN et le juge	31
La notion de juridiction française	31
Les procédures juridictionnelles à l'origine des requêtes en déclassification	32
La motivation de la demande	33
Cas particulier d'une motivation distincte du besoin d'accéder à des documents classifiés	34
Le problème des documents saisis et placés sous scellés	37
III – Les avis de la CCSDN	39
L'instruction des rapports et les investigations préalables	41
L'origine des documents examinés	45
Le délai et les critères de la délibération	47
Le délai	47
Les critères	48
Le sens de l'avis	53

La notification, la publication et les suites de l’avis	56
La notification et le relevé d’observations	56
La publication de l’avis	57
Les suites de l’avis	58
IV – L’application de la loi du 29 juillet 2009	59
Perquisitions dans les lieux « abritant »	62
Perquisitions dans les lieux « neutres »	64
Perquisitions dans les lieux « classifiés »	66
Quelques situations particulières et les solutions apportées	67
Le recours à des experts dans le temps de la perquisition	67
L’identification de l’autorité administrative compétente pour déclassifier	68
V – La décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2011	69
VI – L’activité de la CCSDN entre mi-2010 et fin 2012	73
Année 2010 (2 ^e semestre)	75
Année 2011	76
Année 2012	77
VII – Bilan global d’activité depuis 1999	79
Avis rendus de 1999 à 2012	81
Avis rendus selon l’autorité administrative	82
Évolution des délais de saisine	83
Avis rendus selon l’objet principal des procédures	84
Avis rendus selon l’origine principale des documents	85
Délai de transmission des avis	86
Sens des avis	87
VIII – Conclusion : recommandations	89

Annexes

Annexe 1 : Adresses postale, informatique et téléphonique de la CCSDN ...	97
Annexe 2 : Composition actuelle de la Commission	101
Annexe 3 : Avis de la Commission entre mi-2010 et fin 2012.....	103
Annexe 4 : Décision n° 2011-192 QPC du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2011.....	151
Annexe 5 : Textes de références.....	175
Code de la défense - Partie législative.....	177
Code de la défense - Partie réglementaire.....	183
Code pénal - Partie législative.....	197
Code de procédure pénale - Partie législative.....	200
Code du patrimoine - Partie législative	209
Autres textes législatifs et réglementaires (extraits).....	211
– Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978	211
– Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale	213
– Circulaire du 25 juin 2010 relative au secret de la défense nationale.....	215
Règlement intérieur de la CCSDN	245

Introduction

Le présent rapport rend compte de l'activité de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) entre le second semestre de 2010 et la fin de l'année 2012. Il fait suite au précédent rapport qui couvrait la période de 2007 à mi-2010.

Au cours des dernières années, plusieurs évolutions ont modifié ou enrichi le contexte dans lequel cette commission exerce la mission que la loi lui confie.

En premier lieu, c'est au cours de cette période qu'a été mise en pratique la réforme introduite par les dispositions de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 qui ont organisé un régime particulier de perquisition dans les lieux abritant usuellement des éléments couverts par le secret de la défense nationale. Cette réforme, qui prévoit l'intervention du président de la commission ou de son représentant dans ces perquisitions, avait mis un terme à une situation incertaine dont la commission avait eu l'occasion d'évoquer, dans de précédents rapports, les risques qu'elle faisait courir.

En second lieu, une décision du Conseil constitutionnel, rendue le 10 novembre 2011 dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité, a validé la conformité à la Constitution de l'ensemble du régime législatif de protection du secret de la défense nationale, à la seule exception des dispositions relatives aux « lieux classifiés » créés par la loi de 2009 précitée. Les termes de cette décision soulignent le rôle et le statut de la CCSDN dans l'atteinte du nécessaire équilibre entre l'exigence du bon fonctionnement de la Justice et celle de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

En troisième lieu, cette période a donné lieu à des décisions des juridictions de l'ordre administratif, dans une affaire

intéressant les essais nucléaires réalisés par notre pays entre 1960 et 1996, qui tentent de combiner le régime de l'accès des juridictions aux informations classifiées et celui du libre accès des citoyens aux documents administratifs. La commission a été amenée à rendre un avis dans cette affaire, non sans s'interroger sur sa compétence comme sur les incidences possibles de cette novation.

L'activité principale de la commission, rendre des avis au Gouvernement sur la possibilité de déclassifier des informations protégées auxquelles les juridictions entendent avoir accès, s'est exercée à un niveau aussi soutenu qu'au cours de la période précédente, voire un peu plus, et nettement plus soutenu que ce qui était observé dans les premières années d'existence de la commission dont on rappellera que, créée par une loi du 8 juillet 1998, elle a débuté son activité au début de 1999. Le présent rapport présente des éléments d'analyse de l'ensemble de l'activité de la commission depuis l'origine.

Dans l'exercice de sa mission, la commission est constamment consciente de la responsabilité dont la loi l'a investie, qui est de garantir aux yeux de tous que la Justice accédera, dans la mesure du possible, à toutes les informations protégées dont elle a besoin pour remplir sa mission et que cette mesure ne trouve sa limite que dans des raisons strictement et objectivement tirées de la nécessité de défendre les intérêts fondamentaux de notre pays tels qu'ils sont définis par la loi.

Or, beaucoup pensent que le secret est utilisé à d'autres fins que ce pour quoi il est fait. Pour ceux-là, c'est pour des raisons étrangères aux intérêts fondamentaux de la Nation qu'une partie des informations non communicables bénéficient de la protection procurée par le secret de la défense nationale.

Certains de ceux qui éprouvent ce sentiment sont sans doute inspirés par une sorte de méfiance instinctive que des errements passés peuvent contribuer à expliquer. On peut comprendre par ailleurs que les familles de victimes ne pourront jamais se départir de l'exigence d'une transparence sans limite.

Mais un procès en détournement du secret est parfois alimenté par des affirmations gratuites pouvant aller jusqu'aux supputations malveillantes. Celles-ci sont auto-justificatrices : comme le seul démenti probant qui pourrait leur être opposé impliquerait de révéler ce qui ne peut l'être, le maintien du secret est utilisé comme la preuve même de la véracité des affirmations ainsi hasardées. La commission voit ce phénomène à l'œuvre dans les affaires « médiatisées » dans le cadre desquelles elle est amenée à rendre des avis.

Il est de la responsabilité de cette commission, autorité administrative indépendante, de garantir que lorsqu'elle donne un avis défavorable à la déclassification d'un document ou d'une partie d'un document, ce n'est que parce que les informations qui y figurent ont été protégées de façon légitime au regard des seules exigences de préservation de la sécurité de notre pays.

Le présent rapport expose comment la commission s'est acquittée de cette responsabilité au cours des dernières années.

La Présidente
Evelyne RATTE



Missions, composition et statut de la CCSDN

Missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale

La Commission consultative du secret de la défense nationale a été créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale, dont les articles sont désormais codifiés dans le code de la défense, dont ils forment le chapitre 2 du titre I^{er} du livre III de la seconde partie.

Article L 2312-1 du code de la défense :

« La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ».

La définition de la compétence de la Commission est complétée par l'article L 2312-4 du code, dont les deux premiers alinéas précisent :

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret

de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée ».

Ainsi, la Commission est obligatoirement consultée lorsqu'une juridiction française souhaite accéder à des documents qui ont été protégés en application des règles nationales de classification.

À cette compétence de base, la loi n° 2009-928 précitée a ajouté deux compétences particulières confiées à son président et prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale :

- celle consistant à participer à toute perquisition entreprise dans un lieu « *abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale* », afin de prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux et de conserver ceux d'entre eux qui, relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations, sont saisis pour un examen ultérieur de leur éventuelle déclassification ;
- celle consistant à être le gardien des éléments classifiés découverts à l'occasion d'une perquisition faite dans un lieu qui n'était pas censé abriter des documents protégés, en vue là aussi d'un examen ultérieur de l'éventuelle déclassification de ces documents.

Composition de la Commission consultative du secret de la défense nationale

L'article L 2312-2 du code de la défense dispose :

« La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;

un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;

un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit

mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission ».

La composition de la Commission est une composante essentielle de son indépendance. Trois de ses membres, appartenant aux trois plus hautes juridictions, sont choisis par le Président de la République sur une liste de six noms proposés par les chefs de ces trois juridictions, dont le président et le vice-président. Ces membres sont désignés pour six ans.

Un député et un sénateur sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale pour la durée de la législature et par le président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les mandats ne sont pas renouvelables.

Jusqu'à présent les deux parlementaires ont été choisis de telle sorte que l'un appartienne à la majorité et l'autre à l'opposition. Cette solution répond pleinement à l'intention du législateur qui a entendu asseoir l'indépendance de la Commission sur des bases aussi larges que possible.

Depuis la mi-2010, deux des trois magistrats, dont les mandats arrivaient à échéance, ont été remplacés. De même les parlementaires ont été renouvelés après les élections sénatoriales de septembre 2011 et les élections législatives de juin 2012. (voir la composition actuelle de la Commission en annexe 2)

Statut administratif de la CCSDN

Article L. 2312-3 :

« Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission ».

L'indépendance de la Commission comporte logiquement l'autonomie de gestion des moyens mis à sa disposition dans le cadre de chaque loi de finances. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission relèvent du programme 308 « *Protection des droits et libertés* » de la mission « *Direction de l'action du Gouvernement* » des services du Premier ministre.

La petite équipe constituant le secrétariat général de la Commission comporte cinq agents dont deux mis à disposition par le ministère de la Défense et trois par le ministère de l'Intérieur, qui témoignent tous de disponibilité et de polyvalence.

La Commission, installée dans un immeuble des services du Premier ministre, fait largement appel à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) avec laquelle elle est liée

par convention. De ce fait, la plus grande partie des dépenses de fonctionnement donne lieu à remboursement des prestations réalisées par cette direction pour le compte de la Commission.

Depuis 2010, les dépenses de la Commission ont évolué de la manière suivante :

	2010	2011	2012
Titre 2	89 662	136 311	131 784
Titre 3	61 562	43 986	41 602
Total	153 234	182 308	175 398



La saisine de la CCSDN

La CCSDN et l'autorité administrative

Article L. 2312-4 du code de la défense

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale ».

■ L'intervention de l'autorité administrative dans la procédure de déclassification

Seule l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'éventuelle déclassification d'un document dont la communication est sollicitée par une juridiction peut saisir la Commission et c'est à elle seule qu'est réservée l'avis rendu par celle-ci.

Comme son titre le rappelle, la Commission est consultative. Sa consultation est certes obligatoire et l'autorité administrative ne peut statuer sans solliciter son avis. Mais il s'agit d'un avis simple que l'autorité administrative est libre de suivre ou de ne pas suivre.

La Commission ne peut pas être directement saisie par une juridiction pas plus qu'elle ne peut l'être par une partie à une instance juridictionnelle. De même elle ne peut se saisir elle-même.

Que faut-il entendre par autorité administrative au sens de l'article L 2312-4 du code de la défense? La réponse découle pour l'essentiel des textes qui organisent la protection du secret de la défense nationale et qui confient à chaque ministre, pour ce qui le concerne, les compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette protection au sein de son département ministériel.

Il va de soi que, dans la pratique, la classification des documents comportant des informations à protéger donne lieu chaque jour à de multiples mesures matérielles au fur et à mesure de la production même des documents par les administrations, armées, services ou entreprises concernées. Mais, d'un point de vue juridique, ces mesures ne sont pas autre chose que la traduction concrète d'un pouvoir de classification que les textes confient aux ministres et qui est exercé par l'effet des délégations que les ministres consentent. Le pouvoir de classer est naturellement associé à celui de déclasser, l'un et l'autre appartenant aux ministres.

C'est donc pour l'essentiel les ministres que désigne la notion d'autorité administrative, telle qu'elle est prévue par l'article L 2312-4 du code de la défense.

S'agissant des relations entre « l'autorité administrative » et la CCSDN, s'il est admis que la Commission puisse être saisie au nom d'un ministre par une autorité subordonnée à qui une délégation a été confiée à cette fin, c'est toujours au ministre lui-même que la Commission adresse ses avis et

c'est de lui qu'elle reçoit communication de la décision qu'il a prise au vu de l'avis qui lui a été transmis.

Une question particulière se pose lorsqu'une mesure de classification a été prise, par exception aux règles générales d'organisation de la protection du secret de la défense nationale, par une autorité administrative qui n'est pas subordonnée à un ministre et que le document ainsi protégé est réclamé par une juridiction.

La solution alors retenue, qui tient compte du fait que l'article L 2312-4 du code de la défense mentionne « l'autorité administrative » et non pas le ministre, dépend de la question de savoir si la protection dont bénéficie le document concerné est motivée par des éléments propres à l'exercice de sa mission par l'autorité concernée ou par des éléments extérieurs à cette mission. Dans le premier cas, la saisine de la Commission incombe à l'autorité concernée, dans le second à une autorité gouvernementale qui devrait logiquement être le Premier ministre dans la plupart des cas.

Ainsi l'avis 2011-19 a-t-il été rendu au Premier ministre qui a statué sur des documents classifiés émanant de la Cour des comptes, laquelle n'avait classifié les documents que dans la mesure où ils avaient été établis à partir d'informations elles-mêmes classifiées qui avaient été recueillies dans le cadre des contrôles opérés par la Cour. En revanche l'avis 2012-5 a été rendu à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité qui a elle-même statué sur la déclassification de documents dont le contenu même résultait de l'exercice par cette commission des compétences que la loi lui confie. C'était d'ailleurs la première fois qu'une autorité administrative indépendante saisissait la Commission.

La Commission avait par ailleurs considéré comme recevables des demandes d'avis émanant du Président de la République, concernant des documents classifiés établis dans le cadre du conseil de défense, présidé par le chef de l'État (avis 2007-22 et 2009-6).

Pour assurer la fluidité des procédures, il importe que les juridictions adressent leurs demandes d'accès aux documents classifiés aux ministres compétents pour statuer. Cela ne soulève guère de difficultés dans la plupart des cas. Il est au demeurant souhaitable, lorsqu'une requête n'est pas adressée au ministre compétent, que celui qui la reçoit la transmette à son collègue dont elle relève plutôt que d'opposer une fin de non-recevoir à la juridiction.

Il peut arriver enfin, lorsque des documents classifiés sont saisis et en tant que tels placés sous scellés par des magistrats ou des enquêteurs agissant sur commission rogatoire, notamment en cas de perquisition dans des lieux dits « *neutres* » (par opposition aux lieux dits « *abritant* » des informations protégées au titre du secret de la défense nationale) que l'identification de l'autorité ou des autorités compétentes ne puisse s'effectuer qu'après l'ouverture des scellés, laquelle ne peut être faite que par la CCSDN, à qui il incombe de veiller alors à la transmission à la bonne autorité ou aux bonnes autorités des informations nécessaires au déroulement de la procédure.

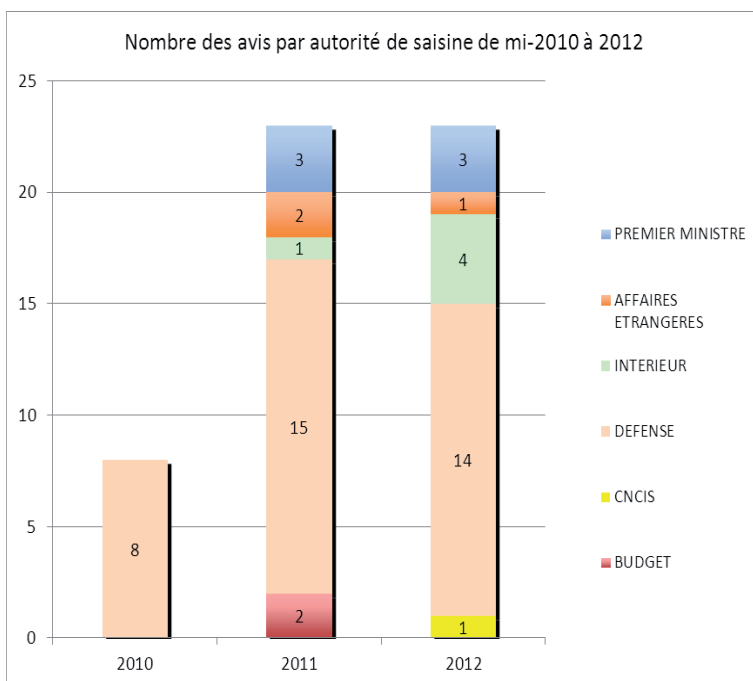
Dans des affaires qui conduisent une juridiction à solliciter simultanément plusieurs ministres, la Commission avait souhaité dans son précédent rapport qu'une coordination interviene, normalement à la charge du Premier ministre, pour faire en sorte que les différentes procédures puissent cheminer conjointement dans le respect des règles de délai. La Commission constate que dans les cas où une situation de ce type s'est rencontrée au cours des dernières années, cette coordination a efficacement pu jouer son rôle.

■ Les saisines enregistrées entre mi-2010 et fin 2012

Au cours de cette période, 54 avis ont été rendus par la Commission aux autorités administratives suivantes :

- Premier ministre : 6
- ministre de la Défense : 37
- ministre de l'Intérieur : 5
- ministre des Affaires étrangères : 3
- ministre du Budget : 2
- CNCIS : 1

Année	Premier ministre	Défense	Intérieur	Affaires étrangères	Budget	CNCIS	Total
2 ^e sem. 2010		8					8
2011	3	15	1	2	2		23
2012	3	14	4	1		1	23
Total	6	37	5	3	2	1	54



■ La classification des informations et des documents

La Commission se prononce sur des informations et documents qui ont été classifiés en vertu des règles de protection du secret de la défense nationale telles que celles-ci sont établies sur le fondement de l'article L 2311-1 du code de la défense qui renvoie lui-même à l'article 413-9 du code pénal et telles qu'elles sont fixées par les articles R 2311-1 et suivants du code de la défense et précisées dans l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale dont la version en vigueur a été arrêtée par le Premier ministre le 30 novembre 2011.

Sont en dehors du champ de compétence de la Commission les informations et documents qui ont été classifiés en vertu de dispositifs de classification étrangers ou internationaux, par exemple celui de l'OTAN et dont la déclassification éventuelle relève d'une procédure propre à chaque dispositif de classification dans laquelle la CCSDN n'intervient pas, y compris lorsqu'une juridiction française souhaite accéder à de tels documents.

Ne relève pas non plus de la compétence de la Commission l'accès des juridictions aux informations et documents qui ont pu être « classifiés » en vertu de dispositifs spécifiques qui peuvent être propres à telle administration ou à tel organisme. Pour la Justice ces dispositifs sont transparents et son accès aux informations s'effectue selon le droit commun. Ainsi en est-il par exemple des documents comportant la mention « secret diplomatique » qui émanent du ministère des Affaires étrangères.

Il n'est pas inutile de rappeler que la notion même de secret de la défense nationale ne se limite pas à ses dimensions purement militaires et aux informations produites par les seuls services ou unités du ministère de la Défense, mais se définit, selon les termes mêmes de la loi, par référence à

ce qu'il est nécessaire de protéger pour garantir le respect des intérêts fondamentaux de la Nation compris comme son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel (article 410-1 du code pénal).

Il appartient aux services classificateurs de témoigner de discernement dans la mise en œuvre des règles de classification pour éviter aussi bien l'abus qui consiste à protéger une information qui ne mérite pas de l'être, le plus souvent par routine, que la négligence qui conduit à omettre de protéger une information qui mérite de l'être avec toutes les conséquences qui peuvent en découler pour la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

Au travers de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou de ceux dont elle prend connaissance lors de perquisitions, la Commission a pu être conduite à constater que ces écueils ne sont pas toujours évités. Comme cela a déjà été souligné dans les précédents rapports, on doit en particulier continuer de regretter l'absence ou l'insuffisance de la gestion dans le temps des mesures de classification. Dans des cas assez fréquents, des documents restent protégés longtemps après que les motifs de leur protection ont été dépassés. Aussi y a-t-il lieu d'insister sur l'importance de la correcte mise en œuvre des dispositions de l'article 46 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 précitée sur la durée de classification des informations ou supports classifiés.

Les documents classifiés qui sont communiqués à la Commission et ceux qu'elle est conduite à examiner lors de perquisitions restent le plus souvent des documents sur support papier. On observe cependant une évolution qui tend à faire une plus grande place aux supports numériques et

à des formes de documents comportant, au-delà des écrits, des enregistrements vidéos, photographiques ou sonores.

Dans le cas des perquisitions auxquelles la CCSDN participe en vertu de l'article 56-4 du code de procédure pénale, la présence de systèmes d'informations classifiés conduit à la saisie de supports numériques ou de données informatisées dont le dépouillement nécessite de faire appel à une expertise technique à même de procéder, dans le respect de l'intégrité des supports, à leur examen exhaustif afin de permettre à la Commission de remplir sa mission : identifier les informations qui entrent dans le champ et l'objet de la perquisition en vue de l'examen ultérieur de leur éventuelle déclassification. La collaboration de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, à l'expertise duquel la Commission a pu faire appel à plusieurs reprises, s'avère à cet égard très précieuse.

■ Les délais de saisine

Selon les termes mêmes de l'article L 2312-4 du code de la défense, c'est « sans délai » qu'une autorité administrative à qui une juridiction a réclamé la déclassification de documents doit saisir la CCSDN de ces documents.

Pour la période couverte par le présent rapport les délais moyens entre la date de saisine de l'autorité administrative par la juridiction et la date de saisine de la CCSDN par l'autorité administrative se sont établis comme suit en moyenne, en nombre de jours :

Année	Premier ministre	Défense	Intérieur	Affaires étrangères	Budget	CNCIS	Toutes autorités
2 ^e sem 2010		29					29
2011	54	56	217	84	13		61
2012	17	103	52	25		35	76
2010-2012	36	68	85	64	13	35	63

Lorsque la requête de la juridiction comporte des éléments qui permettent d'identifier facilement et sûrement les documents, voire identifie directement les documents comme c'est fréquemment le cas, la mise en œuvre de l'obligation de saisir « sans délai » la Commission ne doit pas soulever de difficultés particulières. La CCSDN doit alors être saisie dans le seul délai nécessaire aux opérations matérielles consistant à réunir les documents et à formaliser sa saisine.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la requête est formulée dans des termes tels qu'un travail de recherche documentaire doit être mené à bien, le délai observé ne devrait pas dépasser celui qui est nécessaire à l'accomplissement de ce travail et à la formalisation de la saisine de la commission.

L'expérience montre que cette exigence n'est pas toujours respectée d'une manière aussi scrupuleuse qu'il serait souhaitable. En particulier des documents précisément identifiés par les magistrats lui sont parfois transmis avec retard. Parfois des recherches documentaires semblent avoir réclamé des délais anormalement longs.

Sur la période couverte par le présent rapport, au cours de laquelle la Commission a été saisie de 54 demandes d'avis, le délai moyen qui s'est écoulé entre la requête de la juridiction et la saisine de la Commission par l'autorité administrative a été de 63 jours, en augmentation par rapport au délai moyen observé antérieurement qui a été de 49 jours entre 1999 et la mi-2010. De façon plus détaillée on observe que cette évolution est moins le résultat d'un allongement de l'ensemble des délais de saisine que celui d'une plus grande dispersion entre les délais observés, la Commission ayant été saisie de certaines demandes d'avis dans des délais plus longs que les plus importants de ceux qui avaient pu être observés auparavant.

Aussi convient-il de rappeler, comme la Commission s'attachera à le faire, si cela s'avère nécessaire, auprès des autorités administratives concernées que l'application de la loi commence par le souci de ne pas différer l'engagement

de la procédure au-delà de ce que justifie la nécessité d'une recherche exhaustive des documents susceptibles de répondre aux demandes des juridictions.

II-2

La CCSDN et le juge

Selon les termes des articles L 2312-1 et L 2312-4 du code de la défense, la déclassification peut être demandée, pourvu qu'elle soit motivée, par une juridiction française.

■ La notion de juridiction française

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur une demande qui peut émaner d'une juridiction étrangère ou d'une juridiction internationale. Il appartient alors à l'autorité administrative compétente de statuer sans que celle-ci puisse solliciter l'avis de la Commission.

Sont également exclues les saisines qui trouveraient leur origine dans la demande d'un officier de police judiciaire qui ne peut s'exprimer au nom d'une juridiction ni motiver une demande à sa place.

Il est admis que le procureur de la République, composante d'une juridiction, puisse adresser à une autorité administrative une demande de déclassification. On doit d'ailleurs noter que de telles saisines, peu fréquentes dans les premières années de fonctionnement de la Commission, ont eu tendance à devenir un peu plus nombreuses. Entre la mi-2010 et fin 2012 neuf requêtes en déclassification ont été formulées par un procureur de la République, contre neuf pour l'ensemble de la période 1999 à 2009.

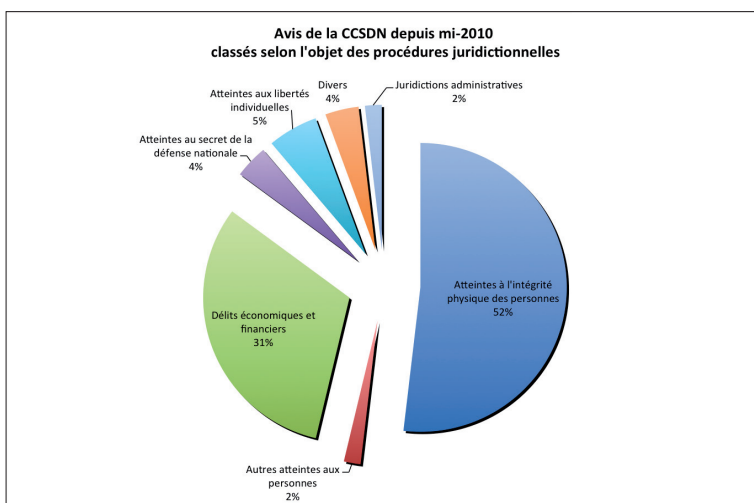
■ Les procédures juridictionnelles à l'origine des requêtes en déclassification

En pratique, la plus grande partie des requêtes émanent des juridictions de l'ordre judiciaire (53 sur 54 de la mi-2010 à fin 2012 et 200 sur 207 depuis l'origine), les autres demandes émanant, naturellement, de juridictions de l'ordre administratif. Au sein des juridictions judiciaires, ce sont les juges d'instruction qui sont pour l'essentiel à l'origine des demandes de déclassification. Toutes les demandes provenant des juridictions judiciaires trouvent d'ailleurs leur place dans des procédures pénales.

Pour la période couverte par le présent rapport, les demandes judiciaires se décomposent ainsi en ce qui concerne les juridictions :

- 49 émanent du Tribunal de grande instance de Paris et du Tribunal aux armées de Paris (dont 40 de la part de juges d'instruction et 9 de la part du procureur de la République) ;
- 4 émanent d'autres juridictions.

S'agissant du type d'affaires qui donnent lieu à des requêtes en déclassification, les procédures engagées pour atteintes à l'intégrité physique des personnes tiennent une place essentielle, comme le montre le graphique ci-dessous.



Sur les 28 avis rendus de mi-2010 à fin 2012 à l'occasion de procédures ou informations judiciaires engagées pour atteintes aux personnes ou en lien avec de telles atteintes :

- 6 concernaient l'attentat de Karachi du 8 mai 2002 ;
- 4 se rapportaient à des opérations militaires engagées sur des théâtres d'opérations actifs à l'occasion desquelles des militaires français ont trouvé la mort ou ont été blessés ;
- 4 étaient relatifs aux événements du Rwanda en 1993 pour lesquels une enquête est ouverte en France pour génocide et complicité de génocide ;
- 3 concernaient l'enlèvement au Niger le 7 janvier 2011 de deux Français ;
- 2 concernaient l'affaire Ben Barka ;
- 2 étaient relatifs à l'assassinat des moines de Tibhirine en 1996 ;
- 2 concernaient l'enquête ouverte pour complicité d'actes terroristes après les tueries de Toulouse et Montauban en mars 2012 ;
- 1 était relatif à l'attentat du Caire du 22 février 2011.

S'agissant des 17 avis rendus dans le cadre de procédures judiciaires ouvertes pour des délits économiques et financiers, 15 ont concerné l'enquête ouverte à propos de contrats d'armement conclus avec le Pakistan et l'Arabie Saoudite (contrats « Agosta » et « Sawari II ») et 2 concernaient la vente de sous-marins à la Malaisie.

■ La motivation de la demande

Le respect de l'obligation légale de motivation des demandes est une condition essentielle de l'efficacité de la conduite de la procédure. Il s'agit tout à la fois de favoriser l'adéquation et l'exhaustivité des recherches documentaires au regard des besoins de la juridiction requérante et de permettre de mieux mesurer l'intérêt d'une éventuelle déclassification au regard des exigences du bon fonctionnement de la Justice.

Connaître la motivation d'une demande avec suffisamment de précisions permet à la Commission de mieux remplir sa propre mission, qui est double : s'assurer de l'exhaustivité des documents qui lui sont soumis au regard de la demande juridictionnelle, analyser avec pertinence la combinaison des critères que la loi lui enjoint de prendre en considération pour former ses avis, parmi lesquels figurent « *les missions du service public de la justice* ».

Comme elle avait déjà pu le faire dans son précédent rapport, la Commission constate que dans l'ensemble les requêtes en déclassification sont motivées d'une façon qui satisfait à ce souci d'efficacité, traduisant une nette évolution par rapport à la situation rencontrée dans les premières années de mise en œuvre de la loi de 1998.

Le constat n'est cependant pas général et, dans un certain nombre de cas, les demandes émanant des juridictions sont encore trop laconiques et il est très souhaitable que de tels cas ne puissent plus se rencontrer à l'avenir.

■ **Cas particulier d'une motivation distincte du besoin d'accéder à des documents classifiés**

Le ministre de la Défense a saisi la Commission le 3 octobre 2012 d'une demande d'avis portant sur 58 documents classifiés relatifs aux effets sur l'environnement des essais nucléaires réalisés par la France entre 1966 et 1974 en Polynésie française.

Cette saisine est intervenue en exécution partielle d'une injonction adressée au ministre par un jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 10 octobre 2010, jugement validé par le Conseil d'État statuant en cassation le 20 février 2012. Ce jugement, avant dire droit, est intervenu

à la demande de deux associations requérantes, « l'association des vétérans des essais nucléaires » et l'association « Mururoa E Tatou », qui réclamaient la communication des rapports relatifs aux effets sur l'environnement des essais nucléaires réalisés par la France au Sahara et en Polynésie française entre 1960 et 1996 en se fondant sur la loi du 10 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Saisie de cette demande de communication, la Commission d'accès aux documents administratifs s'était déclarée incompétente bien que, parmi les exceptions à la règle de libre communication des documents administratifs, figure aux termes mêmes de la loi précitée, le cas des documents couverts par le secret de la défense nationale. Cette commission avait estimé qu'il appartenait plutôt à la Commission consultative du secret de la défense nationale de se prononcer sur la demande de communication.

Les associations requérantes n'ont pas saisi la CCSDN. Une éventuelle saisine de leur part n'aurait pu qu'être jugée irrecevable puisque cette commission ne peut être saisie que par une autorité administrative intervenant elle-même à la requête d'une juridiction. Elles ont choisi de solliciter le juge administratif pour que celui-ci, dans le cadre de l'examen d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus implicite qu'opposait le ministre de la Défense à la communication des documents réclamés, enjoigne au ministre de statuer après avoir pris l'avis de la CCSDN. C'est ce qu'a fait le Tribunal administratif de Paris dans son jugement du 10 octobre 2010. Ce jugement a été validé par le Conseil d'État statuant en cassation le 20 février 2012.

La difficulté à laquelle la Commission a été confrontée dans cette affaire tient au fait que la juridiction ne demandait ni la déclassification ni la communication des documents protégés, dont la connaissance par elle comme par les requérants aurait mis un terme au litige, et ne pouvait dans ces conditions formuler sa demande dans le strict cadre de l'article L 2312-4 précité alors que celui-ci dispose qu'une

«juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale», le même article prévoyant que «cette demande est motivée».

En termes de motivation de la demande, il ressortait de son jugement avant dire droit que le tribunal administratif entendait disposer de l'éclairage qu'apporterait l'avis de la Commission dans l'exercice même du contrôle qu'il était appelé à opérer sur la légalité de la décision dont il était saisi en « excès de pouvoir », soit une motivation étrangère à celles que le législateur avait envisagées en matière de déclassification à la demande d'une juridiction.

Malgré cette difficulté, la Commission a finalement considéré la saisine comme recevable dans la seule mesure où elle résultait de la mise en œuvre d'une décision de justice qui, revêtue de l'autorité de la chose jugée, avait valeur d'interprétation de la loi. Mais elle a assorti son avis, exceptionnellement, d'une motivation de droit d'où il ressort que, pour former son avis au fond, elle n'a pu au cas particulier prendre en considération la totalité des critères légaux qui forment normalement le cadre de son appréciation, selon un raisonnement qui sera exposé plus loin dans la partie du rapport consacrée aux critères de formation des avis de la Commission.

Dans cette affaire, il apparaît qu'une confusion a été opérée entre deux régimes législatifs totalement distincts, celui de la liberté d'accès aux documents administratifs et celui de l'accès des juridictions aux documents classifiés. Cette confusion, dont il est douteux qu'elle ait été voulue par le législateur et dont tous les effets n'ont sans doute pas été complètement mesurés, doit être levée. La Commission exprime le souhait qu'une clarification puisse intervenir rapidement.

■ Le problème des documents saisis et placés sous scellés

Cette question, qui concerne des documents saisis lors d'une perquisition, avait fait l'objet de développements particuliers dans les précédents rapports de la Commission. Elle est aujourd'hui en principe résolue grâce à l'adjonction dans le code de procédure pénale d'un article 56-4 par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la Défense.

Ces dispositions nouvelles ont pour objet de prévenir le risque de compromission d'informations couvertes par le secret de la défense nationale lors d'une perquisition à l'occasion de laquelle sont découvertes des informations classifiées dont il importe de déterminer si leur contenu est ou non susceptible d'intéresser les investigations judiciaires.

Elles prévoient qu'en cas de perquisition dans un lieu figurant sur la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, telle que cette liste est arrêtée par le Premier ministre, la perquisition s'effectue en présence du président de la CCSDN ou de son représentant, qui prend seul connaissance, avec l'aide des personnes qui l'assistent éventuellement, des documents classifiés afin de déterminer si ces derniers sont relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

Elles prévoient aussi qu'en cas de découverte de documents classifiés ailleurs que dans un lieu figurant sur la liste des lieux « *abritant* », les enquêteurs doivent saisir et placer les documents sous scellés, sans en prendre connaissance, et que les scellés ainsi constitués doivent être remis ou transmis sans délai au président de la CCSDN.

Il est à relever que l'interdiction faite aux enquêteurs de prendre connaissance des documents classifiés vaut même dans le cas où ces enquêteurs auraient été habilités à accéder

aux informations protégées, étant rappelé que l'habilitation au secret défense n'est qu'une des deux conditions à remplir pour accéder au contenu d'un document classifié, l'autre étant le « besoin d'en connaître » défini par les caractères et exigences de la fonction occupée.

En dehors de ces cas, nul document classifié ne devrait être saisi et placé sous scellés. Pourtant il a pu être constaté que des enquêteurs avaient procédé à la mise sous scellés de documents classifiés lors de transports sur les lieux, abritant ou non abritant, les scellés étant toutefois laissés à la garde du responsable du service concerné. En pareil cas, la voie normalement ouverte est celle de la réquisition judiciaire accompagnée d'une demande de déclassification ou, si des doutes doivent exister sur la conservation de l'intégrité des documents, une perquisition doit être déclenchée et mise en œuvre à laquelle les dispositions de l'article 56-4 du code de procédure pénale s'appliqueront.



Les avis de la CCSDN

L'instruction des rapports et les investigations préalables

Article L. 2312-5

« Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

La commission établit son règlement intérieur ».

Article L. 2312-6

« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter ».

Dans ses rapports, la Commission rend compte de son activité à partir de la présentation et de l'analyse des avis qu'elle est conduite à donner aux autorités administratives. Il faut cependant noter qu'un avis peut aussi bien porter sur un seul document d'une taille limitée que sur une masse de documents nombreux et volumineux. Dans les deux cas, l'instruction du dossier débouchera sur un avis unique mais le travail effectué en amont pour instruire les dossiers et préparer la délibération de la Commission sera sans commune mesure. De façon plus qualitative et indépendamment du « volume » des documents concernés, les investigations auxquelles il y a lieu de se livrer peuvent varier assez sensiblement d'une affaire à l'autre.

L'instruction des demandes d'avis est faite par le président de la Commission avec l'aide du secrétariat général de la Commission. Elle a d'abord pour but de vérifier la réunion des éléments nécessaires à la préparation de l'avis de la Commission, en particulier quant à la motivation de la requête initiale et à l'adéquation entre les documents communiqués par l'autorité administrative et cette requête. Elle a ensuite pour objet de réunir les éléments d'information et d'appréciation qui seront utiles pour éclairer la Commission dans l'analyse du contexte et des enjeux de chaque dossier.

Dans cette phase d'instruction des échanges plus ou moins nourris peuvent intervenir avec l'autorité administrative et les services concernés qui dépendent d'elles.

Comme l'article L 2312-6 du code de la défense le prévoit, il appartient à ces derniers non seulement de ne pas s'opposer à l'action de la Commission mais de faciliter l'exercice de sa mission.

De façon générale la Commission se félicite du climat de confiance qui s'est instauré et confirmé entre elle et les ministères qui sollicitent ses avis. La capacité à échanger sur chaque dossier, dans le cadre de l'instruction des affaires et en amont de la délibération, représente un élément fondamental qui contribue à la qualité et à la solidité des avis

donnés aux ministres, qualité et solidité qu'eux-mêmes reconnaissent en suivant presque toujours les recommandations de la Commission.

Dans certains cas, le président a pu juger indispensable de mettre en œuvre le pouvoir d'investigation que la loi lui confie. L'objet de celui-ci est d'abord de s'assurer du caractère complet de la recherche documentaire qui a été entreprise pour répondre à la demande de la juridiction et de la communication à la Commission du résultat de cette recherche. Il s'agit aussi de rassembler les éléments d'information et d'appréciation qui permettront à la Commission de rendre un avis éclairé sur la possibilité ou non de déclassifier les documents identifiés comme pouvant répondre à la demande de la juridiction.

Il a fallu cependant déplorer, à une occasion, que la Commission n'ait pas été saisie d'emblée de l'ensemble des documents qui répondaient à la demande initiale et n'ait pu l'être qu'après qu'un délai important se soit écoulé, suite à un premier avis et par un concours de circonstances qui aurait normalement dû être évité.

Dans l'avis 2011-5 rendu en urgence le 20 janvier 2011 à propos de l'enlèvement de deux otages français au Niger, la Commission avait donné un avis favorable à la déclassification d'un certain nombre de documents, dont un enregistrement vidéo effectué depuis un avion participant à l'opération par laquelle les forces spéciales ont tenté de récupérer les otages. Il avait été certifié à ce moment-là à la Commission qu'il s'agissait de l'intégralité du seul enregistrement vidéo qui avait pu être fait de l'opération. Les circonstances montreront ensuite qu'il s'agissait en réalité d'une sélection opérée dans l'enregistrement intégral réalisé depuis l'avion, dont une partie importante des images n'avait ainsi pas été communiquée à la Commission et n'avait donc pu faire l'objet d'une déclassification alors que celle-ci devait être évidemment considérée comme ayant été réclamée par la juridiction concernée. C'est seulement près de deux ans après que le reste de l'enregistrement a été soumis à la Commission.

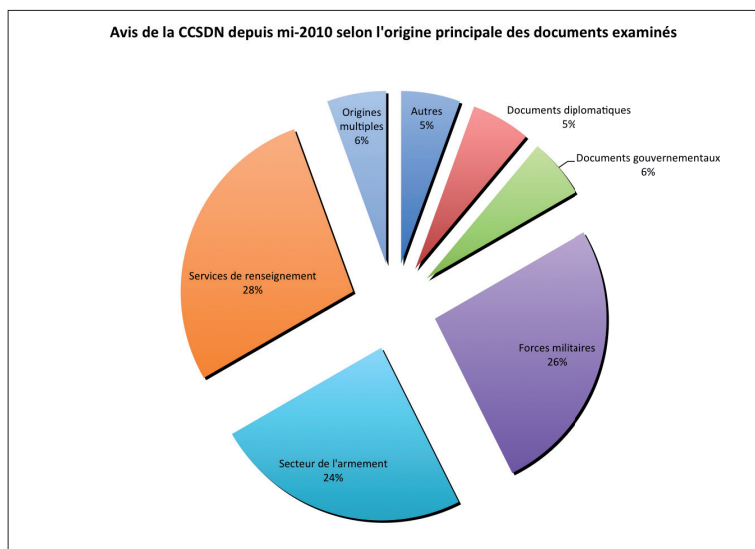
Un avis favorable à la déclassification de ces éléments supplémentaires a d'ailleurs été donné.

Cet incident a eu pour conséquence de retarder la transmission à l'autorité judiciaire de documents qu'elle réclamait. Il illustre la nécessité pour la Commission de rester vigilante dans la mise en œuvre des moyens que la loi lui confie.

III - 2

L'origine des documents examinés

Le graphique ci-dessous est établi en répartissant les 54 avis rendus par la Commission entre mi-2010 et fin 2012 en fonction de l'origine principale des documents sur lesquels portaient les avis. L'attention est attirée sur le fait que l'analyse ne peut qu'être sommaire en raison de la complexité de certaines saisines qui portent sur des documents de plusieurs types d'origines.



Au cours de cette période, les avis rendus sur des documents dont la majeure partie provenait des administrations et entreprises du secteur de l'armement ont tenu une place nettement supérieure à celle qui était constatée auparavant, ce qui s'explique par l'importance du nombre des avis rendus

dans le cadre de l'instruction en cours portant sur des faits en rapport avec la conclusion et l'exécution de contrats d'armement avec le Pakistan et l'Arabie Saoudite (contrats « Agosta » et « Sawari II »). Avant 2010 cette catégorie ne représentait que 5 % des avis rendus alors qu'au cours de la dernière période, essentiellement d'ailleurs au titre des années 2010 et 2011, cette proportion est montée à près du quart du nombre total des avis.

III-3

Le délai et les critères de la délibération

Article L. 2312-7

« La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification ».

■ Le délai

La Commission doit statuer dans les deux mois suivant la saisine par l'autorité administrative. Elle est très attachée au respect de cette règle.

Il importe dans chaque affaire de fixer le point de départ de ce délai qui correspond à la date à laquelle une saisine est reçue complète c'est-à-dire comportant la requête initiale motivée et les documents qu'il s'agit d'examiner.

La Commission admet, si l'instruction de l'affaire révèle la nécessité de compléter la transmission des documents, que le point de départ du délai ne soit pas affecté par cette nécessité. Mais, comme cela s'est déjà produit au moins une fois par le passé, le délai de deux mois ne sera pas respecté si la transmission complémentaire intervient trop tardivement.

Au cours de la période de mi-2010 à fin 2012, la Commission s'est prononcée dans un délai moyen de 32 jours, soit la moitié environ du délai maximum de deux mois. Le délai le plus court a été d'un jour et le plus long de 84 jours. Ce dernier cas portait sur des documents comportant des milliers de pages et nécessitant de faire appel à une expertise technique externe.

Depuis l'origine, le délai moyen dans lequel la Commission s'est prononcée a été de 35 jours. Ce délai moyen, un peu plus long dans les premières années, a eu tendance à se stabiliser ensuite au niveau qui est le sien aujourd'hui. (voir graphique en septième partie)

■ Les critères

La Commission statue en se fondant sur les critères d'appréciation que la loi lui enjoint de prendre seuls en considération et elle est très attachée à ce que ses avis ne trouvent leur sens et leur motivation que dans la combinaison de ces critères.

Trois des critères portent sur le fonctionnement du service public de la Justice : les missions du service public de la

Justice, le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Il a pu être donné de ces critères une interprétation large, en particulier en considérant que les droits de la défense pouvaient s'entendre comme ceux des parties civiles à une instance.

Deux critères concernent la protection des intérêts fondamentaux de la Nation : la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Là aussi ce dernier critère a pu faire l'objet d'une interprétation large en portant non seulement sur les personnels civils ou militaires mais, le cas échéant, sur les personnes qui concourent à divers titres aux missions de défense ou de sécurité.

Un critère peut, selon le cas, être rangé d'un côté ou de l'autre, celui du respect des engagements internationaux de notre pays, engagements dont la variété fait que certains se relient aux missions du service public de la Justice et d'autres à la sécurité de notre pays.

Sans enfreindre la confidentialité des délibérations de la Commission, il est possible de faire quelques commentaires sur la combinaison des critères ainsi énoncés qu'il revient à la Commission de mettre en œuvre pour arrêter ses avis.

Dans la combinaison de ces divers critères, trois types de situations distinctes sont rencontrées.

Une première situation est celle dans laquelle il apparaît que la déclassification d'informations ne pourrait pas s'effectuer sans courir le risque de compromettre des éléments dont le caractère secret est indispensable ou nécessaire à la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

Une seconde situation, à l'opposé, est celle dans laquelle le maintien de la classification d'informations ne se justifie plus parce que les circonstances qui expliquaient la classification sont devenues dépassées. Il a aussi pu être constaté, dans certains cas, que dès l'origine la classification ne se justifiait pas. Un avis favorable à la déclassification intervient alors, y

compris éventuellement lorsque le contenu des documents paraît sans rapport avec la procédure juridictionnelle.

Une troisième situation est celle dans laquelle la protection des informations, dont la justification est vérifiée, doit être mise en balance avec l'intérêt que ces informations peuvent revêtir pour la conduite d'une procédure juridictionnelle. Dans cette situation, la Commission donnera, selon le résultat de son analyse, un avis favorable ou défavorable à la déclassification.

À l'énoncé des critères qui ont été rappelés, on comprend aisément que tous ne sont pas susceptibles de trouver matière à être appliqués dans toutes les situations.

Si, à une seule exception près au cours de la période considérée, le critère des missions du service public de la Justice joue de façon systématique, il n'en va pas de même de ceux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense ou de celui relatif aux engagements internationaux, dont l'examen suppose que les requêtes en déclassification soit comportent elles-mêmes des éléments qui conduisent à les examiner, soit conduisent à la communication de documents dont le contenu les met en jeu.

L'exception évoquée ci-dessus concerne l'avis rendu à la suite d'un jugement avant dire droit du Tribunal administratif de Paris (avis 2012-20), qui fait précédemment l'objet de commentaires. La Commission a dû constater que, faute pour la juridiction de demander la déclassification et la communication de documents, le critère des missions du service public de la Justice était inopérant parce que sa mise en œuvre implique nécessairement de pouvoir évaluer le degré d'utilité que la connaissance par la juridiction du contenu des documents susceptibles d'être déclassifiés présente pour l'accomplissement de la mission juridictionnelle. L'examen des documents par la Commission s'est ainsi limité à l'analyse objective de la justification de la classification qui protégeait les documents concernés, au regard en l'espèce des

seuls critères relatifs aux engagements internationaux et au maintien des capacités de défense.

Des documents examinés à l'occasion de certaines demandes d'avis comportaient des informations se rapportant à des États étrangers. Un avis favorable à leur déclassification a pu être donné pour certains d'entre eux sans que le critère du « respect des engagements internationaux » y fasse obstacle. Dans d'autres cas, en revanche, la divulgation des informations aurait été susceptible de nuire aux relations entretenues par notre pays avec tel ou tel État.

Le critère de la nécessité de préserver les capacités de défense a régulièrement conduit la Commission à s'interroger sur les risques que la déclassification de documents pouvait faire peser sur l'aptitude soit des forces armées soit des services de renseignement à conduire leurs missions.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a été en particulier confrontée, à diverses reprises, à la question de la protection qui entoure par nature des documents relatifs à la préparation ou au déroulement d'opérations militaires conduites en situation de combat ou de guerre. Lorsque des victimes sont relevées parmi les forces françaises, la Justice cherche à déterminer dans quelle mesure l'issue de ces opérations peut trouver une explication dans des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

La Commission a tenté d'apporter une réponse nuancée à ces situations en fonction du contexte dans lequel se sont déroulées les opérations militaires concernées. La « *nécessité de préserver les capacités de défense* » implique que les militaires, lorsqu'ils sont placés en situation de guerre, agissent par référence à un cadre essentiellement militaire, lequel comporte des règles précises de comportement individuel découlant du droit des conflits armés. La position prise a été négative à chaque fois que le contexte des contraintes opérationnelles avait imposé aux militaires la prise de risques calculés et leur avait interdit de fonder leurs décisions et leurs

actes sur un principe de précaution incompatible avec l'essence même de la mission. Elle a été positive dans les autres cas.

Le sens de l'avis

Selon les termes mêmes de la loi, l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Les avis ne peuvent être assortis de réserves, lesquelles n'auraient au demeurant guère de sens vu l'objet de la procédure.

Entre la mi-2010 et la fin 2012, la Commission a rendu 54 avis, soit le quart du nombre des avis rendus depuis sa création. En ce qui concerne le sens des 54 avis ainsi rendus :

- 24 avis étaient favorables à la déclassification intégrale des documents concernés ;
- 17 avis étaient favorables à la déclassification partielle des documents ;
- 12 avis étaient défavorables à la déclassification ;
- 1 avis consistait en un non-lieu à statuer.

Dans la plupart des cas, l'avis est publié avec la mention d'une clause dite « technique » qui permet à l'autorité administrative, à qui un avis favorable ou partiellement favorable a été transmis, si elle entend suivre cet avis, d'occulter dans le document qui sera alors déclassifié en totalité ou en partie, les mentions strictement ponctuelles de type nominatif ou organisationnel qui figurent dans le document et qui sont sans lien avec l'objet de la requête juridictionnelle.

Un avis partiellement favorable pour un document signifie que l'avis est favorable pour une partie du document et défavorable pour le reste. Dans l'immense majorité des cas d'avis partiellement favorables, la partie ou les parties des documents qui sont exclues de l'avis favorable ne représente qu'une proportion limitée, voire très limitée, des documents concernés.

Dans la pratique, de nombreux avis défavorables ou la partie défavorable d'avis partiellement favorables s'expliquent par le fait que les documents ou les passages concernés des documents ne se rapportent pas, ni de près ni de loin, aux faits sur lesquels portent les investigations judiciaires ou plus généralement les demandes des juridictions. Il était cependant normal que la Commission examine les documents soit parce que leur contenu comportait aussi bien des passages intéressant l'affaire qui motive la requête en déclassification que des passages qui ne la concernent pas, soit parce que les documents étaient précisément identifiés dans la requête émanant de la juridiction, soit aussi parce que la recherche documentaire qui a précédé la saisine de la Commission a été faite dans une acception large, soit enfin parce que les documents ont été saisis lors d'une perquisition.

Dans l'état actuel des textes, la Commission n'a pas la possibilité de distinguer, parmi les avis défavorables ou partiellement défavorables qu'elle rend, ceux qui sont justifiés par des raisons de fond touchant à la sensibilité du contenu des documents et ceux qui s'expliquent par l'absence manifeste de lien entre les documents et les requêtes des juridictions. Cette situation est de nature à créer des malentendus en donnant à penser, à tort, que beaucoup d'informations sont retenues alors qu'elles pourraient se révéler utiles à la Justice¹.

1. Dans un cas extrême il a fallu déplorer l'initiative d'un juge d'instruction ayant convoqué le président de la Commission en qualité de témoin, très peu de temps après que le mandat de celui-ci s'est achevé, dans une affaire que la Commission avait eu à connaître et à propos de laquelle elle s'était prononcée à deux reprises en exceptant de son avis favorable un volume important de documents qui ne pouvaient avoir aucun rapport avec les investigations judiciaires. Cette initiative malheureuse traduisait un abus caractérisé dans des relations institutionnelles qui, comme elles le sont heureusement presque toujours, devraient être marquées d'un esprit de coopération au service de la loi. Les parlementaires membres de la Commission avaient eu l'occasion d'effectuer à ce propos une démarche solennelle auprès du garde des Sceaux.

La Commission suggère que soit ajoutée aux trois possibilités prévues par la loi quant au sens des avis rendus, celle d'un avis sans objet en raison de l'absence manifeste de lien avec la requête de la juridiction.

III - 5

La notification, la publication et les suites de l'avis

Article L. 2212-8

« Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L 2212-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française ».

■ La notification et le relevé d'observations

L'avis est communiqué, en principe le jour même de la délibération, à l'autorité administrative qui a saisi la Commission.

À l'avis proprement dit, tel qu'il sera rendu public, est le plus souvent joint un « relevé d'observations » qui est une synthèse des raisons et motifs qui ont conduit la Commission à adopter la position qu'elle a prise. Ce document, à destination du ministre, a pour seul objet d'éclairer celui-ci sur les termes de la décision qu'il aura à prendre tels que la Commission a pu les analyser. Ce document ne constitue pas un dispositif de motivation formel de l'avis.

■ La publication de l'avis

Dans la mesure où la loi ne prévoit que la publication du sens de l'avis, l'avis publié ne peut comporter d'éléments de motivation autres que le rappel du cadre de la saisine, aussi bien celle de l'autorité administrative par la juridiction que celle de la Commission par l'autorité administrative.

Il peut arriver, exceptionnellement, que l'avis soit assorti d'éléments de motivation d'une nature purement juridique, selon les particularités des affaires en cause (cf avis 2010-10, 2011-03 et 2012-20).

Le dispositif de l'avis énonce le sens de l'avis le plus souvent assorti, lorsque celui-ci est favorable ou partiellement favorable, de mentions permettant d'identifier les documents ou les passages des documents sur lesquels porte l'avis favorable ou la partie favorable de l'avis. Ces mentions ne comportent naturellement aucune donnée portant atteinte à la classification dont bénéficient encore à ce stade les documents et dont ils ne cesseront de bénéficier que si l'autorité administrative se range à l'avis de la Commission.

Le sens de l'avis, c'est-à-dire en pratique l'avis tel qu'il vient d'être décrit, est publié au Journal officiel de la République française. La loi ne fixe pas de délai pour cette publication mais la Commission fait en sorte qu'elle intervienne immédiatement après que l'autorité administrative a communiqué sa décision à la juridiction requérante sans toutefois que soit dépassé un délai de quinze jours suivant la date de l'avis, soit le délai donné par la loi à cette autorité pour prendre sa décision. Cette disposition pratique a pour but de permettre à l'autorité administrative d'utiliser pleinement le délai de quinze jours qui lui est laissé pour prendre sa décision après réception de l'avis.

■ Les suites de l'avis

Comme il vient d'être dit, le ministre dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de sa décision à la juridiction qui l'avait saisi. Bien que cela ne soit pas rendu obligatoire par les textes, l'autorité administrative communique, depuis 2005, le sens de sa décision à la Commission en même temps qu'il la notifie à la juridiction.

Ainsi, au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, les 54 avis rendus par la Commission ont été intégralement suivis par les autorités concernées, sans exception.

De 2005 à mi-2010, 4 avis n'avaient pas été suivis et 4 avis avaient été partiellement suivis par les autorités concernées, sur un total de 98 avis rendus au cours de cette période.

Au total donc, depuis 2005, 95 % environ des avis ont été intégralement suivis.

IV

L'application de la loi du 29 juillet 2009¹

1. Loi n° 2009-928 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense

L'article 56-4 du code de procédure pénale, créé par la loi du 29 juillet précitée, confie un rôle nouveau au président de la CCSDN en cas de perquisition dans certains lieux définis par la loi. Ce texte distingue trois catégories de lieux : « *les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale*¹ », les lieux que l'on peut qualifier de « *neutres*² » et les « *lieux classifiés*³ ». La décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2011 a cependant déclaré non conformes à la Constitution les dispositions relatives aux « *lieux classifiés* ». Celles-ci seront néanmoins évoquées ici dans la mesure où elles ont donné lieu à deux cas d'application avant cette décision.

Dans tous les cas, l'intervention du président de la Commission ou de son représentant a pour but de prévenir le risque de compromission d'informations protégées. Pour cela le président de la Commission ou son représentant prend seul connaissance des éléments classifiés découverts lors de ces perquisitions afin d'identifier ceux qui entrent dans le champ des investigations dans lesquelles la perquisition s'inscrit.

Depuis l'intervention de la loi du 29 juillet 2009, douze perquisitions relevant de ses dispositions ont eu lieu. Si la majorité d'entre elles s'est déroulée normalement, certaines ont nécessité des ajustements, parfois même dans le temps de la perquisition, nécessaires pour résoudre la survenance de difficultés résultant très certainement du caractère nouveau du dispositif.

1. Article 56-4 I du code de procédure pénale

2. Article 56-4 II du code de procédure pénale

3. Article 56-4 III du code de procédure pénale

IV - 1

Perquisitions dans les lieux « abritant »

Six perquisitions relevant de cette procédure prévue par le I de l'article 56-4 du code de procédure pénale se sont déroulées. Pour trois d'entre elles aucun élément classifié relatif aux infractions sur lesquelles portent les investigations judiciaires n'a été identifié. Les éléments saisis par les juges lors des trois autres perquisitions, qui concernent toutes les contrats d'armement « Agosta » et « Sawari II », ont été à l'origine de cinq avis :

- 1) perquisition à la société THALES : avis n° 2011-13 sur saisine du ministre de la Défense;
- 2) perquisition à la société DCNS :
 - avis n° 2011-14 sur saisine du ministre de la Défense,
 - avis n° 2011-19 sur saisine du Premier ministre,
 - avis n° 2011-21 sur saisine du ministre de la Défense;
- 3) perquisition à la société ODAS : avis n° 2012-02 sur saisine du ministre de la Défense.

Pour l'une des six perquisitions, l'intervention du président de la CCSDN a été requise par le juge d'instruction seulement après que la perquisition, menée par des officiers de police judiciaire requis par le magistrat, a commencé et alors qu'a été découvert le caractère de lieu abritant d'une partie des locaux concernés. Afin de ne pas nuire aux opérations déjà en cours et bien qu'il appartienne en principe au magistrat de vérifier, préalablement à la perquisition, si celle-ci portera ou non sur un lieu abritant, le représentant du président de la CCSDN et ses assistants se sont présentés sur les lieux moins de deux heures après la réception de

la télécopie du magistrat à la CCSDN. La perquisition dans les locaux précisément identifiés comme « *lieux abritant* », cette fois menée par le juge d'instruction assisté de son greffier, a pu ainsi se poursuivre sans préjudice pour les opérations déjà engagées.

En ce qui concerne la perquisition réalisée à la société DCNS, qui avait déménagé peu de temps avant la perquisition, l'adresse et l'identification des locaux figurant sur la liste des lieux abritant n'avaient pas encore été actualisées le jour de l'opération judiciaire. Toutefois, les preuves apportées concernant l'aptitude des nouveaux locaux à recevoir les éléments protégés et concernant les démarches entreprises par ses dirigeants tendant à leur inscription sur la liste précitée, ont conduit le juge d'instruction à formellement décider, en accord avec le représentant du président de la CCSDN, de réaliser sa perquisition selon les dispositions de l'article 56-4 I du code de procédure pénale.

IV - 2

Perquisitions dans les lieux « neutres »

Cinq perquisitions ont donné lieu à la mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 56-4 du code précité, dont une chez un particulier¹ qui détenait un document protégé, les quatre autres ayant été menées au sein d'un service public ou de sociétés du secteur de l'armement.

S'agissant de sociétés du secteur de l'armement, le fait que les locaux concernés, compte tenu de la nature des activités qui y sont exercées, n'aient pas été inscrits sur la liste des lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale constitue une anomalie qui a été réparée depuis. Ceci est à mettre au compte de la très grande importance de la charge de travail qu'a représenté l'identification minutieuse et détaillée en un laps de temps assez court de locaux dont le législateur avait entendu qu'ils fassent l'objet non pas de désignations générales mais d'une détermination très précise, s'agissant de traduire un dispositif dérogatoire au droit commun des perquisitions.

Il a été constaté, dans un autre cas, que l'identification de locaux était erronée après qu'un déménagement est intervenu depuis un certain temps sans que les dispositions appropriées aient été prises dans un délai raisonnable pour solliciter la mise à jour de la liste des lieux abritant. Aussi la perquisition, initialement prévue par les magistrats comme devant se dérouler dans le cadre du I de l'article 56-4, s'est

1. Avis 2010-11

opérée dans celui du II de cet article, en présence toutefois du président de la CCSDN comme les magistrats l'ont souhaité, lequel a pu remplir sur le champ la mission que la loi lui confie.

Au 31 décembre 2012, les cinq perquisitions ayant donné lieu à l'application du II de l'article 56-4 ont été à l'origine de sept avis de la Commission :

- 1) perquisition dans des locaux des sociétés DCNS et DCNI :
 - avis n° 2010-06 sur saisine du ministre de la Défense,
 - avis n° 2011-08 sur saisine du ministre des Affaires étrangères;
- 2) perquisition dans des locaux des sociétés DCNS et DCNI :
 - avis n° 2010-07 sur saisine du ministre de la Défense.

Il est à noter que les deux perquisitions précitées, qui ont donné lieu à trois avis distincts, et qui se sont déroulées dans les mêmes lieux et le même jour, concernaient deux enquêtes préliminaires différentes.

- 3) perquisition chez un particulier : avis n° 2010-11 sur saisine du ministre de la Défense;
- 4) perquisition dans des locaux de la société ODAS :
 - avis n° 2011-11 sur saisine du ministre de la Défense,
 - avis n° 2011-15 sur saisine du ministre du Budget,
 - avis n° 2011-20 sur saisine du Premier ministre;
- 5) perquisition dans les locaux de la DRESA : avis à venir (au 31 décembre 2012) sur saisine du ministre de la Défense.

IV - 3

Perquisitions dans les lieux « classifiés »

La décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2011 a eu pour effet de faire disparaître les dispositions du III de l'article 56-4 du code de procédure pénale, qui prévoyaient une procédure d'examen par l'autorité administrative, avant toute perquisition, de la déclassification temporaire, partielle ou totale, d'un lieu classifié. Avant l'intervention de cette décision le président de la CCSDN avait été saisi à deux reprises, par deux juges d'instruction différents. Si la première demande de déclassification d'un lieu classifié a abouti, permettant à la perquisition de se dérouler, un refus a été opposé à la seconde par l'autorité administrative compétente après avis du président de la Commission.

En conséquence, une seule perquisition relevant du III de l'article 56-4 a eu lieu. Elle a donné lieu à deux saisines successives du juge d'instruction et donc à deux avis¹ distincts de la Commission.

1. Avis 2010-10 et 2011-03

IV - 4

Quelques situations particulières et les solutions apportées

■ Le recours à des experts dans le temps de la perquisition

Lors d'une perquisition le président de la CCSDN peut se faire assister¹. Lorsqu'il est amené à conduire des opérations nécessitant le recours à un ou plusieurs experts, ces derniers, requis par lui, agissent exclusivement pour le compte de la CCSDN.

Cette situation est régulièrement anticipée en matière d'expertise informatique dès lors que la demande du magistrat laisse supposer que l'intervention de tels spécialistes pourrait être nécessaire. À cette fin, dès qu'elle est sollicitée, la CCSDN a, jusqu'à présent, choisi de pré-alerter l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale pour que ses agents puissent intervenir rapidement. Lors du premier contact avec cet institut et afin de préserver le caractère secret de l'opération judiciaire, les seuls renseignements communiqués consistent en la date, l'heure prévisible et la ville voire l'arrondissement parisien où l'intervention pourrait être requise. À ce jour, il n'a été fait appel à ces spécialistes, dans le temps de la perquisition, qu'une seule fois.

1. Art 56-4 I al. 6 du code de procédure pénale

Il appartient exclusivement au président de la CCSDN de fixer formellement à l'IRCGN, si besoin après entretien avec le magistrat, les opérations techniques dont le résultat est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Commission et qui devront être réalisées sur les éléments saisis lors de la perquisition (disque dur, clé USB, ordinateur...).

■ **L'identification de l'autorité administrative compétente pour déclassifier**

Le magistrat adresse postérieurement à la perquisition sa demande de déclassification à l'autorité administrative dont dépend l'établissement perquisitionné. Parfois la CCSDN découvre lors de l'ouverture des scellés que ces derniers contiennent des documents relevant de plusieurs autorités administratives, ce qui l'oblige à constater dans son avis¹ qu'elle n'est pas saisie par celles qui sont compétentes pour certains des documents examinés, le juge étant ainsi amené à établir de nouvelles demandes à leur attention.

Afin d'éviter cette situation, qui nuit à la célérité du traitement complet du dossier, il est fait en sorte désormais d'indiquer au juge, si nécessaire et avant le placement sous scellés, quelles sont exactement les autorités administratives concernées par les documents saisis.

1. Avis n° 2011-11



**La décision du Conseil
constitutionnel
du 10 novembre 2011**

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 413-9 à 413-12 du code pénal, L 2311-1 à 2312-8 du code de la défense et 56-4 du code de procédure pénale. Selon les requérants, ces dispositions auraient méconnu le droit à un procès équitable et le principe de séparation des pouvoirs figurant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel a statué par une décision du 10 novembre 2011.

Dans cette décision le Conseil constitutionnel relève que le principe de la séparation des pouvoirs et d'autres exigences constitutionnelles imposent au législateur « *d'assurer une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée* » entre plusieurs principes d'égale valeur constitutionnelle : d'un côté le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, la recherche des auteurs d'infractions, de l'autre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Il relève ensuite, s'agissant de la procédure par laquelle les juridictions peuvent accéder aux informations classifiées, « *qu'en raison des garanties d'indépendance conférées à la Commission [consultative du secret de la défense nationale] ainsi que des conditions et de la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée* ».

En ce qui concerne les perquisitions dans les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, il a relevé que les dispositions figurant au I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, à savoir la présence du président de la Commission ou de son représentant lors de la perquisition et l'impossibilité pour le magistrat qui perquisitionne de prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux, ont également assuré une conciliation qui n'est pas déséquilibrée entre ces mêmes principes et exigences constitutionnelles dans la mesure notamment où, d'abord, le législateur en créant la notion de « *lieu*

précisément identifié » a entendu que de tels lieux ne désignent pas un bâtiment dans son ensemble mais des pièces clairement déterminées, où ensuite la perquisition dans de tels lieux n'est subordonnée à aucune autorisation préalable et où, enfin, le fait de dissimuler des informations non classifiées en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale est pénalement réprimé.

De même le Conseil constitutionnel a considéré qu'une conciliation non déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles pertinentes était opérée par le II de l'article 56-4 du code de procédure pénale applicable aux documents classifiés découverts à l'occasion d'une perquisition dans un lieu qui n'a pas été précisément identifié comme lieu « *abritant* ».

En revanche la Haute Juridiction a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions du III du même article, ensemble les dispositions du code pénal et du code de la défense sur les lieux classifiés au titre du secret de la défense nationale, comme n'opérant pas une conciliation équilibrée entre ces exigences constitutionnelles, dans la mesure où la classification d'un lieu avait pour effet de soustraire une zone géographique définie aux pouvoirs d'investigation de l'autorité judiciaire et où elle subordonnait l'exercice de ces pouvoirs à une décision administrative. La déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions a pris effet au 1^{er} décembre 2011.

En dehors de cette déclaration de non-conformité à la Constitution, qui portait sur un aspect secondaire du dispositif de protection du secret de la défense nationale, le Conseil a explicitement déclaré conformes à la Constitution les dispositions législatives qui organisent cette protection d'une part, celles qui prévoient l'examen des demandes d'accès des juridictions aux informations classifiées d'autre part.

Sont englobés dans cette déclaration de conformité à la Constitution l'ensemble des articles du code de la défense relatifs à la CCSDN dont l'existence et le statut participent à la conciliation à laquelle est parvenue le législateur entre les exigences constitutionnelles qu'il devait prendre en considération.



L'activité de la CCSDN entre mi-2010 et fin 2012

Entre la mi-2010 et la fin 2012 la Commission a rendu 54 avis : 8 au deuxième semestre 2010, 23 en 2011 et 23 en 2012.

Ces données confirment la tendance observée depuis quelques années selon laquelle le nombre des avis, évidemment calqué sur celui des demandes émanant des juridictions, se situe désormais à un niveau plus élevé que celui qui était enregistré dans les premières années de mise en œuvre de la loi de 1998.

Année 2010 (2^e semestre)

8 avis ont été rendus au cours de trois réunions de la Commission.

Saisines selon l'autorité administrative :

– ministre de la Défense : 8

Saisines selon leur origine juridictionnelle :

– TGI de Paris : 6 ;

– Tribunal aux armées de Paris : 1 ;

– TGI de Papeete : 1.

Sens des avis de la Commission :

– 1 avis favorable à la déclassification ;

– 4 avis partiellement favorables à la déclassification ;

– 2 avis défavorables à la déclassification.

À ceci s'ajoute un avis de non-lieu.

Suivi des avis :

Les 7 avis ont été suivis par l'autorité administrative.

Année 2011

23 avis ont été rendus au cours de six réunions de la Commission.

Saisines selon l'autorité administrative :

- Premier ministre : 3 ;
- ministre de la Défense : 15 ;
- ministre des Affaires étrangères : 2 ;
- ministre du Budget : 2 ;
- ministre de l'Intérieur : 1.

Saisines selon leur origine juridictionnelle :

- TGI de Paris : 19 ;
- Tribunal aux armées de Paris : 2 ;
- TGI de Besançon : 1 ;
- TGI de Versailles : 1.

Sens des avis de la Commission :

- 14 avis favorables à la déclassification soit 60 % du total ;
- 4 avis partiellement favorables à la déclassification soit 17 % ;
- 5 avis défavorables à la déclassification soit 23 %.

Suivi des avis :

- Les 23 avis ont été suivis par l'autorité administrative.

Année 2012

23 avis ont été rendus au cours de 10 réunions de la Commission.

Saisines selon l'autorité administrative :

- Premier ministre : 3 ;
- ministre de la Défense : 14 ;
- ministre de l'Intérieur : 4 ;
- ministre des Affaires étrangères : 1 ;
- CNCIS : 1.

Saisines selon leur origine juridictionnelle :

- TGI de Paris : 20 ;
- Tribunal administratif de Paris : 1¹ ;
- Tribunal aux armées de Paris : 1² ;
- TGI de Rennes : 1.

Sens des avis de la Commission :

- 9 avis favorables à la déclassification soit 39% du total ;
- 9 avis partiellement favorables à la déclassification soit 39% ;
- 5 avis défavorables à la déclassification soit 22%.

Suivi des avis :

- Les 23 avis ont été suivis par l'autorité administrative.

1. Requête juridictionnelle ayant pris la forme d'un jugement avant dire droit validé par le Conseil d'État statuant en cassation

2. Requête transmise à l'autorité administrative fin 2011 par le Tribunal aux armées de Paris dont les attributions ont été reprises à compter du 1^{er} janvier 2012 par le TGI de Paris en vertu d'une attribution spécialisée de compétences

VII

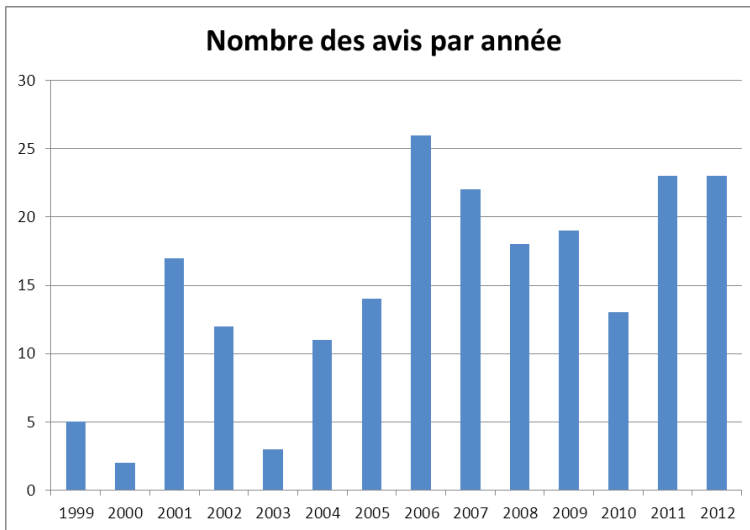
Bilan global d'activité depuis 1999

Dans cette partie on trouvera une synthèse de l'activité de la Commission depuis 1999 sous forme de graphiques. Depuis lors, la Commission a rendu 207 avis.

VII - 1

Avis rendus de 1999 à 2012

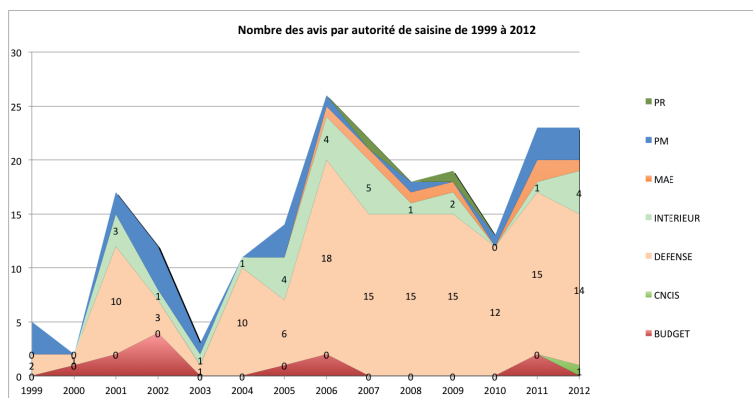
Dans les premières années le nombre des saisines annuelles était plus limité. Il a connu une augmentation depuis 2006-2007.



VII - 2

Avis rendus selon l'autorité administrative

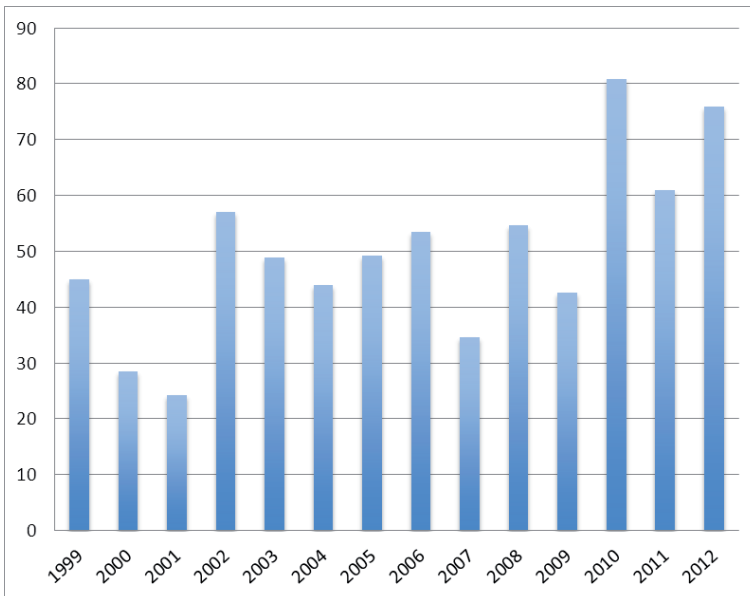
Le graphique ci-dessous permet de visualiser la part prépondérante prise par le ministre de la Défense dans les demandes d'avis adressées à la Commission.



VII - 3

Évolution des délais de saisine

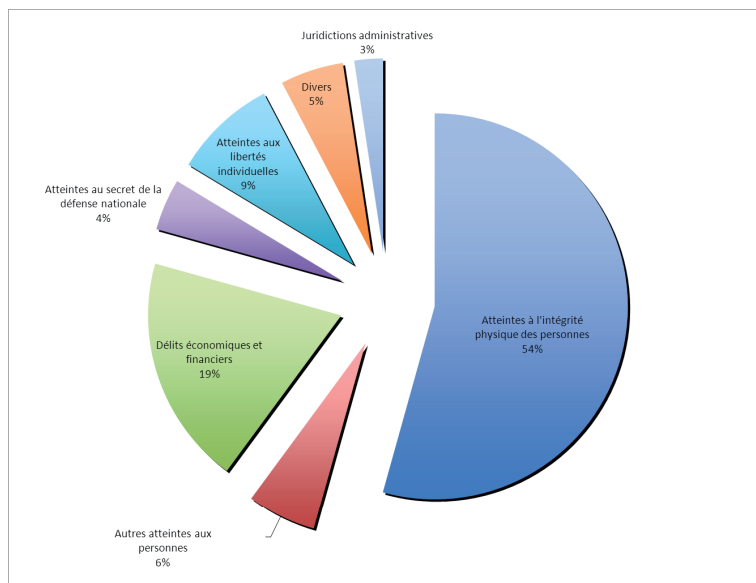
Le graphique suivant retrace, pour chaque année depuis 1999, le délai moyen exprimé en jours dans lequel les autorités administratives ont saisi la CCSDN après avoir été elles-mêmes saisies par une juridiction d'une demande de déclassification. Il montre la tendance de ces dernières années à un allongement du délai moyen des saisines.



VII - 4

Avis rendus selon l'objet principal des procédures

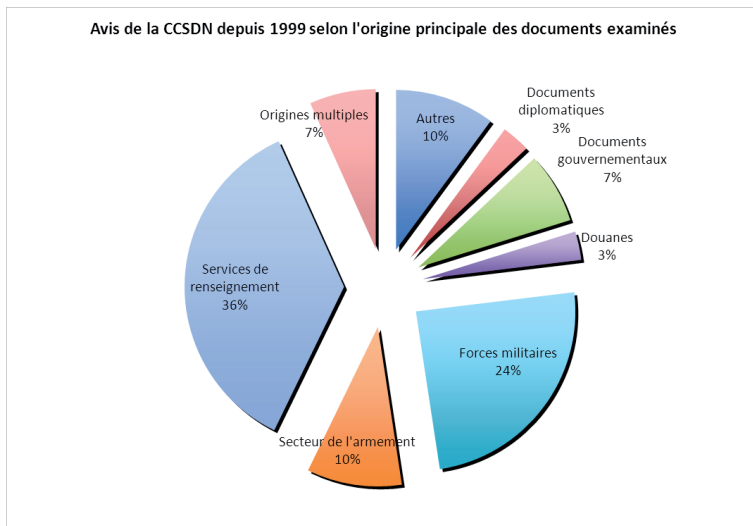
Le graphique ci-dessous représente la répartition des avis rendus depuis 1999, toutes autorités administratives confondues, selon l'objet principal des procédures conduites par les juridictions requérantes, juridictions pénales dans 97% des cas. Par exception, les requêtes émanant des juridictions administratives sont identifiées en tant que telles et pas selon l'objet des procédures concernées.



VII - 5

Avis rendus selon l'origine principale des documents

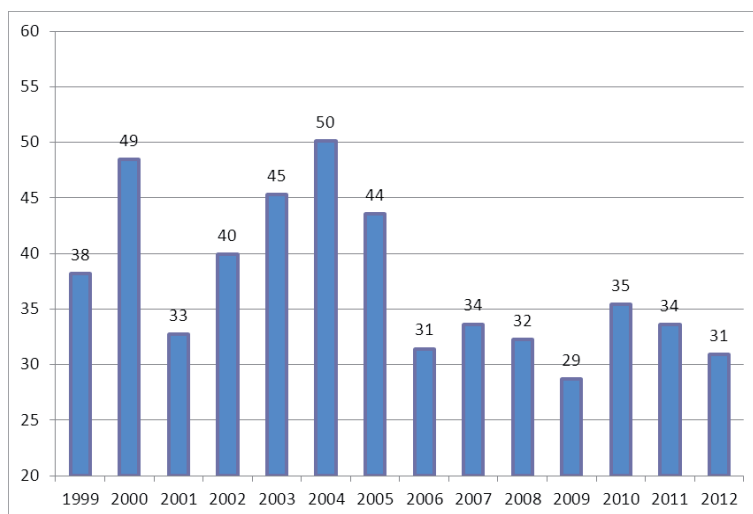
Le graphique ci-dessous indique la répartition des avis, toutes autorités administratives confondues, selon l'origine principale des documents examinés à l'occasion des 207 avis rendus par la Commission depuis 1999. L'attention est appelée sur le fait que, pour établir ce graphique, les avis ont été répartis entre les diverses catégories distinguant l'origine principale des documents sur lesquels chaque avis a porté. Les avis pour lesquels la diversité des documents examinés n'a pas permis d'identifier une telle origine principale ont été groupés dans la catégorie « origines multiples ».



VII - 6

Délai de transmission des avis

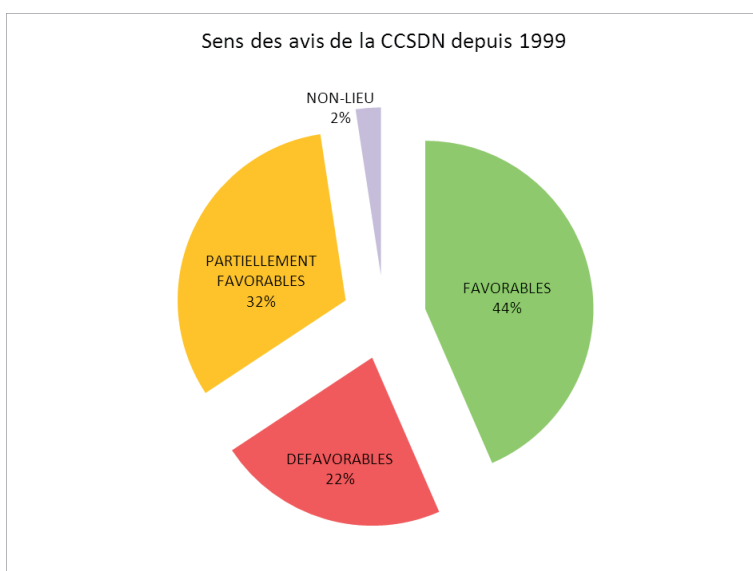
Le graphique suivant indique quel a été, pour chacune des années, le délai moyen exprimé en jours dans lequel la Commission a rendu ses avis aux autorités administratives après avoir été saisie par elles.



VII - 7

Sens des avis

Les 207 avis rendus par la Commission depuis 1999 se sont répartis comme l'indique le graphique ci-dessous, en ce qui concerne le sens des avis.





Conclusion : recommandations

Le présent rapport rend compte des conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre au cours des dernières années les dispositions législatives qui, depuis 1998, organisent l'accès des juridictions aux informations classifiées. Grâce à ces dispositions la Justice a pu accéder à des milliers de documents auxquels elle n'aurait sans doute pas eu accès si les pratiques antérieures, qui n'étaient pas encadrées par la loi, avaient perduré.

La décision du Conseil constitutionnel du 10 novembre 2011 a sanctionné la validité constitutionnelle aussi bien de l'ensemble du dispositif de protection des informations intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de notre pays que de celui qui permet de concilier cette protection avec les exigences du bon fonctionnement de la Justice, dans lequel la Commission consultative du secret de la défense nationale tient une place importante.

Dans l'exercice de sa mission, la Commission peut constater qu'il est fait dans l'ensemble une application satisfaisante des règles que le législateur a posées en 1998 et complétées en 2009.

Elle est conduite à formuler, à partir des constats évoqués, les quelques recommandations suivantes, dont la prise en considération serait de nature à améliorer encore l'efficacité du dispositif prévu par la loi :

1. les services classificateurs devraient veiller à une plus stricte application des dispositions applicables à la gestion de la durée des mesures de classification. Ceci permettrait notamment, dans les cas où le maintien de la classification ne se justifie plus, d'accélérer l'accès de la Justice aux informations correspondantes dans les cas où celle-ci aurait besoin de les connaître;
2. les requêtes en déclassification émanant des juridictions sont le plus souvent suffisamment explicites et motivées. Il est évidemment souhaitable que ce constat puisse être généralisé;

3. les autorités administratives devraient veiller à homogénéiser leurs pratiques en matière de délai de saisine en vue d'une meilleure prise en compte de l'exigence d'avoir à saisir « sans délai » la CCSDN d'une demande d'avis lorsqu'une juridiction demande la déclassification et la communication d'informations classifiées ;
4. de même, il est souhaitable qu'elles homogénéisent leurs pratiques en vue d'assurer le caractère exhaustif de la transmission des documents sur l'éventuelle déclassification desquels elles consultent la Commission ;
5. la Commission suggère que soit mise à l'étude la possibilité de compléter les dispositions de l'article L 2312-7 du code de la défense afin de lui permettre de formuler, en plus des avis favorables, partiellement favorables ou défavorables à la déclassification des documents, des avis défavorables en raison de l'absence manifeste de lien entre les documents et l'objet de la requête en déclassification ;
6. la Commission estime nécessaire qu'une clarification intervienne rapidement sur la question des relations entre l'accès des juridictions aux informations classifiées et l'accès des citoyens aux informations administratives.

Annexes

Annexe 1

Informations pratiques

Adresses postale, informatique et téléphonique de la CCSDN

Commission consultative du secret de la défense nationale
35 rue Saint-Dominique
75007 Paris

Téléphone : 01 42 75 75 00

Télécopie : 01 42 75 75 97

E-mail : evelyne.ratte@pm.gouv.fr

E-mail : patrick.pierrard@pm.gouv.fr

Annexe 2

**Composition actuelle
de la Commission**

Composition actuelle de la Commission

Depuis la publication du précédent rapport, les mesures suivantes sont intervenues concernant la composition de la Commission.

Par décret du Président de la République du 27 janvier 2011 (JO du 28 janvier 2011) :

M. Hubert BLANC, conseiller d'État honoraire, a été nommé président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, remplaçant dans cette qualité M. Jacques BELLE, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes dont le mandat s'est achevé le 28 janvier 2011 ;

M^{me} Evelyne RATTE, conseiller-maître à la Cour des comptes, a été nommée membre et vice-présidente de la Commission, remplaçant M. Jacques BELLE en qualité de membre et M. Hubert BLANC en qualité de vice-présidente.

Par décret du Président de la République du 24 novembre 2011 (JO du 26 novembre 2011), M^{me} Evelyne RATTE, conseiller-maître à la Cour des comptes, a été nommée présidente de la Commission consultative du secret de la défense nationale, remplaçant en cette qualité M. Hubert BLANC dont le mandat était arrivé à expiration le 17 octobre 2011.

Par décision du Président du Sénat en date du 6 décembre 2011 (JO du 7 décembre 2011), M. Gérard LARCHER, sénateur des Yvelines, a été nommé membre de la Commission consultative du secret de la défense nationale en remplacement de M. Josselin de ROHAN, dont le mandat était arrivé à échéance avec le renouvellement triennal du Sénat intervenu en 2011.

Par décret du Président de la République du 11 janvier 2012 (JO du 13 janvier 2012), M. Jean-Michel BERARD, conseiller d'État en service extraordinaire, a été nommé membre et vice-président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, remplaçant M. Hubert BLANC en qualité de membre et M^{me} Evelyne RATTE en qualité de vice-président.

Par décision du Président de l'Assemblée nationale du 31 juillet 2012 (JO du 1^{er} août 2012), M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, a été nommé membre de la Commission consultative du secret de la défense nationale en remplacement de M. Jean-Michel BOUCHERON dont le mandat était arrivé à échéance avec les élections législatives de juin 2012.

Au terme de ces nominations la Commission était composée au 31 décembre 2012 de :

- M^{me} Evelyne RATTE, conseiller-maître à la Cour des comptes, présidente;
- M. Jean-Michel BERARD, conseiller d'État en service extraordinaire, vice-président;
- M. Jean GLAVANY, député;
- M. Gérard LARCHER, sénateur;
- M. Henri-Claude LE GALL, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Le secrétaire général est M. Patrick PIERRARD, préfet, qui a remplacé M. Joël TIXIER, préfet, à compter du 12 décembre 2011 (JO du 6 décembre 2011).

Le personnel de la Commission comprend actuellement un officier greffier, secrétaire général adjoint, un brigadier-chef de la police nationale et deux adjoints administratifs.

Annexe 3

**Avis de la Commission
entre mi-2010 et fin 2012**

2^e semestre 2010

Affaire	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative	
	Date	Jurisdiction	Date	Autorité	Date	N°	Contenu	Date	Avis
Vente de sous-marins à la Malaisie	09/06/10	TGI Paris	22/06/10	Défense	15/7/10	2010-06	Partielle	22/07/10	Suivi
Attentat de Karachi	09/06/10	TGI Paris	24/06/10	Défense	15/7/10	2010-07	Favorable	22/07/10	Suivi
Génocide rwandais	01/06/10	TAP Paris	06/07/10	Défense	15/7/10	2010-08	Défavorable	22/07/10	Suivi
Attentat de Karachi	05/05/10	TGI Paris	26/07/10	Défense	1/10/10	2010-09	Partielle	20/10/10	Suivi
Ben Barka	06/08/10	TGI Paris	26/08/10	Défense	1/10/10	2010-10	Partielle	20/10/10	Suivi
JPK Coquart	20/09/10	TGI Papeete	04/10/10	Défense	16/12/10	2010-11	Défavorable	04/11/11	Suivi
Attentat de Karachi	28/10/10	TGI Paris	26/11/10	Défense	16/12/10	2010-12	Non Lieu	04/11/11	Suivi
Attentat de Karachi	22/11/10	TGI Paris	15/12/10	Défense	16/12/10	2010-13	Partielle	04/11/11	Suivi

Avis n° 2010-06 du 15 juillet 2010

NOR : CSDX1019336V

Vu le code de la défense en ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu le code de procédure pénale en son article 56-4 (II);

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 22 juin 2010 faisant suite à une demande motivée, datée du 6 juin 2010, de M. Jean-Claude Marin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une enquête préliminaire ouverte pour des faits susceptibles de revêtir la qualification de corruption d'agent public étranger à l'occasion de la vente à la Malaisie de sous-marins français;

Vu les documents, au nombre de dix, saisis et placés sous sept scellés lors d'une perquisition menée le 26 mai 2010 au siège des sociétés DCNS et DCNI et remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Constate qu'elle n'est pas saisie par l'autorité administrative compétente du télégramme diplomatique du 28 septembre 2001 (scellé n° 2) et qu'elle ne peut de ce fait se prononcer sur ce document,

Emet un **avis favorable à la déclassification** :

- de la note du 13 juin 2001 du ministère de la défense, contrôle général des armées, scellé n° 1;
- du compte rendu de réunion (DGA/DRI) du 5 octobre 2001, scellé n° 6.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre, dans le but de préserver les capacités de défense de la France et le respect de ses engagements internationaux.

Emet un **avis défavorable à la déclassification** des autres documents.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2010-07 du 15 juillet 2010

NOR : CSDX1019337V

Vu le code de la défense en ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu le code de procédure pénale en son article 56-4 (II) ;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 24 juin 2010 faisant suite à une requête en déclassification en date du 9 juin 2010 dans le dossier attentat de Karachi, émanant de M. Jean-Claude Marin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, agissant dans le cadre de l'enquête préliminaire « confiée le 22 janvier 2010 par le parquet de Paris à la division nationale des investigations financières (DNIF), à la suite d'une plainte du 14 décembre 2009, déposée par Me Olivier Morice, avocat de six des familles de personnes décédées lors de l'attentat survenu à Karachi le 8 mai 2002, victimes qui étaient salariées de la direction des constructions navales (DCN, devenue DCNS en 2007), enquête portant sur des faits, qualifiés faux témoignage, entrave à la manifestation de la justice, extorsion et abus de biens sociaux » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des informations contenues dans la rubrique SMPAK du disque dur saisi le 26 mai 2010 au siège des sociétés DCN-DCNI.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre, dans le but de préserver les capacités de défense de la France et le respect de ses engagements internationaux.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. BELLE

Avis n° 2010-08 du 15 juillet 2010

NOR : CSDX1019338V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8, et plus particulièrement l'article L. 2312-7 prenant en considération le respect des engagements internationaux de la France ;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 6 juillet 2010 faisant suite à une demande motivée, datée du 1^{er} juin 2010, de Mme Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge « d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide visant notamment l'implication de l'armée française lors des événements survenus au Rwanda en 1994 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable à la déclassification** du bordereau n° 06 du 15 février 2010 et son annexe émanant du ministère de la défense.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2010-09 du 1^{er} octobre 2010

NOR : CSDX1025436V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 2312-8;

Vu la lettre n° 50526/DEF/SGA/DAJ/APM/ARJ en date du 26 juillet 2010 par laquelle le ministre de la défense, M. Hervé Morin, transmet à la commission des documents supplémentaires dans le cadre de la demande motivée en date du 5 mai 2010, signée par M. Marc Trevidic, vice-président chargé de l'instruction au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte depuis le 27 mai 2002 à son cabinet pour les faits « *d'assassinats de onze ressortissants français ou de tentative d'assassinats de douze autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002* » et à la suite de laquelle la commission a rendu ses avis;

Vu les avis n°s 2009-15, 2010-02, 2010-05;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents soumis à son examen, soit :

- un document émanant de la DGSE du 1^{er} septembre 2000;
- onze documents émanant de la DGA datés de 1993, 1994, 1995, 1998 sauf pour ce qui concerne le document DGA du 17 octobre 1994 où **l'avis favorable ne porte que sur** l'objet (page 1) et l'alinéa intitulé « *Pakistan – vente – logiciels pour système de combat de sous-marins* » dans l'annexe (page 2);
- un télégramme du 9 février 1998 de la mission militaire française d'Islamabad.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2010.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2010-10 du 1^{er} octobre 2010

NOR : CSDX1025437V

Vu le code de la défense, et plus particulièrement ses articles L. 2312-1, L. 2312-4, L. 2312-5, L. 2312-7 modifiés ou complétés par l'article 13 de la loi du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense;

Vu la décision écrite et motivée de M. Ramaël (Patrick), vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, aux fins d'effectuer une perquisition dans les conditions prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale, décision remise au président de la CCSDN le 29 juillet 2010;

Vu l'avis donné le même jour au ministre de la défense par ledit président et la décision rendue sans délai par le ministre;

Vu les procès-verbaux d'inventaire des éléments classifiés saisis par le juge, placés sous scellés et confiés au président par application de l'article susvisé du code de procédure pénale;

Vu la demande motivée adressée le 6 août 2010 par le juge au ministre de la défense se référant à l'information contre X dont il est chargé des chefs d'homicide volontaire et de complicité d'homicide volontaire commis en 1965 sur la personne de M. Medhi Ben Barka et la saisine du ministre en date du 26 août 2010;

Considérant que, par ladite demande, le juge « sollicite la déclassification des documents saisis et conservés par le président de la CCSDN relatifs à cette affaire »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Après avoir examiné les pièces saisies et écarté celles qui n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'affaire faisant l'objet de la demande du juge, **émet un avis favorable à la déclassification des pièces mentionnées dans les tableaux ci-après :**

Tableau n° 1	Procès-verbal n° 1/CCSDN du 29 juillet 2010
Scellé n° 01	17 pages (n ^{os} 15 à 18, 21, 24, 27 à 31, 34, 38, 41 à 43, 46)
Scellé n° 02	7 pages (n ^{os} 43, 44, 49 à 53)
Scellé n° 03	8 pages (n ^{os} 1 à 8)
Scellé n ^{os} 05	9 pages (n ^{os} 1 à 9)
Scellé n° 06	30 pages (n ^{os} 9 à 12, 22 à 24, 27, 28, 65 à 68, 79 à 85, 97 à 103, 138 à 140)
Scellé n° 08	14 pages (n ^{os} 2 à 15)
Scellé n° 09	3 pages (n ^{os} 1 à 3)
Scellé n° 10	1 page (n° 1)

Tableau n° 2	Procès-verbal n° 1/CCSDN du 3 août 2010
Scellé n° 01	8 pages (n° 1 à 8)
Scellé n° 02	6 pages (n° 1 à 6)
Scellé n° 04	3 pages (n° 1 à 3)
Scellé n° 07	9 pages (n°s 29 à 32, 62 à 66)
Scellé n° 08	3 pages (n° 1 à 3)
Scellé n° 09	1 page (n° 1)
Scellé n° 10	20 pages (n° 5 à 24)
Scellé n° 12	2 pages (n° 1 et 2)
Scellé n° 13	3 pages (n°s 1 à 3)

Emet un avis défavorable à la déclassification de la page 1 du scellé n° 11.
 Cette proposition s'entend sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation et à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2010.
 Pour la Commission consultative
 du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2010-11 du 16 décembre 2010

NOR : CSDX1032832V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 et notamment l'article L. 2312-5, alinéas 1 et 4 ;

Vu le code de procédure pénale, article 56-4-II ;

Vu la lettre de saisine n° 50648/DEF/SGA/DAJ/APM/ARJ en date du 4 octobre 2010, complétée le 2 décembre 2010, par laquelle le ministre de la défense transmet une demande motivée, datée du

20 septembre 2010, émanant de M. Redonnet, vice-président chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Papeete en charge d'une information judiciaire ouverte « des chefs d'assassinat et complicité d'assassinat à la suite de la disparition à Tahiti, le 15 décembre 1997, de M. Jean-Pascal Couraud » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable** à la déclassification du document contenu dans le scellé Coquart/SD/UN et des deux feuillets appartenant audit document joint à la saisine complémentaire du ministre.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. BELLE

Avis n° 2010-12 du 16 décembre 2010

NOR : CSDX1032833V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 et notamment l'article L. 2312-5, quatrième alinéa ;

Vu la lettre n° 060669/DEF/SGA/DAJ/APM/ARJ en date du 26 novembre 2010 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, M. Alain Juppé, transmet à la commission la requête en déclassification, en date du 28 octobre 2010, de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au pôle financier du tribunal de grande instance de Paris en charge d'une information ouverte à son cabinet du chef notamment du délit « d'entrave à la justice » dans le cadre de la plainte déposée par les familles des victimes de l'attentat commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 ;

Vu l'avis n° 2010-09 du 1^{er} octobre 2010 rendu à la demande du ministre de la défense sur requête de

M. Marc Trevidic, vice-président chargé de l'instruction au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte depuis le 27 mai 2002 à son cabinet pour les faits « d'assassinats de onze ressortissants français et de tentative d'assassinats de douze autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Constata que les documents, placés sous scellés DVNI/SD/UN et DVNI/SD/DEUX, soit au total 26 feuillets, ont déjà été examinés par la commission, qui s'est prononcée favorablement à leur déclassification dans l'avis cité en référence, et que cet avis a été suivi par le ministre de la défense le 20 octobre 2010.

Décide qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'émettre un nouvel avis.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. BELLE

Avis n° 2010-13 du 16 décembre 2010

NOR : CSDX1032834V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8, et notamment L. 2312-5, 1^{er} alinéa;

Vu les avis n° 2009-15 du 24 septembre 2009 et n° 2010-02 du 18 février 2010 rendus sur saisines du ministre de la défense au vu de la demande motivée en date du 1^{er} juillet 2009 émanant de MM. Yves Jannier, premier vice-président, et Marc Trevidic, vice-président, chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris (pôle antiterroriste) se référant à l'information judiciaire suivie des « chefs d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinats de 12 autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 » ;

Vu les avis n° 2010-05 du 16 juin 2010 et n° 2010-09 du 1^{er} octobre 2010 rendus sur saisines du ministre de la défense au vu de la nouvelle demande motivée présentée le 5 mai 2010 par M. Marc Trevidic dans le cadre de la même affaire;

Vu l'avis n° 2010-07 du 15 juillet 2010 rendu sur saisine du ministre de la défense au vu de la demande

motivée émanant de M. Jean-Claude Marin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, agissant dans le cadre de l'enquête préliminaire « confiée le 22 janvier 2010 par le parquet de Paris à la division nationale des investigations financières (DNIF), à la suite d'une plainte du 14 décembre 2009 déposée par Me Olivier Morice, avocat de six des familles de personnes décédées lors de l'attentat survenu à Karachi le 8 mai 2002, victimes qui étaient salariées de la direction des constructions navales (DCN, devenue DCNS en 2007), enquête portant sur des faits qualifiés faux témoignage, entrave à la manifestation de la justice, extorsion et abus de biens sociaux » ;

Vu la lettre de M. Alain Juppé, ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 15 décembre 2010, saisissant la commission d'une demande motivée en date du 22 novembre 2010 par laquelle M. Marc Trevidic, se référant à la requête complémentaire du 5 mai 2010 réclame à nouveau certains documents qui selon lui « n'ont apparemment pas encore été soumis à l'avis de la commission consultative ou très partiellement » ;

Vu les 54 documents classifiés émanant de la DGSE produits par le ministre d'Etat à l'appui de sa saisine;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des documents suivants :

- message n° 343 du 5 mai 1994 ;
- message n° 481 du 21 juin 1994 ;
- message n° 483 du 22 juin 1994 ;
- message n° 1047 du 12 mai 1997 ;
- note n° 96028 du 24 octobre 1997 ;
- note n° 18114 du 24 décembre 1997 ;
- note n° 15311 du 26 juin 1998 ;
- note n° 96210 du 30 juin 1998 ;
- note n° 96234 du 30 juillet 1998 ;
- note n° 880 du 30 octobre 1998 ;
- message n° 182 du 15 janvier 1999 ;
- note n° 94006 du 10 mars 1999 ;
- message n° 1364 du 21 mai 2001 ;
- message n° 598 du 8 mai 2002 ;
- message n° 735 du 8 mai 2002 ;
- message n° 5 du 10 mai 2002 ;
- message n° 11 du 11 mai 2002 ;
- message n° 520 du 13 mai 2002 ;
- message n° 49 du 14 mai 2002 ;
- message n° 10829 du 16 septembre 2004 ;
- message n° 654 du 8 mai 2006 ;
- fiche n° 31901 du 29 avril 2009 ;
- message n° 20637 du 16 juillet 2009.

Emet un avis favorable à la déclassification partielle des documents suivants :

- note n° 96216 du 10 juillet 1998 :
 - page 2, rubrique « sous-marin » ;
 - page 3, rubrique « financement des marchés d'armement », premier point.
- note sans numéro du 17 février 2010 :
 - page 1, rubrique « Ziad Takieddine » ;
 - page 2, fiche « Ziad Takieddine » en totalité.
- fax n° 3316 du 4 novembre 2003 : point 18 des pages 10 et 11.

Cette proposition s'entend sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation et à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement.

Emet un avis **défavorable à la déclassification** des 28 autres documents.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. BELLE

Année 2011

Affaires	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative	
	Date	Jurisdiction	Date	Autorité	Date	N°	Contenu	Date	Avis
Attentat de Karachi	02/12/10	TGI Paris	13/12/10	Premier ministre	20/1/11	2011-01	Partielle	28/01/11	Suivi
Tibhirine	18/10/10	TGI Paris	15/12/10	Défense	20/1/11	2011-02	Partielle	01/02/11	Suivi
Ben Barka	24/11/10	TGI Paris	15/12/10	Défense	20/1/11	2011-03	Défavorable	01/02/11	Suivi
Port Bouët	14/04/10	TAP	20/12/10	Défense	20/1/11	2011-04	Défavorable	01/02/11	Suivi
Enlèvement Niger	14/01/11	TGI Paris	18/01/11	Défense	20/1/11	2011-05	Favorable	21/01/11	Suivi
Attentat de Karachi	02/12/10	TGI Paris	21/01/11	Défense	17/2/11	2011-06	Favorable	23/02/11	Suivi
Enlèvement Niger	14/01/11	TGI Paris	07/02/11	Défense	17/2/11	2011-07	Favorable	23/02/11	Suivi
Sous-marins malais	10/09/10	TGI Paris	23/12/10	Affaires étrangères	17/3/11	2011-08	Favorable	-	-
Attentat de Karachi	02/12/10	TGI Paris	03/02/11	Affaires étrangères	17/3/11	2011-09	Favorable	31/03/11	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	26/01/11	TGI Paris	04/02/11	Budget	17/3/11	2011-10	Défavorable	06/04/11	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	16/05/11	TGI Paris	24/05/11	Défense	23/6/11	2011-11	Partielle	07/07/11	Suivi
Attentat de Karachi	02/12/10	TGI Paris	07/07/11	Intérieur	8/9/11	2011-12	Favorable	21/09/11	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	23/06/11	TGI Paris	21/07/11	Défense	8/9/11	2011-13	Défavorable	22/09/11	Suivi

Affaires	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative	
	Date	Jurisdiction	Date	Autorité	Date	N°	Contenu	Date	Avis
Contrats Agosta et Sawari II	30/06/11	TGI Paris	20/07/11	Défense	8/9/11	2011-14	Partielle	22/09/11	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	04/07/11	TGI Paris	20/07/11	Budget	8/9/11	2011-15	Favorable	-	-
Tibhirine	04/04/11	TGI Paris	03/08/11	Défense	8/9/11	2011-16	Favorable	22/09/11	Suivi
Attentat du Caire	15/06/11	TGI Paris	29/08/11	Défense	8/9/11	2011-17	Favorable	22/09/11	Suivi
Petitcuenot David	12/09/11	TAP	15/09/11	Défense	13/10/11	2011-18	Favorable	25/10/11	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	30/06/11	TGI Paris	16/09/11	SPM	13/10/11	2011-19	Favorable	27/10/11	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	04/07/11	TGI Paris	16/09/11	SPM	13/10/11	2011-20	Favorable	27/10/11	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	30/06/11	TGI Paris	20/07/11	Défense	13/10/11	2011-21	Défavorable	25/10/11	Suivi
Peltier / Bouvier	29/07/11	TGI Besançon	29/09/11	Défense	13/10/11	2011-22	Favorable	25/10/11	Suivi
Ferrand Patrick	13/07/11	TGI Versailles	10/10/11	Défense	17/11/11	2011-23	Favorable	01/12/11	Suivi

Avis n° 2011-01 du 20 janvier 2011

NOR : CSDX1102349V

Vu le code de la défense, en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. le Premier ministre (SGDSN) en date du 13 décembre 2010 faisant suite à une demande de MM. Yves Jannier, premier vice-président, et Marc Trevidic, vice-président, chargés de l'instruction au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris en charge d'une information judiciaire ouverte à leur cabinet des faits « d'assassinats de onze ressortissants français et de tentative d'assassinats de douze autres de nos concitoyens, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification partielle des extraits des procès-verbaux des réunions de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre en date des 15 mars et 21 juillet 1994, partie portant sur la vente des sous-marins au Pakistan.

Emet un **avis défavorable** à la déclassification des fiches techniques d'agrément préalable.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2011-02 du 20 janvier 2011

NOR : CSDX1102350V

Vu le code de la défense, en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Alain Juppé, ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 15 décembre 2010, faisant suite à une demande motivée, datée du 18 octobre 2010, de M. Marc Trevidic et Mme Nathalie Poux, vice-présidents chargés de l'instruction au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure judiciaire ouverte à leur cabinet relative « aux faits d'enlèvement, de séquestration et d'assassinats de MM. Christian de Cherge, Luc Dochier, Paul Favre Miville, Michel Fleury, Christophe Lebreton, Bruno Lemarchand et Célestin Ringard, commis en Algérie au cours de l'année 1996 »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** de treize des documents classifiés « confidentiel défense »

soumis à son examen par le ministre de la défense, soit trois notes et dix lettres émanant des archives du général Rondot, datées du 21 décembre 1998 au 17 janvier 2005.

Emet un **avis favorable à la déclassification partielle** des deux documents suivants pour ce qui répond à la demande des juges :

- la lettre du 21 décembre 1998 (paragraphe 1 et 3);
- la note datée du 21 juin 2001 (paragraphe 5).

Emet un **avis défavorable** à la déclassification de la note datée du 27 décembre 2000.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2011-03 du 20 janvier 2011

NOR : CSDX1102351V

Vu le code de la défense, en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8, notamment l'article L. 2312-7, alinéa 3;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 15 décembre 2010, faisant suite à une nouvelle demande datée du 24 novembre 2010 de M. Patrick Ramaël, vice-président en charge d'une information judiciaire ouverte à son cabinet « contre X des chefs d'homicide volontaire et complicité d'homicide volontaire commis en 1965 sur la personne de M. Medhi Ben Barka » ;

Vu l'avis n° 2010-10 du 1^{er} octobre 2010 de la Commission consultative du secret de la défense nationale, publié au Journal officiel du 16 octobre 2010;

Vu la décision du 20 octobre 2010 du ministre de la défense déclassifiant les pièces mentionnées dans l'avis précédent;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents examinés et écartés dans l'avis du 1^{er} octobre 2010 susvisé comme n'ayant aucun lien direct ou indirect avec l'affaire faisant l'objet de la demande du juge.

Emet un **avis défavorable** à la déclassification de la page 1 du document placé sous scellé n° 11.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2011-04 du 20 janvier 2011

NOR : CSDX1102352V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Alain Juppé, ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 20 décembre 2010 et la requête présentée le 14 avril 2010 par Mme Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire suivie « des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires avec incapacité de plus de trois mois et blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois, le tout par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » se rapportant au dossier de l'explosion accidentelle survenue à Port-Bouët, en Côte d'Ivoire, le 4 mars 2005 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable à la déclassification** du document intitulé « Ordre d'opération NMRo8 – Opération Licorne » daté d'avril 2004.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2011-05 du 20 janvier 2011

NOR : CSDX1102353V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. Alain Juppé, ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 18 janvier 2011, faisant suite à une requête de déclassification en date du 14 janvier 2011 émanant de M. Jean- Claude Marin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une enquête préliminaire ouverte à la suite de « l'enlèvement, le 7 janvier 2011, à Niamey, au Niger, de

deux ressortissants français, Antoine Lamour Bechet de Leocou et Vincent Delory, par un groupe d'hommes armés se revendiquant d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des pièces transmises à la commission par le ministre d'Etat.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. BELLE

Avis n° 2011-06 du 17 février 2011

NOR : CSDX1106271V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 21 janvier 2011 faisant suite à une demande du 2 décembre 2010 de MM. Yves JANNIER, premier vice-président, et Marc TREVIDIC, vice-président, chargés de l'instruction au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris en charge d'une information judiciaire ouverte à leur cabinet des faits « d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinats de 12 autres de nos concitoyens, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents, soumis à son examen et provenant du Service historique de la défense :

- le compte rendu au ministre de la défense en date du 24 juin 2002 signé par le général RONDOT ;
- la note du 26 juin 2002 avec ses annexes ;
- le projet de programme non daté.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 17 février 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-07 du 17 février 2011

NOR : CSDX1106274V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre du M. Alain JUPPÉ, ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 7 février 2011 faisant suite à une requête en déclassification en date du 14 janvier 2011 émanant de M. Jean-Claude MARIN, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris en charge d'une enquête préliminaire ouverte à la suite de « l'enlèvement le 7 janvier 2011, à Niamey au Niger, de deux ressortissants français, Antoine LAMOUR BECHET de LEOCOUR et Vincent DELORY, par un groupe d'hommes armés se revendiquant d'Al-Quaida au Magreb islamique (AQMI) » ;

Vu l'avis n° 2011-05 du 20 janvier 2011 et la décision du ministre du 21 janvier 2011 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un avis **favorable à la déclassification** des pièces supplémentaires transmises à la Commission par le ministre d'Etat.

A l'exception, des mentions à caractère technique, interne, ou de provenance des moyens dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre dans le but de préserver les capacités de défense de la France et le respect de ses engagements internationaux.

Fait le 17 février 2011.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-08 du 17 mars 2011

NOR : CSDX1109509V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de Mme Michèle ALLIOT-MARIE, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, en date du 23 décembre 2010 complétée par des envois du 27 décembre 2010 et du 13 janvier 2011 faisant suite à une demande en date du 10 septembre 2010 de M. Jean-Claude MARIN, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris en charge d'une enquête préliminaire ouverte pour des faits susceptibles de revêtir la qualification de corruption d'agent public étranger à l'occasion de la vente à la Malaisie de sous-marins français ;

Vu l'avis n° 2010-06 du 15 juillet 2010 de la Commission consultative du secret de la défense nationale ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un avis **favorable à la déclassification** des télégrammes diplomatiques n° 70442 du 26 septembre 2001, n° 596 du 28 septembre 2001, n°s 606 et 607 du 2 octobre 2001.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 17 mars 2011.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-09 du 17 mars 2011

NOR : CSDX1109511V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, en date du 3 février 2011 faisant suite à une demande motivée, datée du 2 décembre 2010, de MM. Yves Janvier, premier vice-président, et Marc Trevidic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris (pôle antiterroriste), en charge de l'information ouverte le 27 mai 2002 à leur cabinet des « chefs d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinats de 12 autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un avis **favorable à la déclassification** des deux télégrammes diplomatiques du 8 et 9 mai 2002 soumis à son examen par le ministère des affaires étrangères et européennes.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 17 mars 2011.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-10 du 17 mars 2011

NOR : CSDX1109513V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 4 février 2011, faisant suite à la requête motivée, datée du 26 janvier 2011, émanant de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris en charge d'une information ouverte en son cabinet pour « abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la SOFRESA dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite); »

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable** à la déclassification des déclarations fiscales dites DAS II *bis* des sociétés

THOMSON et SOFRESA transmises par le ministre.

Fait le 17 mars 2011.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-11 du 23 juin 2011

NOR : CSDX1119437V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu le code de procédure pénale, article 56-4-II;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 24 mai 2011, relative à la requête en déclassification de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris (pôle financier), en date du 16 mai 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour « abus de bien sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la SOFRESA dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite); »

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Constate qu'elle n'est pas saisie par l'autorité administrative compétente pour les pièces contenues dans le scellé OUDOT/SD/UN et OUDOT/SD/DEUX et le document DGI du scellé ODAS/SD/TROIS, et qu'elle ne peut de ce fait se prononcer sur ces pièces;

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents contenus dans le scellé OUDOTS/SD/TROIS;

Emet un **avis défavorable** à la déclassification des documents contenus dans les scellés ODAS/SD/UN, ODAS/SD/DEUX et ODAS/SD/TROIS.

Fait à Paris, le 23 juin 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-12 du 8 septembre 2011

NOR : CSDX1124931V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 7 juillet 2011 faisant suite à une demande motivée, datée du 2 décembre 2010, de MM. Yves Jannier, premier vice-président, et Marc Trevidic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris (pôle antiterroriste), en charge de l'information ouverte à leur cabinet des « chefs d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinat de 12 autres de nos concitoyens, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, Emet un **avis favorable** à la déclassification de l'ensemble des 17 documents émanant de la direction de la surveillance du territoire soumis à son examen par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-13 du 8 septembre 2011

NOR : CSDX1124933V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu le code de procédure pénale et son article 56-4-1;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 21 juillet 2011, relative à la requête en déclassification de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris (pôle financier), en date du 23 juin 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour « abus de bien sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite); »

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable** à la déclassification des documents, saisis chez THALES, contenus dans les scellés SD/THALES/NUMERO UN et SD/THALES/NUMERO DEUX.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-14 du 8 septembre 2011

NOR : CSDX1124934V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu le code de procédure pénale et son article 56-4-1;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 20 juillet 2011, relative à la requête en déclassification de M. Roger Le Loire, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris (pôle financier), en date du 30 juin 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour « abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite); »

La Commission consultative du secret, défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Constate qu'elle n'est pas saisie par l'autorité administrative compétente pour les pièces de la Cour des comptes et du ministère des affaires étrangères et européennes, qu'elle ne peut de ce fait se prononcer sur ces pièces;

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents saisis à la DCNS, à l'exception toutefois d'une note identifiée 036 du 21 mars 2000.

Et pour celles proposées à la déclassification, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-15 du 8 septembre 2011

NOR : CSDX1124936V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 2312-8;

Vu le code de procédure pénale et son article 56-4-II;

Vu la lettre de saisine de Mme Valérie Pécresse, ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 juillet 2011, relative à la requête en déclassification de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris (pôle financier), en date du 4 juillet 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour «abus de bien sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la SOFRESA dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite).»

Vu l'avis n° 2011-11 du 23 juin 2011;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Emet un **avis favorable** à la déclassification de la lettre du 15 février 2001 de la direction générale des impôts. A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-16 du 8 septembre 2011

NOR : CSDX1124937V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 2312-8, et notamment l'article L. 2312-5, premier alinéa;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 3 août 2011, relative à la requête en déclassification de M. Marc Trevidic et Mme Nathalie Poux, viceprésidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en date du 4 avril 2011, en charge d'une information ouverte à leur cabinet pour « des faits d'enlèvement, de séquestration et d'assassinats de MM. Christian de Cherge, Luc Dochier, Paul Favre-Miville, Michel Fleury, Christophe Lebreton, Bruno Lemarchand et Célestin Ringear commises en Algérie au cours de l'année 1996 ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Emet un **avis favorable** à la déclassification des 28 documents soumis à son examen par le ministre de la défense et des anciens combattants.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-17 du 8 septembre 2011

NOR : CSDX1124940V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 29 août 2011, relative à la requête en déclassification de M. Yves Jannier, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en date du 15 juin 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour « des faits d'assassinat, de tentatives d'assassinat, commis au Caire (Egypte), le 22 février 2009, en relation avec une entreprise terroriste ainsi que d'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification de la note n° 30455 de la direction générale de la sécurité extérieure en date du 23 février 2009.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-18 du 13 octobre 2011

NOR : CSDX1128711V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard LONGUET, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 15 septembre 2011, relative à la requête en déclassification de Mme Alexandra ONFRAY, procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris, en date du 12 septembre 2011, en charge d'une enquête préliminaire ouverte « des chefs de blessures involontaires sur plainte de l'adjudant David PETITCUENOT faisant suite aux décès et blessures occasionnés par des explosions de mines à proximité du camp de Darulaman (Afghanistan) le 22 novembre 2008 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, Constate qu'elle ne peut émettre un avis sur la pièce FRAGO n° 5788 du 17 novembre 2008, en application de l'article L. 2312-1, alinéa 1, du code de la défense susvisé;

Emet un **avis favorable** à la déclassification de l'ensemble des pièces classifiées contenues dans le dossier transmis par le ministère de la défense.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 13 octobre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-19 du 13 octobre 2011

NOR : CSDX1128713V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu le code de procédure pénale et son article 56-4-I;

Vu la lettre de saisine de M. François FILLON, Premier ministre, en date du 16 septembre 2011 et celle de M. Gérard LONGUET, ministre de la

défense et des anciens combattants, en date du 20 juillet 2011, relatives à la requête en déclassification de M. Roger LE LOIRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris (pôle financier) en date du 30 juin 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour « abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) »;

Vu l'avis n° 2011-14 du 8 septembre 2011 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification de l'ensemble des documents de la Cour des comptes et du ministère de la défense saisis à la DCNS et relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la société. A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire à l'autorité administrative.

Fait à Paris, le 13 octobre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-20 du 13 octobre 2011

NOR : CSDX1128723V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu le code de procédure pénale et son article 56-4-II;

Vu la lettre de saisine de M. François FILLON, Premier ministre, en date du 16 septembre 2011, relative à la requête en déclassification de M. Renaud VAN RUYMBEKE, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris (pôle financier), en date du 4 juillet 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour « abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) »;

Vu l'avis n° 2011-11 du 23 juin 2011 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents contenus dans les scellés OUDOT/SD/UN et OUDOT/SD/DEUX.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 13 octobre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-21 du 13 octobre 2011

NOR : CSDX1128725V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le code de procédure pénale et son article 56-4-I ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard LONGUET, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 20 juillet 2011, relative à la requête en déclassification de M. Roger LE LOIRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris (pôle financier), en date du 30 juin 2011, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour « abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan) ;
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) » ;

Vu l'avis n° 2011-14 du 8 septembre 2011 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable** à la déclassification d'une note saisie à la DCNS identifiée 037 du 21 mars 2000(date de réception).

Fait à Paris, le 13 octobre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-22 du 13 octobre 2011

NOR : CSDX1128714V

Saisie le 28 septembre 2011 par M. Gérard LONGUET, ministre de la défense et des anciens combattants, d'une requête en déclassification de Mme Sophie MOUGENOT, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Besançon, en date du 29 juillet 2011, la Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, a émis lors de sa séance du 13 octobre 2011 un **avis favorable**

à la déclassification des pièces contenues dans le dossier transmis par le ministre de la défense.

Fait à Paris, le 13 octobre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, H. BLANC

Avis n° 2011-23 du 17 novembre 2011

NOR : CSDX1131558V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 10 octobre 2011 relative à la requête en déclassification en date du 13 juillet 2011 de Mme Nathalie ANDREAS-SIAN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles, en charge d'une information ouverte en son cabinet des chefs de « corruption passive par une personne exerçant une fonction publique et corruption active par un particulier sur une personne chargée d'une fonction publique ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents communiqués par le ministère de la défense.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 17 novembre 2011.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La vice-présidente, E. RATTE

Année 2012

Affaires 2012	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative	
	Date	Juridiction	Date	Autorité	Date	N°	Contenu	Date	Avais
Hermes Burrow	06/10/11	TAP	10/11/11	Défense	19/1/12	2012-01	Défavorable	02/02/12	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	31/10/11	TGI Paris	28/11/11	Défense	19/1/12	2012-02	Favorable	02/02/12	Suivi
Davet/ Le Monde / D.C.R.I	01/12/11	TGI Paris	16/01/12	Intérieur	16/2/12	2012-03	Favorable	27/02/12	Suivi
Davet/ Le Monde / D.C.R.I	25/01/12	TGI Paris	06/02/12	Premier ministre	16/2/12	2012-04	Favorable	23/02/12	Suivi
Davet/ Le Monde / D.C.R.I	24/01/12	TGI Paris	28/02/12	CNCIS	15/3/12	2012-05	Favorable	29/03/12	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	20/02/12	TGI Paris	16/03/12	Affaires étrangères	19/4/12	2012-06	Favorable	04/05/12	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	20/02/12	TGI Paris	18/03/12	Défense	19/4/12	2012-07	Partielle	02/05/12	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	20/02/12	TGI Paris	19/03/12	Premier ministre	19/4/12	2012-08	Partielle	04/05/12	Suivi
Contrats Agosta et Sawari II	22/03/12	TGI Paris	11/04/12	Défense	19/4/12	2012-09	Partielle	02/05/12	Suivi
Interception de sécurité	26/04/12	TGI Paris	07/05/12	Premier ministre	21/6/12	2012-10	Favorable	05/07/12	Suivi
Le Tanit	30/03/12	TGI RENNES	22/05/12	Défense	21/6/12	2012-11	Défavorable	06/07/12	Suivi
Merah	05/06/12	TGI Paris	17/07/12	Intérieur	26/7/12	2012-12	Partielle	03/08/12	Suivi

Affaires 2012	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative	
	Date	Jurisdiction	Date	Autorité	Date	N°	Contenu	Date	Avis
Renault	28/06/12	TGI Paris	30/08/12	Intérieur	20/09/12	2012-13	Partielle	01/10/12	Suivi
Génocide rwandais	29/05/12	TGI Paris	14/09/12	Défense	18/10/12	2012-14	Favorable	30/10/12	Suivi
Génocide rwandais	29/05/12	TGI Paris	14/09/12	Défense	18/10/12	2012-15	Défavorable	30/10/12	Suivi
Génocide rwandais	29/05/12	TGI Paris	14/09/12	Défense	18/10/12	2012-16	Favorable	30/10/12	Suivi
Hélicoptère Tigre	26/06/12	TGI Paris	14/09/12	Défense	18/10/12	2012-17	Défavorable	30/10/12	Suivi
Dasquie / Le Monde	08/08/12	TGI Paris	05/10/12	Intérieur	22/11/12	2012-18	Partielle	05/12/12	Suivi
Vallée d'Uzbin	08/10/12	TGI Paris	31/10/12	Défense	22/11/12	2012-19	Défavorable	07/12/12	Suivi
Essais nucléaires	07/10/10	Tri.adm de Paris	03/10/12	Défense	20/12/12	2012-20	Partielle	08/01/13	Suivi
Hélicoptère Gazelle	11/10/12	TGI Paris	21/11/12	Défense	20/12/12	2012-21	Partielle	10/01/13	Suivi
Enlèvement Niger	08/11/12	TGI Paris	22/11/12	Défense	20/12/12	2012-22	Favorable	08/01/13	Suivi
Merah	5/10/12	TGI Paris	07/12/12	Défense	20/12/12	2012-23	Partielle	07/01/13	Suivi

Avis n° 2012-01 du 19 janvier 2012

NOR : CSDX1202208V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 10 novembre 2011 relative à la requête en déclassification en date du 6 octobre 2011 de Mme Alexandra Onfray, procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris, en charge d'une enquête préliminaire ouverte « pour recherche des causes des blessures graves infligées à l'adjudant Patrice Lefevre, au caporal-chef André Lawi, aux caporaux Alexandre Delot et Stéphane Boissinot occasionnées le 23 août 2010 en vallée de Bedraou en Afghanistan ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable** à la déclassification du document classifié communiqué par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 19 janvier 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-02 du 19 janvier 2012

NOR : CSDX1203165V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 28 novembre 2011 relative à la requête en déclassification en date du 31 octobre 2011 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information ouverte à son cabinet pour des chefs « d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents classifiés communiqués par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 19 janvier 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-03 du 16 février 2012

NOR : CSDX1205977V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Claude Guéant, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 16 janvier 2012, relative à la requête en déclassification, en date du 1^{er} décembre 2011, de Mme Sylvia Zimmermann et M. Alain Nguyen The, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information ouverte à leurs cabinets des chefs d'« atteinte au secret des correspondances par dépositaire de l'autorité publique, de collecte de données à caractère personnel par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, de violations du secret professionnel et recel de ces délits »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents soumis à son examen, soit :

- une note CD/PN/DCRI n° 15222 du 10 novembre 2009 du directeur central du renseignement intérieur;
- une note CD/PN/DCRI n° 589 du 18 janvier 2010 du directeur central du renseignement intérieur;
- une note CD/PN/DCRI n° 3506 du 29 mars 2010 du directeur central du renseignement intérieur;
- une note CD/PN/DCRI n° 4764 du 26 avril 2010 du cabinet du ministre.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 16 février 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-04 du 16 février 2012

NOR : CSDX1205979V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. François Fillon, Premier ministre, en date du 6 février 2012, relative à la

requête en déclassification, en date du 25 janvier 2012, de Mme Sylvia Zimmermann et M. Alain Nguyen The, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information ouverte à leur cabinet des chefs d'« atteinte au secret des correspondances

par personne dépositaire de l'autorité publique, de collecte de données à caractère personnel par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, de violations du secret professionnel et recel de ces délits » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des documents soumis à son examen, soit :

- une note n° 356 PM/CAB/MF du 17 février 2010 du cabinet du Premier ministre ;
- un courrier n° 404 PM/CAB/MF du 13 octobre 2010 du cabinet du Premier ministre.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au Premier ministre.

Fait à Paris, le 16 février 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-05 du 15 mars 2012

NOR : CSDX1209147V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Hervé Pelletier, président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), en date du 28 février 2012, relative à la requête en déclassification en date du 24 janvier 2012 de Mme Sylvie Zimmermann et M. Alain Nguyen The, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information ouverte à leur cabinet des chefs « d'atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique, de collecte de données à caractère personnel par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, de violations du secret professionnel et recel de ces délits ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Emet un avis favorable à la déclassification des documents soumis à son examen, soit :

- note du délégué général de la CNCIS en date du 4 février 1999 ;
- compte-rendu de réunion de la CNCIS en date du 26 janvier 2004 ;
- note du délégué général de la CNCIS en date du 3 mars 2005 ;
- extrait de l'avis de la CNCIS en date du 10 janvier 2006 ;
- note rédigée par le chargé de mission de la CNCIS en date du 3 septembre 2009 ;

- courrier du président de la CNCIS JLD/MJM/116.09 en date du 4 septembre 2009;
- note interne à la CNCIS en date du 18 janvier 2010;
- point 2 du procès-verbal de l'assemblée plénière de la CNCIS en date du 21 janvier 2010;
- courrier du président de la CNCIS – HP/NB/19.10 en date du 26 janvier 2010.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Fait à Paris, le 15 mars 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-06 du 19 avril 2012

NOR : CSDX1221704V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Alain Juppé, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, en date du 16 mars 2012 relative à la requête en déclassification en date du 20 février 2012 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information ouverte à son cabinet des « chefs d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Emet un **avis favorable** à la déclassification de trente-neuf documents classifiés communiqués par le ministère des affaires étrangères et européennes.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 19 avril 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-07 du 19 avril 2012

NOR : CSDX1221705V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 18 mars 2012 relative à la requête en déclassification en date du 20 février 2012 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet des « chefs d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par DCNS-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Emet un **avis favorable** à la déclassification de six des huit documents communiqués par le ministère de la défense et des anciens combattants.

Emet un **avis défavorable** à la déclassification des documents suivants :

- fiche n° 18092/M du 21 février 1997;
- fiche n° 17524/O du 21 février 1997.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 19 avril 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-08 du 19 avril 2012

NOR : CSDX1221706V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 19 mars 2012 relative à la requête en déclassification en date du 20 février 2012 de M. Renaud Van Ruymbeke, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information ouverte à son cabinet des « chefs d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats conclus avec le réseau M. Takieddine/El Assir :

- par la DCN-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan);
- par la Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Emet un **avis favorable à la déclassification** de quatre des sept documents communiqués par les services du Premier ministre.

Emet un **avis partiellement favorable à la déclassification** de la note au directeur du cabinet du Premier ministre du 26 novembre 1997 : totalité du document sauf les tableaux constituant les annexes 2 et 3.

Emet un **avis partiellement favorable à la déclassification** de la note adressée au Premier ministre par le secrétaire général de la défense nationale le 22 décembre 1997 (réunion de la CIEEMG du 18 décembre 1997) :

- pages 2 et 3 depuis « par ailleurs, les dossiers relatifs au Pakistan » jusqu'à « particulière » ;
- annexe I depuis « Pakistan » jusqu'à « par laquelle la commission a émis un avis favorable » ;
- annexe II depuis « Pakistan » jusqu'à « par laquelle la commission a émis un avis favorable » ;
- fiches de présentation au CIEEMG « OJ : 508-18/09/97 », « OJ : 507-18/09/97 », « OJ : 158-16/10/97 ».

Emet un avis **partiellement favorable à la déclassification** du compte rendu du 18 février 1998 : totalité du document sauf les tableaux constituant les annexes 1 et 2.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au Premier ministre.

Fait le 19 avril 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-09 du 19 avril 2012

NOR : CSDX1221708V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard Longuet, ministre de la défense et des anciens combattants, en date du 11 avril 2012 relative à la requête en déclassification en date du 22 mars 2012 de M. Renaud Van Ruyambeke, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet des « chefs d'abus de biens sociaux, complicité et recel, faits relatifs aux contrats Agosta et Sawari II :

- par DCNS-I dans le cadre du contrat Agosta (Pakistan) ;
- par Sofresa dans le cadre du contrat Sawari II (Arabie saoudite) ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Emet un **avis favorable** à la déclassification de seize des dix-sept documents présentés par le ministère de la défense et des anciens combattants.

Emet un **avis favorable** à la déclassification partielle de la note n° 98000592 du 24 juillet 1998, points 1, 2,3, 6 et conclusion uniquement.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 19 avril 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-10 du 21 juin 2012

NOR : CSDX1228008V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le Premier ministre en date du 7 mai 2012 relative à la requête en déclassification en date du 26 avril 2012 de Mme Jeanne Duye, vice-président au tribunal de grande instance de Paris en charge d'une information ouverte à son cabinet des faits de « trahison par la livraison à une puissance étrangère ou à des agents de renseignement, par un Français ou un militaire au service de la France, d'informations, de documents, de données dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des documents communiqués par les services du Premier ministre.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au Premier ministre dans le but de préserver les capacités de défense de la France.

Fait le 21 juin 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-11 du 21 juin 2012

NOR : CSDX1228426V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 22 mai 2012 relative à la requête en déclassification en date du 30 mars 2012 de M. Pierre Dupire, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rennes, en charge de l'information ouverte à son cabinet relative au « piratage du voilier Tanit, qui s'est déroulé entre le 4 et le 10 avril 2009 »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable** à la déclassification des documents soumis à son examen.

Fait le 21 juin 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-12 du 26 juillet 2012

NOR : CSDX1231004V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet 2012 relative à la requête en déclassification en date du 5 juin 2012 de Mme Laurence Le Vert, premier vice-président chargé de l'instruction, Mme Nathalie Poux et M. Christophe Teissier, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet pour « association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, vol en réunion, complicité d'assassinat commis le 11 mars 2012 à Toulouse, complicité d'assassinats et tentative d'assassinats commis le 15 mars 2012 à Montauban, complicité d'assassinats et de tentative d'assassinats commis le 19 mars 2012 à Toulouse, toutes infractions en relation avec une entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et ensemble de faits commis par Mohamed Merah »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des documents suivants soumis à son examen :

- message n° 22354 du 19 mars 2010 (2 pages);
- note DCRI du 3 décembre 2010 (1 page);

- note DCRI du 7 janvier 2011 (1 page);
- note DCRI du 10 janvier 2011 (2 pages);
- note DCRI du 14 janvier 2011 et ses annexes (4 pages);
- note DCRI du 9 février 2011 (2 pages);
- note DCRI du 9 mars 2011 et ses annexes (9 pages);
- note DCRI du 28 mars 2011 (2 pages);
- note DCRI du 26 mai 2011 (2 pages);
- note DCRI du 6 juin 2011 (6 pages);
- note DCRI du 15 juin 2011 (3 pages);
- note DCRI du 12 août 2011 (3 pages);
- note DCRI du 5 septembre 2011 (1 page);
- note DCRI du 7 octobre 2011 (2 pages);
- note DCRI du 19 octobre 2011 (2 pages);
- note DCRI du 2 novembre 2011 (3 pages);
- note DCRI du 3 novembre 2011 (1 page);
- note DCRI du 25 janvier 2012 (5 pages).

Emet un **avis favorable à la déclassification** des documents suivants, pour leurs seuls passages relatifs à Mohamed Merah ou aux membres de sa famille :

- note DCRI du 23 janvier 2007;
- note DCRI du 28 avril 2008;
- note DCRI du 24 décembre 2009;
- note DCRI du 16 décembre 2010;
- note DCRI du 12 octobre 2011;
- note DCRI du 12 décembre 2011.

Dans tous les documents, l'**avis favorable** s'entend comme excluant toutes mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger l'efficacité de l'organisation, des procédures et des méthodes de travail du service.

Fait à Paris, le 26 juillet 2012.
 Pour la Commission consultative
 du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-13 du 20 septembre 2012

NOR : CSDX1235897V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8,

Vu la lettre de saisine de M. Manuel Valls, ministre de l'intérieur, en date du 30 août 2012, relative à la requête en déclassification en date du 28 juin 2012 de M. Hervé Robert, vice-président chargé de l'instruction à la juridiction interrégionale spécialisée au tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet des faits de « dénonciations calomnieuses au préjudice de divers anciens salariés

et d'escroqueries en bande organisée dont la société Renault aurait été victime » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** du document communiqué par les services du ministère de l'intérieur. Sont toutefois exceptés de cet avis favorable :

- la deuxième phrase du renvoi n° 1 figurant au bas de la page 1 ;
- le dernier paragraphe de la page 2 ;
- la quatrième phrase du renvoi n° 2 figurant au bas de la page 2.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 20 septembre 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-14 du 18 octobre 2012

NOR : CSDX1238134V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 14 septembre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 29 mai 2012 de Mme Emmanuelle DUCOS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet contre X des chefs de « complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide commis au Rwanda en 1994 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** de la totalité des documents figurant dans les dossiers

n°s 1 R 1701 (16 documents), 2002 Z 141/26 (2 documents), 2003 Z 17/29 (55 documents), 2003 Z 17/30 (55 documents) et 2004 Z 90/46 (2 documents).

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 18 octobre 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-15 du 18 octobre 2012

NOR : CSDX1238136V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 14 septembre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 29 mai 2012 de Mme Emmanuelle DUCOS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information ouverte à son cabinet contre X des chefs de « complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide commis au Rwanda en 1994 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable à la déclassification** du document communiqué par les services du ministère de la défense.

Fait à Paris, le 18 octobre 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-16 du 18 octobre 2012

NOR : CSDX1238139V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 14 septembre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 29 mai 2012 de Mme Emmanuelle DUCOS, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet contre X des chefs « de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide commis au Rwanda en 1994 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** du compte rendu de l'opération Amaryllis du 27 avril 1994 (33 pages) communiqué par les services du ministère de la défense.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 18 octobre 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-17 du 18 octobre 2012

NOR : CSDX1238141V

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 14 septembre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 26 juin 2012 de M. François MOLINS, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, agissant dans le cadre de l'enquête préliminaire relative à l'accident d'un hélicoptère de combat « Tigre », survenu le 4 février 2011, entre Tora et Kaboul (Afghanistan),

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Emet un **avis défavorable à la déclassification** du document communiqué par les services du ministère de la défense.

Fait à Paris, le 18 octobre 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-18 du 22 novembre 2012

NOR : CSDX1240433V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Manuel VALLS, ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 8 août 2012 de M. Marc TREVIDIC et de Mme Nathalie POUX, vice-présidents au tribunal de grande instance de Paris (pôle antiterroriste) en charge d'une information ouverte à leur cabinet des chefs « de détention et divulgation au public de documents ou renseignements ayant le caractère d'un secret de la défense nationale »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification des sept documents communiqués par les services du ministère de l'intérieur. Sont toutefois exceptés de cet avis favorable :

- les paragraphes 2 à 6 de la page 5 et l'annexe (deux pages) de la note de renseignement 2007/17781 du 7 mai 2007;
- le dernier paragraphe de la page 2 et les 3^e, 4^e et 5^e paragraphes de la page 3 de la note de renseignement 2007/23656 du 29 mai 2007;
- le 3^e paragraphe du II de la page 1, les 1^{er}, 7^e et 8^e paragraphes de la page 2 et les 1^{er} et 2^e paragraphes de la page 3 de la note de renseignement 2007/33209 du 31 août 2007;

- les 3^e, 4^e et 5^e paragraphes du II de la page 1 et les deux paragraphes du 2 de la page 2 de la note de renseignement 2007/35019 du 21 septembre 2007 ;
- le 7^e paragraphe de la page 2 et le 1^{er} paragraphe de la page 4 de la note de renseignement 2007/50104 du 14 décembre 2007 ;
- les trois paragraphes du B de la page 2 et les paragraphes du C (pages 2 et 3) de la note de renseignement 2008/35109 du 4 avril 2008.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 22 novembre 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-19 du 22 novembre 2012

NOR : CSDX1240434V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 31 octobre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 8 octobre 2012 de Mme Sabine KHERIS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information ouverte à son cabinet contre X des chefs de « mise en danger d'autrui et d'abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne », à la suite de l'embuscade du 18 août 2008, dans la vallée d'Uzbin (Afghanistan), dressée par des insurgés talibans à l'encontre d'une patrouille de soldats français ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis défavorable** à la déclassification des documents soumis à son examen.

Fait à Paris, le 22 novembre 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-20 du 20 décembre 2012

NOR : CSDX1300001V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense;

Vu l'article L. 2312-4 du même code qui dispose qu'une « juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale » et que « cette demande est motivée »;

Vu l'article L. 2312-7 du même code selon lequel l'avis de la commission « prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels »;

Vu le jugement du 7 octobre 2010 du tribunal administratif de Paris, rendu à la requête de l'Association des vétérans des essais nucléaires et de l'association « Mururoa E Tatou », par lequel il est demandé au ministre de la défense de se prononcer à nouveau, après saisine et avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale, sur la déclassification et la communication de divers rapports établis par les services mixtes en charge du contrôle biologique et de la sécurité radiologique à la suite des tirs nucléaires réalisés au Sahara et en Polynésie française entre 1960 et 1996;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 3 octobre 2012; Considérant que, si par son jugement susvisé le tribunal administratif de Paris a notamment enjoint au ministre de la défense de saisir de certains documents la Commission consultative du secret de la défense nationale, il ne réclame pas à avoir lui-même communication de ces documents après leur éventuelle déclassification;

Considérant dans ces conditions qu'il n'est pas possible à la commission, pour arrêter l'avis qu'elle doit rendre au ministre de la défense, de prendre en considération parmi les critères que la loi lui prescrit de mettre en œuvre celui qui est relatif aux « missions du service public de la justice »;

Emet un **avis favorable** à la déclassification des 58 documents communiqués par les services du ministère de la défense.

Sont toutefois exceptés de cet avis favorable :

- le dernier paragraphe de la page 7 et le premier paragraphe de la page 8, les pages 64 à 86 du compte rendu de la campagne 1974. – Rapport n° 149/74-11/SMSR/DIR du 26 novembre 1974;
- les pages 36, 37 et 38 du document « Conséquences radiologiques du tir Andromède » n° 113/SMSR de juin 1970;
- les pages 35, 36, 37 et la planche n° 37 du document « Conséquences radiologiques du tir Dragon » n° 136/70/SMSR de juillet 1970;

- les pages 22, 23, 32, 33 et 34 du document « Conséquences radiologiques du tir Canopus » n° 72/68/SMSR de décembre 1968 ;
- les pages 31, 32 et la planche 29 du document « Conséquences radiologiques du tir Cassiopée » n° 113/70/SMR de juin 1970 ;
- les spectres n° 15246, 15278 et 15276 du compte rendu de l'opération « Arcturus » n° 76/SMSR/PEL/PAC du 20 juillet 1967 ;
- la totalité de l'annexe IV du compte rendu de l'opération « Antares » n° 75/SMSR/PEL/PAC du 18 juillet 1967 ;
- la totalité de l'annexe 2 du document « Opération Altaïr » n° 72/SMSR/PEL/PAC du 6 juillet 1967 ;
- la totalité des annexes 5 et 6 du document « Bilan des mesures physiques concernant TUREIA » n° 3/SMSR du 28 juillet 1967 ;
- les pages 31 à 35 du document « Conséquences radiologiques du tir Licorne » n° 156/SMSR de juillet 1970 ;
- les tableaux I et II et la figure n° 3 du document « CENTAURE » n° 101/SMSR/PAC du 7 septembre 1974 (Retombées Centaure et divers Retombées Tahiti) ;
- la totalité de l'annexe 5 du document « Conséquences radiologiques du tir Capella » n° 68/DAM/SDE/SPS d'août 1968 ;
- la totalité de l'annexe 4 et de l'annexe 5 (pages 28 à 31) du document « Conséquences radiologiques du tir Castor » n° 69/DAM/SDE/SPS de septembre 1968 ;
- la totalité des annexes 3, 4 et 5 (pages 34 à 48) du document « Conséquences radiologiques du tir Pollux » n° 70/DAM/SPE/SPS de novembre 1968 ;
- la totalité de l'annexe 4 (pages 30 et 31) et la planche n° 26 du document « Conséquences radiologiques du tir Procyon » n° 73/DAM/SDE/SPS de janvier 1969.

A l'exception des mentions à caractère nominatif ou des mentions à caractère interne dont la suppression paraîtra nécessaire au ministre.

Fait le 20 décembre 2012.
 Pour la Commission consultative
 du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-21 du 20 décembre 2012

NOR : CSDX1300002V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense et ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, en date du 21 novembre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 11 octobre 2012 de M. François Molins, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, en charge de l'information ouverte à son cabinet relative au crash d'un hélicoptère « Gazelle », le 10 juin 2011, en Afghanistan, qui sollicite la communication du rapport d'enquête technique n° BEAD-air-T-2011-009-A de juillet 2012.

Emet un **avis favorable à la déclassification** et à la communication du rapport final d'enquête technique (93 pages) établi en juillet 2012 par le « bureau enquêtes accidents défense air » à la suite d'un accident d'hélicoptère survenu le 10 juin 2011 dans la plaine de Koh-E-Safi (Afghanistan), à l'exception des passages suivants :

- le paragraphe 1.1.4, page 9;
- le paragraphe 1.6.3, page 14;
- le paragraphe 1.7.3, page 16 et la note de bas de page appelée dans ce paragraphe;
- le paragraphe 1.15.2, page 23;
- le paragraphe 1.17.1, page 25;
- la première phrase du paragraphe 2.4.2.1, page 34;
- le paragraphe 2.8.3, page 55;
- la partie 4 intitulée « recommandations de sécurité », pages 59 à 64;
- le paragraphe 6 de l'annexe 1, pages 68 à 70;
- le paragraphe 8 de l'annexe 1, page 70;
- le quatrième paragraphe du 4 de l'annexe 2, page 74;
- le graphique et les trois tableaux du 2.2 de l'annexe 7, pages 90 et 91.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 20 décembre 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-22 du 20 décembre 2012

NOR : CSDX1300003V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Jean-Yves Le DRIAN, ministre de la défense, en date du 22 novembre 2012 faisant suite à une requête en déclassification en date du 8 novembre 2012 émanant de Mme Nathalie POUX et M. Christophe TEISSIER, vice-présidents près le tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte à leur cabinet pour des faits « d'enlèvement et séquestration suivis de la mort des victimes, commis en bande organisée, à Niamey (Niger) puis au Mali les 7 et 8 janvier 2011 au préjudice d'Antoine LAMOUR BECHET de LEOCOUR et Vincent DELORY, de nationalité française ».

Emet un avis **favorable à la déclassification** des passages non précédemment communiqués à la commission et non déclassifiés des deux enregistrements vidéo aujourd'hui soumis à son examen :

- enregistrement d'une durée totale de 38 minutes et 07 secondes;
- enregistrement d'une durée totale de 43 minutes et 18 secondes.

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait le 20 décembre 2012.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

La présidente, E. RATTE

Avis n° 2012-23 du 20 décembre 2012

NOR : CSDX1300004V

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de la défense, en date du 7 décembre 2012, relative à la requête en déclassification en date du 5 octobre 2012 de Mme Laurence LE VERT, premier vice président, Mme Nathalie POUX et M. Christophe TEISSIER, vice-présidents au tribunal de grande instance de

Paris, en charge de l'information ouverte à leur cabinet des « chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, vol en réunion, complicité d'assassinat commis le 11 mars 2012 à Toulouse, complicités et tentatives d'assassinats commis le 15 mars 2012 à Mon-

tauban et le 19 mars 2012 à Toulouse, toutes infractions en relation avec une entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et ensemble de faits commis par Mohamed Merah » ;

Emet un **avis favorable à la déclassification** des trois documents suivants établis par la direction de la protection et de la sécurité de la défense :

- fiche de renseignement du 6 décembre 2010 (3 pages) ;
- fiche du 10 janvier 2011 (3 pages) ;
- note du 23 mars 2012 (2 pages).

Emet un **avis partiellement favorable à la déclassification** des deux messages suivants établis par la direction générale de la sécurité extérieure :

- message n° 22583 du 23 mars 2012 (4 pages), à l'exception du 3 figurant en pages 3 et 4 ;
- message n° 22582 du 23 mars 2012 (7 pages), à l'exception des points 4 et 41 à 45 (page 2), des lignes 4 à 6 de la page 3, des points 411, 4111 et 4112 (pages 3 et 4), des points 412 à 414 (pages 4 et 5) et, en page 6, du passage suivant les mots : « en contact. » jusqu'à la fin de la page.

A l'exception, le cas échéant, des mentions dont la suppression est nécessaire pour protéger l'efficacité des procédures et des méthodes de travail des services.

Fait le 20 décembre 2012.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
La présidente, E. RATTE

Annexe 4

**Décision n° 2011-192 QPC
du Conseil constitutionnel
du 10 novembre 2011**

Conseil constitutionnel

jeudi 10 novembre 2011 – Décision N° 2011-192 QPC

NOR : CSCX1130815S

ECLI : FR : CC : 2011 : 2011.192. QPC

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 septembre 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 4683 du 31 août 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M^{me} Ekaterina B., épouse D., MM. Andriy M. et Steven D., M^{me} Catherine D., M^{lle} Laurie D., M^{mes} Magali D. et Morgan D., M^{lle} Romane D., M^{mes} Claire-Andrée C., veuve L., et Émilie L., épouse B., M. Guillaume L., M^{mes} Sandrine L., épouse A., Gisèle L., Julie L., épouse S., et Sandrine L., MM. Alois B. et Martin S., M^{me} Élodie L., M. Éric L., M^{mes} Sandrine N., épouse L., et Évelyne L., M^{lles} Mahona L., Noa R., Pauline L. et Caroline L., M. Guillaume L. et M^{me} Pascale L., M^{lle} Sophie S., M^{mes} Odile S. et Georgette P., MM. Frédéric L., Christophe P., Pierre P., Gilles S., Antoine S., Gilbert E., Matthieu E. et Claude E., M^{lle} Marine E., M^{me} Isabelle E., MM. Jérôme E. et Édouard E. et M^{me} Pierrette E., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, L. 2311-1 à L. 2312-8 du code de la défense et 56-4 du code de procédure pénale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;

Vu la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité;

Vu les observations produites pour M^{me} Ekaterina B., épouse D., MM. Andriy M. et Steven D., M^{me} Catherine D., M^{lle} Laurie D., M^{mes} Magali D. et Morgan D., M^{lle} Romane D., M^{mes} Claire-Andrée C., veuve L. et Émilie L., épouse B., M. Guillaume L., M^{mes} Sandrine L., épouse A., Gisèle L., Julie L., épouse S., et Sandrine L., MM. Alois B. et M. Martin S., par Me Olivier Morice, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 23 septembre et 11 octobre 2011;

Vu les observations produites pour M^{me} Élodie L., M. Éric L., M^{mes} Sandrine N., épouse L., et Évelyne L., M^{lles} Mahona L., Noa R. et Pauline L., M^{lle} Caroline L., M. Guillaume L. et M^{me} Pascale L., par la SCP Boré et Salvé de Bruneton, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 23 septembre et 11 octobre 2011;

Vu les observations produites pour M^{lle} Sophie S., M^{mes} Odile S. et Georgette P., MM. Frédéric L., Christophe P., Pierre P., Gilles S. et Antoine S., par Me Thibault de Montbrial, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 28 septembre et 14 octobre 2011;

Vu les observations produites pour MM. Gilbert E., Matthieu E. et Claude E., M^{lle} Marine E., M^{me} Isabelle E., MM. Jérôme E. et Édouard E. et M^{me} Pierrette E., par Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 28 septembre et 14 octobre 2011;

Vu les observations produites pour la SA DCN International par la SCP Waquet-Farge-Hazan enregistrées le 29 septembre 2011 ;

Vu les observations produites pour la Fédération des établissements et arsenaux de l'État FEAE CFDT par la SCP H. Masse-Dessen et G. Thouvenin, enregistrées le 29 septembre 2011 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 29 septembre 2011 ;

Vu les observations complémentaires produites par le Premier ministre à la demande du Conseil constitutionnel pour les besoins de l'instruction, enregistrées le 14 octobre 2011 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Olivier Morice, Me Louis Boré, Me Spinosi et Me de Montbrial pour les requérants, Me Claire Waquet pour la SA DCN International et Me Hélène Masse-Dessen pour la Fédération des établissements et arsenaux de l'État FEAE CFDT et M. Thierry-Xavier Girardot, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 19 octobre 2011 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 413-9 du code pénal : « Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

« Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

« Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 413-9-1 du même code : « Seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale.

« La décision de classification est prise pour une durée de cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au Journal officiel, après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de classification des lieux, sont déterminées par décret en Conseil d'État » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 413-10 du même code : « Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

« Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 413-10-1 du même code : « Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne responsable, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale d'en avoir permis l'accès à une personne non qualifiée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne qualifiée, de porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

« Lorsque la personne responsable a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 413-11 du code pénal : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

« 1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

« 2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

« 3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 413-11-1 du même code : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non qualifiée :

« 1° D'accéder à un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;

« 2° De porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 413-12 du même code : « La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2311-1 du code de la défense : « Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre sont définies par l'article 413-9 du code pénal » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-1 du même code : « La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

« L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

« Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification » ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-2 du même code : « La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

« 1° Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du

Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes;

« 2° Un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale;

« 3° Un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

« Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

« Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission »;

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-3 du même code : « Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission "Direction de l'action du Gouvernement "relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales.

« Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission »;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-4 du même code : « Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

« Cette demande est motivée.

« L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

« Un magistrat, dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale » ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-5 du même code : « Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

« Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée et d'accéder à tout lieu classifié dans le cadre de leur mission.

« Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

« Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

« La commission établit son règlement intérieur » ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-6 du même code : « Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter » ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-7 du même code : « La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en

considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

« L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification » ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-7-1 du même code : « L'avis du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sur la déclassification d'un lieu aux fins de perquisition, dont le sens peut être favorable, favorable à la déclassification partielle ou défavorable, prend en considération les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-7 » ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-8 du même code : « Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

« Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française » ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article 56-4 du code de procédure pénale : « I. Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des

modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

« La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

« Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

« La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

« Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs

aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

« Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission consultative.

« La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

« II. Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

« III. Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale dans les conditions définies à l'article 413-9-1 du code pénal, elle ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la

commission et être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

« Le magistrat vérifie auprès de la Commission consultative du secret de la défense nationale si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition fait l'objet d'une mesure de classification.

« La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite et motivée qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé par la perquisition. Le magistrat transmet cette décision au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il la porte, au commencement de la perquisition, à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu.

« La perquisition doit être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. À cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision du magistrat mentionnée à l'alinéa précédent, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu aux fins de perquisition. L'autorité administrative fait connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

« La perquisition se poursuit dans les conditions prévues aux sixième alinéa et suivants du I.

« IV. Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité » ;

19. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions, qui sont relatives tant aux informations qu'aux lieux classifiés au titre du secret de la défense nationale, méconnaissent

le droit à un procès équitable et le principe de la séparation des pouvoirs figurant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789;

– SUR LES NORMES CONSTITUTIONNELLES
APPLICABLES :

20. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »; qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 20 : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation »; que le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement; que le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire;

21. Considérant, d'autre part, que l'article 16 de la Déclaration de 1789 implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement, ainsi que le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable; qu'en outre, la recherche des auteurs d'infractions constitue un objectif de valeur constitutionnelle nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle;

22. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables et la procédure pénale;

que tant le principe de la séparation des pouvoirs que l'existence d'autres exigences constitutionnelles lui imposent d'assurer une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que la recherche des auteurs d'infractions et les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation ;

– SUR LES INFORMATIONS CLASSIFIÉES AU TITRE
DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE :

23. Considérant que l'article 413-9 du code pénal définit les informations qui peuvent être classifiées au titre du secret de la défense nationale ; que les articles 413-10, 413-11 et 413-12 du même code répriment la violation de ce secret ; que les articles L. 2311-1, L. 2312-1, alinéas 1^{er} et 2, L. 2312-2, L. 2312-3, L. 2312-4, alinéas 1^{er} à 3, L. 2312-5, L. 2312-6, L. 2312-7 et L. 2312-8 du code de la défense déterminent le rôle de la Commission consultative du secret de la défense nationale dans la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées ; que les paragraphes I et II de l'article 56-4 du code de procédure pénale fixent les conditions d'accès aux informations classifiées à l'occasion des perquisitions dans les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale et dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par ce secret ;

24. Considérant que, selon les requérants, en privant le juge du pouvoir et des moyens d'apprécier l'intégralité des éléments déterminants pour l'issue du procès et en ne prévoyant pas de recours juridictionnel permettant à un juge de porter une appréciation sur la nature des informations classifiées, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- En ce qui concerne la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées :

25. Considérant qu'en vertu de l'article 413-9 du code pénal, peuvent faire l'objet d'une mesure de classification les

procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale; que les niveaux de classification et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée la protection desdites informations sont déterminés par décret en Conseil d'État; qu'en outre, les articles 413-10, 413-11 et 413-12 du même code répriment la violation du secret de la défense nationale;

26. Considérant, en premier lieu, que, lorsqu'une juridiction présente une demande motivée tendant à la déclassification et à la communication d'informations protégées à l'autorité administrative en charge de la classification, cette dernière saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale; que cette commission émet un avis dans les deux mois à compter de sa saisine en prenant en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France, ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels; qu'à cette fin, le président de la commission peut mener toutes investigations utiles et les membres de cette même commission peuvent accéder à l'ensemble des informations classifiées; que l'avis dont le sens peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable est adressé à l'autorité administrative; que, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis ou à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction intéressée; qu'en outre, le sens de cet avis est publié au Journal officiel de la République française;

27. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 2312-1 du code de la défense, la Commission consultative du secret de la défense nationale est une « autorité administrative indépendante »; qu'elle est composée de cinq membres, dont un président, un vice-président et un

membre, tous trois choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, un député désigné par le président de l'Assemblée nationale pour la durée de la législature et un sénateur désigné par le président du Sénat après chaque renouvellement partiel de cette assemblée; que la durée du mandat des membres non parlementaires est fixée à six ans; que leur mandat n'est pas renouvelable; qu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'en cas d'empêchement constaté par la commission; qu'est garantie son autonomie de gestion administrative et financière; que les ministres, autorités publiques et agents publics ne peuvent s'opposer à son action pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter;

28. Considérant qu'en raison des garanties d'indépendance conférées à la commission ainsi que des conditions et de la procédure de déclassification et de communication des informations classifiées, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée; que, par suite, les dispositions de l'article L. 2311-1, des premier et deuxième alinéas de l'article L. 2312-1, des articles L. 2312-2 et L. 2312-3, des premier au troisième alinéas de l'article L. 2312-4, de l'article L. 2312-5 et des articles L. 2312-6, L. 2312-7 et L. 2312-8 du code de la défense, ainsi que les dispositions des articles 413-9, 413-10, 413-11 et 413-12 du code pénal ne sont pas contraires à la Constitution;

- En ce qui concerne l'accès aux informations classifiées à l'occasion de perquisitions :

- Quant aux perquisitions dans les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale :

29. Considérant que les dispositions du paragraphe I de l'article 56-4 du code de procédure pénale prévoient que le Premier ministre détermine de façon limitative les lieux

précisément identifiés abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale; que cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre chargé de la justice; qu'elle est rendue accessible de façon sécurisée à tout magistrat intéressé; qu'il ressort des travaux parlementaires que, par l'expression « lieu précisément identifié », le législateur a entendu que ne soit pas désigné un bâtiment dans son ensemble ou une catégorie de locaux mais une pièce clairement déterminée; que la perquisition envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, n'est subordonnée à aucune autorisation préalable; que le fait de dissimuler des informations non classifiées, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, est pénalement réprimé;

30. Considérant que, dans ces conditions, si le législateur a subordonné la perquisition d'un magistrat dans un lieu précisément identifié comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale à la présence du président de la commission ou de son représentant et a écarté la possibilité pour ce magistrat de prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux, il a assorti la procédure de perquisition de garanties de nature à assurer, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée; que, par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 56-4 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution;

– Quant aux perquisitions dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale :

31. Considérant que les dispositions du paragraphe II de l'article 56-4 du code de procédure pénale définissent le régime juridique des perquisitions au cours desquelles des éléments protégés par le secret de la défense nationale sont incidemment découverts; qu'en pareille hypothèse, le magistrat présent ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la commission; que, sans

en prendre connaissance, le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts place sous scellés les éléments classifiés et les remet ou les transmet, par tout moyen, au président de la commission chargé d'en assurer la garde; qu'un procès-verbal, qui n'est pas joint à la procédure, est rédigé pour rendre compte des opérations relatives aux éléments classifiés; que seule la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis; qu'en pareil cas, la commission en fait mention dans son procès-verbal de séance; qu'enfin, les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis;

32. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les perquisitions dans les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale s'accompagnent des garanties appropriées permettant d'assurer, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée; que, par suite, les dispositions du paragraphe II de l'article 56-4 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution;

– SUR LES LIEUX CLASSIFIÉS AU TITRE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE :

33. Considérant, d'une part, que l'article 413-9-1 du code pénal autorise la classification des lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale; qu'il prévoit que la décision de classification est prise pour une durée de cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au Journal officiel, après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale; qu'en outre, les articles 413-10-1 et 413-11-1 du code pénal répriment la violation de ces dispositions relatives aux lieux classifiés;

34. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des dispositions du paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure

pénale qu'une perquisition dans un lieu classifié ne peut être réalisée que par un magistrat et en présence du président de la commission; que ce dernier peut être représenté par un membre de la commission et être assisté de toute personne habilitée à cet effet; que le magistrat vérifie auprès de la commission si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition fait l'objet d'une mesure de classification; qu'en pareil cas, ce magistrat indique, de manière écrite et motivée, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé par la perquisition;

35. Considérant que la perquisition dans un lieu classifié est subordonnée à une décision de déclassification temporaire du lieu; que, lorsqu'il est saisi par un magistrat d'une demande de déclassification temporaire, le président de la commission donne un avis sur cette demande à l'autorité administrative compétente; que cette dernière fait connaître sa décision sans délai; que la déclassification prononcée par cette autorité ne vaut que pour le temps des opérations; qu'en cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative;

36. Considérant que, selon les requérants, en admettant que tous les éléments de preuve qui se trouvent dans les lieux classifiés bénéficient de la protection du secret de la défense nationale et en subordonnant les perquisitions dans ces lieux à une autorisation de l'autorité administrative sans qu'aucun contrôle juridictionnel ne puisse s'exercer sur la décision refusant au magistrat d'accéder à ces lieux, le législateur a méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789;

37. Considérant que la classification d'un lieu a pour effet de soustraire une zone géographique définie aux pouvoirs d'investigation de l'autorité judiciaire; qu'elle subordonne l'exercice de ces pouvoirs d'investigation à une décision administrative; qu'elle conduit à ce que tous les éléments de preuve, quels qu'ils soient, présents dans ces lieux lui

soient inaccessibles tant que cette autorisation n'a pas été délivrée; que, par suite, en autorisant la classification de certains lieux au titre du secret de la défense nationale et en subordonnant l'accès du magistrat aux fins de perquisition de ces mêmes lieux à une déclassification temporaire, le législateur a opéré, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui est déséquilibrée; qu'ainsi, les dispositions du paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale, celles des articles 413 9 1, 413-10-1 et 413-11-1 du code pénal, celles du troisième alinéa de l'article L. 2312-1, du quatrième alinéa de l'article L. 2312-4, celles de l'article L. 2312-7-1 du code de la défense, ainsi que, par voie de conséquence, les mots : « et d'accéder à tout lieu classifié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 2312-5 du même code doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

38. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration; qu'afin de permettre à l'autorité administrative de tirer les conséquences de cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} décembre 2011,

D É C I D E :

Article 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes :

- le paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale;
- les articles L. 2312-1, alinéa 3, L. 2312-4, alinéa 4, et l'article L. 2312-7-1 du code de la défense;
- au deuxième alinéa de l'article L. 2312-5 du code de la défense, les mots : « et d'accéder à tout lieu classifié »;
- les articles 413-9-1, 413-10-1 et 413-11-1 du code pénal.

Article 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 3. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- les paragraphes I et II de l'article 56-4 du code de procédure pénale;
- les articles 413-9, 413-10, 413-11 et 413-12 du code pénal;
- le surplus des articles L. 2312-1, L. 2312-4 et L. 2312-5 du code de la défense;
- les articles L. 2311-1, L. 2312-2, L. 2312-3, L. 2312-6, L. 2312-7 et L. 2312-8 du code de la défense.

Article 4. – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23 11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 novembre 2011, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, M^{me} Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, M^{me} Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 10 novembre 2011.

Annexe 5

Textes de références

Code de la défense (Partie législative)

Partie 1 – Principes généraux de la défense

Livre I^{er} – La direction de la défense

Titre I^{er} – Principes généraux

Chapitre unique

Article L. 1111-1

La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale.

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune.

Titre III – Le Premier ministre

Chapitre unique – Attributions

Article L. 1131-1

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale.

Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Le Premier ministre prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique.

Titre IV – Responsabilités des ministres en matière de défense

Chapitre I^{er} – Dispositions communes à l'ensemble des ministres

Article L. 1141-1

Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge.

Partie 2 – Régimes juridiques de défense

Livre III – Régimes juridiques de défense d'application permanente

Titre I^{er} – Le secret de la défense nationale

Chapitre I – Protection du secret de la défense nationale

Article L. 2311-1 :

Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre sont définies par l'article 413-9 du code pénal.

Chapitre II – Commission consultative du secret de la défense nationale

Article L. 2312-1

(modifié par Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 – art. 1)

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

NOTA : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 2312-1, alinéa 3, du code de la défense. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article L. 2312-2

La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

1° Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes;

2° Un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale;

3° Un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission.

Article L. 2312-3

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales.

Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme les agents de la commission.

Article L. 2312-4

(modifié par Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 – art. 1)

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

NOTA : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 2312-4, alinéa 4, du code de la défense. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article L. 2312-5

(modifié par Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 – art. 1)

Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

La commission établit son règlement intérieur.

NOTA : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX11308155), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots « et d'accéder à tout lieu classifié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 2312-5 du code de la défense. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article L. 2312-6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article L. 2312-7

La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect

des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article L. 2312-7-1 : *Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX11308155), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 2312-7-1 du code de la défense. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.*

Article L. 2312-8

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre III – Règles spéciales

Section 1 – Archives de la défense

Article L. 2313-1

Les règles relatives aux archives de la défense sont définies par les articles L 211-1 à L 211-6 du code du patrimoine.

Code de la défense (Partie réglementaire)

Partie 1 – Principes généraux de la défense

Livre I^{er} – La direction de la défense

Titre III – Le Premier ministre

Chapitre II – Organismes relevant du Premier ministre

Section 1 – Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Article R. 1132-1

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale constitue un service du Premier ministre.

Article R. 1132-2

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale. Conformément aux directives du Président de la République et du Premier ministre, il conduit, en liaison avec les départements ministériels concernés, les travaux préparatoires aux réunions. Il prépare les relevés de décisions, notifie les décisions prises et en suit l'exécution.

Article R. 1132-3

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. A ce titre : 1° Il anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;

2° En liaison avec les départements ministériels concernés, il suit l'évolution des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France en matière de défense et de sécurité nationale et étudie les dispositions susceptibles

d'être prises. Il est associé à la préparation et au déroulement des négociations ou des réunions internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale et est tenu informé de leurs résultats ;

3° Il propose, diffuse et fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale. Il prépare la réglementation interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale, en assure la diffusion et en suit l'application ; 4° En appui du coordonnateur national du renseignement, il concourt à l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action des services de renseignement et à la planification de leurs moyens et assure l'organisation des groupes interministériels d'analyse et de synthèse en matière de renseignement ;

5° Il élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale, veille à son application et conduit des exercices interministériels la mettant en œuvre. Il coordonne la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationale incombant aux divers départements ministériels et s'assure de la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure ;

6° Ils'assurequelePrésidentde la République et le Gouvernement disposent des moyens de commandement et de communications électroniques nécessaires en matière de défense et de sécurité nationale et en fait assurer le fonctionnement ;

7° Il propose au Premier ministre et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité des systèmes d'information. Il dispose à cette fin du service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

8° Il veille à la cohérence des actions entreprises en matière de politique de recherche scientifique et de projets technologiques intéressant la défense et la sécurité nationale et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques dans ce domaine.

Article D. 1132-4

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale préside les instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les questions relatives aux exportations d'armement, de matériels et de technologies de caractère stratégique. Il en assure le secrétariat. Il suit la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées au contrôle de cessions de matières, de matériels et de technologies de caractère sensible.

Article D. 1132-5

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

Article D. 1132-6

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure la tutelle de l'Institut des hautes études de défense nationale et de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

Titre IV – Responsabilités des ministres en matière de défense

Chapitre III – Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et conseillers de défense

Section 1 – Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité

Article R. 1143-1

Pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense et de sécurité :

1° Le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères désignent, pour leurs départements ministériels respectifs, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité, dont ils précisent par arrêté les modalités selon lesquelles ils exercent leurs missions ;

2° Le ministre de l'intérieur est assisté par un haut fonctionnaire de défense ;

3° Les autres ministres sont assistés par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Article R. 1143-2

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 relèvent directement du ministre. Pour l'exercice de leur mission, ils ont autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

Ils disposent en propre d'un service spécialisé de défense, ou de défense et de sécurité.

Ils peuvent assister plusieurs ministres et disposer d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires adjoints.

Ils sont en liaison permanente avec le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et avec leurs homologues des autres ministères.

Article R. 1143-3

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont nommés par décret sur le rapport du ministre intéressé. Le ou les hauts fonctionnaires adjoints sont nommés par arrêté du ministre intéressé.

Article R. 1143-4

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont les conseillers du ministre pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation.

Ils ont vocation à représenter le ministre dans les commissions nationales et internationales traitant de ces questions.

Article R. 1143-5

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 animent et coordonnent, au sein du département dont ils relèvent, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Ils contrôlent la préparation des mesures d'application. A cet effet :

1° Ils veillent à la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et

de sécurité et coordonnent l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application;

2° Ils s'assurent de la connaissance et de la bonne application de la planification de défense et de sécurité au sein du département ministériel dont ils relèvent, par des actions de sensibilisation et de formation et par des exercices interministériels et ministériels de mise en oeuvre des plans;

3° Ils sont chargés de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence; ils s'assurent notamment de la mise en place et du bon fonctionnement d'un dispositif permanent de veille et d'alerte;

4° Ils s'assurent de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de sécurité dans les secteurs d'activité relevant de leur ministère, notamment lorsqu'ils sont reconnus d'importance vitale;

5° Ils conseillent le ministre sur les mesures de protection des biens et des personnes au sein de leur ministère; ils peuvent être chargés de l'application de ces mesures;

6° Ils veillent à la protection du patrimoine scientifique et technique;

7° Ils veillent au déploiement dans leur ministère des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale et des outils de situation d'urgence; ils s'assurent de leur bon fonctionnement;

8° Ils animent la politique de sécurité des systèmes d'information et contrôlent l'application de celle-ci;

9° Ils peuvent participer, dans le cadre fixé par le ministre dont ils relèvent et sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

Article R. 1143-6

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont responsables, au sein du département ministériel dont ils relèvent, de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret prévues par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Dans les organismes rattachés à ce même département ministériel, ces hauts fonctionnaires sont responsables de la diffusion des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret et en contrôlent l'application.

Article R. 1143-7

Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre de l'intérieur veillent à la préparation et à la mise en place des moyens destinés à permettre au ministre dont ils relèvent d'assurer la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en situation de crise. Ces hauts fonctionnaires n'ont pas vocation à assurer la direction de cette conduite opérationnelle.

Article R. 1143-8

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 adressent chaque année à leur ministre et au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale un compte rendu de leurs activités.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale présente au Président de la République et au Premier ministre la synthèse de ces comptes rendus.

Partie 2 – Régimes juridiques de défense

Livre III – Régimes juridiques de défense d'application permanente

Titre I^{er} – Le secret de la défense nationale

Chapitre I^{er} – Protection du secret de la défense nationale

Section 1 – Informations et supports classifiés

Article R. 2311-1

Les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant

un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent chapitre « informations et supports classifiés ».

Article R. 2311-2

Les informations et supports classifiés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

- 1° Très Secret-Défense;
- 2° Secret-Défense;
- 3° Confidentiel-Défense

Article R. 2311-3

Le niveau Très Secret-Défense est réservé aux informations et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale.

Le niveau Secret-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale.

Le niveau Confidentiel-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau Très Secret-Défense ou Secret-Défense.

Article R. 2311-4

Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains Etats ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les Etats, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des Etats étrangers ou

à leurs ressortissants portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière « Spécial France ».

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Article R. 2311-5

Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense.

Pour les informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense, le Premier ministre définit les classifications spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations et supports qu'il y a lieu de classer à ce niveau.

Article R. 2311-6

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations et supports classifiés au niveau Secret-Défense ou Confidentiel-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour les administrations et les organismes relevant de son département ministériel

Article R. 2311-6-1

Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

La protection de ces systèmes d'information doit, dans des conditions fixées par arrêté du Premier ministre, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et sur la confidentialité et l'intégrité des informations qu'ils contiennent, être assurée par des

dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

L'autorité responsable de l'emploi du système d'information atteste de l'aptitude du système à assurer notamment, au niveau requis, la disponibilité et l'intégrité du système ainsi que la confidentialité et l'intégrité des informations que ce dernier contient. Cette attestation vaut homologation de sécurité. Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de ces dispositions.

Article R. 2311-7

Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établie par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Article R. 2311-7-1

Nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi du système, d'y accéder pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Article R. 2311-7-2

Les habilitations mentionnées aux articles R 2311-7 et R 2311-7-1 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales.

Article R. 2311-8

La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne. Elle

intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre.

Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau Très Secret-Défense et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge

Article R. 2311-8-1

(modifié par Décret n° 2011-1657 du 28 novembre 2011)

Chaque ministre peut déléguer par arrêté au préfet territorialement compétent la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale des agents de son département ministériel placés sous l'autorité du préfet et des personnes employées dans des organismes relevant de ses attributions.

Article R. 2311-8-2

(créé par Décret n° 2011-1657 du 28 novembre 2011)

Le ministre de la défense peut déléguer, par arrêté, ses pouvoirs en matière de décisions d'habilitation à connaître des informations et supports couverts par le secret de la défense nationale aux autorités suivantes relevant de son département ministériel :

1° Les chefs d'état-major;

2° Le secrétaire général pour l'administration, les directeurs généraux, les directeurs et chefs de service d'administration centrale;

3° Le chef du contrôle général des armées et les membres des corps d'inspection directement rattachés au ministre;

4° Les commandants des formations, les commandants organiques et opérationnels des forces et interarmées, les commandants des formations administratives ou des organismes administrés comme tels, ainsi que les directeurs ou chefs des organismes n'appartenant pas à l'administration centrale du ministère de la défense.

Les délégués mentionnés aux 1° à 4° peuvent déléguer leur signature à leurs subordonnés.

Article R. 2311-9

Le ministre de la défense ou le commandement est habilité à restreindre l'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.

La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, téléphoniques, télématiques ou enregistreurs ainsi que de postes émetteurs ou récepteurs de radiodiffusion ou télévision dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, peuvent être soumis à autorisation préalable.

La publication ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes, établissements militaires, bâtiments de la flotte et aéronefs, ou à l'occasion d'opérations, de manœuvre ou de toute autre activité militaire est soumise à l'autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

Section 2 – Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Article R. 2311-9-1

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

La liste désigne les lieux concernés dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Section 3 – Lieux faisant l’objet d’une classification au titre de la défense nationale

Le décret n° 2011-1691 du 30 novembre 2011 portant abrogation de dispositions du code de la défense (art. 1) a abrogé la section 3 intitulée « Lieux faisant l’objet d’une classification au titre de la défense nationale » et qui comprenait les articles R 2311-9-2 à R 2311-9-6.

Section 4 – Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale

Article R. 2311-10

Sous l’autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé d’étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale. Il a qualité d’autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l’application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale veille à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l’intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits.

Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n’affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière.

Article R. 2311-10-1

Le secrétaire général de défense et de la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée.

Article R. 2311-11

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-10, prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre la France et les Etats étrangers.

Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classifiées confiées à la France. Il définit les mesures de protection des informations et supports dont la France est détentrice, qui ont été classifiés par un Etat étrangers ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article R 2311-2.

Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des Etats étrangers ou à des organisations internationales.

Article D. 2311-12

Pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux articles R. 2311-10 et R. 2311-11, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dispose d'un service de sécurité de défense.

Chapitre II – Commission consultative du secret de la défense nationale**Article R. 2312-1**

Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par

un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission. Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Article R. 2312-2

Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président.

Code pénal (Partie législative)

LIVRE IV – Des crimes et délits contre la nation, l’État et la paix publique.

TITRE I^{er} – Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s’entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l’intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l’étranger, de l’équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE III – Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 2 – Des atteintes au secret de la défense nationale

Article 413-9

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l’objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l’objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l’accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d’un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 413-9-1 : *Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX11308155), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.*

Article 413-10

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 413-10-1 : *Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX11308155), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-10-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.*

Article 413-11

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-11-1 *Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-11-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.*

Article 413-12 La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

Code de procédure pénale (Partie législative)

Livre I^{er} – De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre I^{er} – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II – Du ministère public

Section 3 – Des attributions du procureur de la République

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Titre II – Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre I^{er} – Des crimes et des délits flagrants

Article 56-4

(modifié par Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 – art. 1)

I. – Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le président ou

son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission consultative. La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L 2312-4 et suivants du code de la défense.

II. – Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L 2312-4 et suivants du code de la défense.

III. – supprimé

IV. – Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

Nota : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Titre III – Des juridictions d’instruction

Chapitre 1^{er} – Du juge d’instruction : juridiction d’instruction du premier degré

Section 3 – Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 – Des transports, des perquisitions et des saisies

Article 96

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s’effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d’y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d’instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Toutefois, il a l’obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-4 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d’instruction.

Livre IV – De quelques procédures particulières

Titre XI – Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation

Chapitre 1^{er} – De la poursuite, de l’instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix

Section 1 – Compétence

Article 697

Dans le ressort de chaque cour d’appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l’instruction et, s’il s’agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l’article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

Article 697-1

(modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)

Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 697-3

La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Section 2 – Procédure

Article 698

(modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)

Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions particulières des articles 698-1 à 698-9 et, s’agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières du code de justice militaire.

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l’article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l’urgence et requérir à cet effet le juge d’instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

Article 698-1

(modifié par loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)

Sans préjudice de l’application de l’article 36, l’action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l’autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, y compris en cas de réquisitoire contre personne non dénommée, de réquisitoire supplétif ou de réquisitions faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l’avis du ministre chargé de la défense ou de l’autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d’urgence, cet avis est donné dans le délai d’un mois. L’avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Article 698-2

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants.

Article 698-3

Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Article 698-4

Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

Article 698-5

(modifié par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)

Les articles L. 123-1 à L. 123-5, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-22, L. 221-3, L. 261-6, L. 262-2, L. 264-3, L. 264-5, L. 265-1, L. 265-3, L. 266-2, L. 267-1, L. 267-2, L. 268-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article L. 211-21 du même code, la personne mise en examen, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

Article 698-6

(modifié par loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)

Par dérogation aux dispositions du titre I^{er} du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

La cour ainsi composée applique les dispositions du titre I^{er} du livre II sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Article 698-7

Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre de l'instruction constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

Article 698-8

Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du Code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 698-9

(modifié par loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 – art. 32)

Les juridictions de jugement mentionnées aux articles 697 et 697-5 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner, par décision rendue en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.

La décision au fond est toujours prononcée en audience publique.

Code du patrimoine (Partie législative)

Livre II – Archives

Titre I^{er} – Régime général des archives

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Article L. 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L. 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L. 211-2-1

Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté.

Article L. 211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui

concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L. 211-4

Les archives publiques sont :

- a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires;
- b) supprimé;
- c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Article L. 211-5

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 211-4.

Article L. 211-6

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Autres textes législatifs et réglementaires (extraits)

■ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Titre I^{er} – De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

Chapitre I^{er} – De la liberté d'accès aux documents administratifs

Article 6

(modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 50)

I. – Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés

à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif;

b) Au secret de la défense nationale;

c) A la conduite de la politique extérieure de la France;

d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes;

e) A la monnaie et au crédit public;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente;

g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières;

h) Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.;

II. – Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

– dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle;

– portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable;

– faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III. – Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

■ Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'intérieur, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du

ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de la défense, de la ministre de la culture et de la communication, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-8, R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-9-1, R. 2312-1 et R. 2312-2;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010, modifié par les arrêtés du 3 mai 2011, du 30 novembre 2011 et du 5 janvier 2012, fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale,

Arrête :

Article 1

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale annexée au présent arrêté se substitue à la liste annexée à l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié, sans son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2013.

Jean-Marc Ayrault

■ **Circulaire du 25 juin 2010 relative au secret de la défense nationale**

NOR : JUSD1016986C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le Représentant national auprès d'Eurojust

Textes de référence :

Articles 322-3, 413-5, 413-7, 413-9 à 413-12, 434-4, R. 413-3 et R. 644-1 du code pénal ;

articles 56 alinéa 4, 56-4, 81, 94, 96, 97 alinéa 3 et 698-3 du code de procédure pénale ;

articles 12 à 14 de loi de programmation militaire 2009 ;

articles L. 2311-1 à L. 2312-8 du code de la défense ;

décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale ; arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale et arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux ;

instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 dont la mise à jour est à paraître prochainement relative à la protection du secret de la défense nationale.

Annexes (non publiées) :

Annexe 1 : Avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2007

Annexe 2 : Instruction générale interministérielle 1300.

Annexe 3 : Schéma de synthèse des différentes procédures de perquisition

Annexe 4 : Coordonnées de la Commission consultative du secret de la défense nationale et de la permanence de la DACG

Texte abrogé :

La présente circulaire annule et remplace la circulaire CRIM 2008-1/G1-03/01/08 (NOR : JUS D 0800121C), en date du 3 janvier 2008, de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au secret de la défense nationale.

La protection du secret de la défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.

Afin d'encadrer les conditions dans lesquelles un ministre peut autoriser ou refuser la déclassification d'éléments protégés par un secret de la défense nationale demandée par une juridiction française, la loi du 8 juillet 1998 (désormais codifiée aux articles L. 2312-1 à L. 2312-8 du code de la défense) a créé une autorité administrative indépendante, la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Par ailleurs, dans son avis du 5 avril 2007, le Conseil d'Etat, en vue de concilier parfaitement les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, d'autre part, a estimé « indispensable que le législateur complète les règles de procédure applicables et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées des secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction. A cette fin, les prérogatives de la Commission

consultative du secret de la défense nationale pourrait être utilement étendues afin de lui permettre d'intervenir lors de la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée. »

Pour répondre à ces préconisations, la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, prévoit de nombreuses mesures pénales relatives au secret de la défense nationale, modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de la défense.

Une première présentation des dispositions immédiatement applicables de cette loi avait été faite dans la dépêche-circulaire du 4 janvier 2010 (disponible sur le site intranet de la DACG) La présente circulaire, qui intègre l'apport des textes réglementaires d'application et notamment le décret du 21 juin 2010, a pour objectif de rappeler les règles générales de la protection du secret de la défense nationale (I), les modalités de levée de ce secret (II), et les sanctions prévues en cas d'inobservation de ces prescriptions (III).

I – LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

A – La protection des lieux et éléments

1° La protection des lieux

Il existe trois catégories de lieux concernés par la protection du secret de la défense nationale :

1.1 Les lieux abritant des éléments classifiés

Selon la définition de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ces lieux sont précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

A titre d'exemple, il peut s'agir de services administratifs sensibles, ou de locaux d'entreprises privées intervenant dans le domaine de la recherche et de la défense.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

1.2 Les lieux classifiés

La loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a créé, parmi les endroits où sont conservés des éléments couverts par le secret de la défense nationale, une nouvelle catégorie appelée « lieux classifiés », qui sont désormais définis aux articles 413-9-1 du code pénal et 56-4 III du code de procédure pénale.

Le nouvel article 413-9-1 du code pénal dispose en effet que : « seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale, les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale ».

Cette définition restrictive¹ couvre les lieux, au demeurant très peu nombreux, où le seul accès par des personnes non habilitées porte atteinte au secret de la défense nationale, et est dès lors constitutif d'une compromission.

Il s'agit de lieux hautement sensibles qui abritent des activités ou des installations essentielles à la protection des intérêts vitaux de la Nation. Ainsi, en est-il, selon l'arrêté du 21 juin 2010², de « chacun des centres techniques et opéra-

1. Reprise à l'article R 2311-9-2 du code de la défense

2. Arrêté du Premier ministre portant, en application de l'article R 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux

tionnels relevant du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense décrits dans l'annexe jointe » à l'arrêté.

Pourraient éventuellement être concernés par cette définition des centres de commandement, de transmission, ou abritant des instruments opérationnels liés à la dissuasion nucléaire ou au renseignement.

De façon plus générale, il peut s'agir de locaux purement techniques, abritant des sites de stockage ou de production disposant d'une technologie classifiée particulièrement sensible, menacée par le seul accès de personnes non habilitées à en connaître.

Ces lieux, dont la classification est décidée pour cinq ans renouvelables, font l'objet de mesures de protection physique adéquates. Leur liste est arrêtée par le Premier ministre après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est elle-même classifiée. Ils sont inclus dans les zones protégées au sens de l'article 413-7 du Code pénal¹.

1.3 Les lieux « neutres »

Aux termes de l'article 56-4 II du code de procédure pénale, il s'agit d'un lieu dans lequel rien ne permet au magistrat de penser qu'il peut abriter des éléments classifiés, mais dans lequel sont découverts incidemment de tels éléments.

2° La protection des éléments

2.1 Définition des éléments protégés

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 et le décret du 21 juin 2010 ont modifié la définition des éléments

1. Mais, selon l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2007, « La perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du code pénal (cf. III B)

protégés pour préciser ce que sont les « informations et supports classifiés ».

Les nouveaux textes ont ainsi supprimé dans les articles 413-9 du code pénal et R 2311-1 du code de la défense le terme « renseignements », et ajouté les notions « d'informations et de réseaux informatiques », cette dernière venant en complément de celle de « données » informatisées, qui existait déjà.

L'article 413-9 du code pénal dispose désormais que présentent un caractère de secret de la défense nationale les « procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion », qui sont, dans la présente circulaire, dénommés « éléments classifiés ».

2.2 Les autorités de classification

a) les autorités françaises

Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités de protection des éléments classifiés « Très Secret Défense », qui concernent les priorités gouvernementales majeures de défense. La classification des autres éléments est de la seule responsabilité de chaque ministre, à l'intérieur de son département ministériel.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages destinés à traduire un niveau de classification « Très Secret Défense » « Secret Défense » ou « Confidentiel Défense »¹.

1. Voir annexe 2 : Instruction Générale Interministérielle 1300 du 25 août 2003, dont la mise à jour est à paraître prochainement, et qui est disponible sur l'intranet à l'adresse suivante : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet//docs/2008/igi_1300_25aout_2003.pdf

b) les autorités étrangères

Certains éléments, émis par d'autres autorités que des autorités administratives françaises, peuvent également bénéficier, en vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, de la protection pénale applicable au secret de la défense nationale. Il existe en effet des accords de sécurité liant la France à des Etats étrangers et des réglementations internationales qui imposent de protéger des éléments classifiés émis par des Etats étrangers ou des organisations internationales. Il s'agit, par exemple, d'accords passés dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou de l'Union européenne.

B – Les personnes habilitées pour accéder aux lieux et éléments protégés

L'accès à ces éléments et lieux classifiés est limité aux seules personnes habilitées, et qui justifient du « besoin d'en connaître ». Ce besoin, « lié aux fonctions exercées », est apprécié par « l'autorité hiérarchique compétente », selon les termes de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 précitée.

Une personne habilitée ne peut être déliée de ses obligations contractées au titre de son habilitation. Elle ne peut donc déposer devant un magistrat ou un tribunal en révélant des informations sur des éléments classifiés, même après la cessation des fonctions ayant justifié son habilitation. Seule la déclassification préalable de l'élément concerné autorisera l'agent habilité à déposer dans le cadre d'une procédure judiciaire sur le contenu de cette information ou de ce support.

C – Organisation et missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale

1° – L'organisation de la commission

1.1 Définition

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Il lui est

dévolu deux types de missions. Selon l'article L. 2312-1 du code de la défense :

- d'une part, la commission est « chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

A ce titre, elle est saisie par le ministre en charge de la classification, auprès duquel la déclassification aura été sollicitée par l'autorité judiciaire;

- d'autre part, « Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification ».

1.2 Composition

Elle est composée, selon l'article L. 2312-2 du code de la défense, d'une part, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un magistrat de la Cour de cassation et d'un magistrat de la Cour des Comptes, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de six noms établie conjointement par les trois chefs de ces Cours, et d'autre part, d'un député et d'un sénateur.

Le mandat des premiers est de six ans, celui des seconds correspond à la durée des mandats parlementaires. Ce mandat n'est pas renouvelable, sauf si la nomination d'un membre a eu lieu moins de deux ans avant l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette composition mixte, souhaité par le Législateur, a vocation à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la Commission. Cette dernière ne siège pas de façon permanente, mais se réunit, ou rend disponible l'un de ses

membres, lorsqu'elle est saisie pour les missions décrites ci-après (voir infra 2°).

1.3 La possibilité de recourir à des « représentants » habilités au secret de la défense nationale

Lors des perquisitions, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale est la seule personne à pouvoir prendre connaissance des éléments classifiés découverts.

Néanmoins, l'article R. 2312-1 du code de la défense, issu du décret du 21 juin 2010¹ dispose que le président peut se faire représenter :

- a) s'agissant des lieux classifiés : par un membre de la commission (qui est de plein droit habilité au secret de la défense nationale);
- b) s'agissant des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale : par un membre de la commission ou un délégué, dûment habilité au secret de la défense nationale et choisi sur une liste établie par la Commission;

1. L'article R. 2312-1 du code de la défense prévoit que :
« Art. R. 2312-1. – Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci. »

Sur la liste des délégués pourront ainsi figurer :

- le secrétaire général et les anciens membres de la Commission,
- des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d’infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n’exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l’origine de la perquisition.

c) dispositions communes aux représentants (membres et délégués) du président de la commission

Le président doit désigner ce représentant (membre ou délégué) dès la réception de la décision du magistrat. Il doit immédiatement, par tous moyens, informer tant le magistrat mandant que le représentant de la désignation à laquelle il vient de procéder (article R. 2312-2 du code de la défense).

Le représentant doit être en mesure d’assurer sa présence effective sur le lieu de la perquisition, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Le président ou son représentant peut lui-même se faire assister par des agents habilités à connaître des secrets.

2° Les missions de la commission

2.1 La mission traditionnelle de la Commission : l’avis sur la demande de déclassification d’éléments protégés

En cas de requête en déclassification, unique mission de la Commission jusqu’à la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009, les pouvoirs de la commission sont doublement encadrés :

- d’une part, l’article L. 2312-1 du code de la défense dispose que l’avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d’une juridiction française. Il en résulte que la commission ne peut être directement saisie de demandes émanant d’une

juridiction étrangère ou d'un juge français agissant en exécution d'une commission rogatoire internationale;

– d'autre part, le ministre ne peut déclassifier que des éléments classifiés par ses propres services. Il ne peut donc pas saisir la commission d'éléments classifiés par un autre ministère, par des autorités étrangères ou par des organismes internationaux comme l'OTAN ou l'Union Européenne. Il appartient dans cette dernière hypothèse au tribunal ou au magistrat français de s'adresser à l'instance exécutive de ces organismes. Une autorité française ne peut jamais déclassifier elle-même un élément classifié par une autorité étrangère, même en lui demandant une autorisation de déclassification. En pratique, le ministre concerné peut, à la demande du magistrat, solliciter cette déclassification auprès de l'autorité étrangère.

Selon l'article L2312-4 du code de la défense, la saisine de la commission nécessite une demande motivée lorsque le magistrat adresse une requête en déclassification au ministre concerné. Ce dernier transmet ensuite la demande sans délai pour avis à la commission. (voir infra II, B 2°, 2.2 : la motivation de la requête en déclassification);

La Commission consultative du secret de la défense nationale a rappelé à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance de cette motivation. Cette dernière a d'abord pour but de permettre à la commission de s'assurer de la validité de sa saisine.

Les membres de la commission ont libre accès, dans le cadre de leur mission, à l'ensemble des éléments classifiés. Son président peut, en outre, mener toutes investigations utiles, et les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 a introduit une nouvelle disposition : pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée à procéder à l'ouverture des scellés

des éléments classifiés qui lui sont remis (voir infra II – C 4°). Quand elle use de cette faculté, elle doit en faire mention dans son procès-verbal de séance.

La commission se fonde, afin de rendre son avis motivé, sur les critères de l'article L. 2312-7 du code de la défense qui indique que l'avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Il fait connaître cet avis sans délai à l'autorité administrative compétente.

Le sens de l'avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, « l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées » (article L. 2312-8 du code de la défense). Le sens de cet avis est publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de la commission est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

Chaque élément déclassifié est revêtu d'une mention expresse de déclassification précisant la date de la décision du ministre. L'élément déclassifié portant cette mention peut alors être versé au dossier de la procédure et soumis au débat contradictoire.

Il est, par conséquent, impérieux de s'assurer que chaque élément transmis comporte bien la mention de déclassification. Les éléments sont parfois nombreux et il est recommandé

que le magistrat ou les officiers de police judiciaire procèdent à cette vérification et établissent un inventaire des éléments déclassifiés.

2.2 La mission nouvelle du président de la Commission en cas de perquisition dans un lieu « abritant » ou « classifié »

Cette nouvelle mission de la Commission consultative du secret de la défense nationale, prévue par la loi du 29 juillet 2009, relève en premier lieu de son président.

En effet, le magistrat qui souhaite perquisitionner dans un lieu abritant des éléments couverts de la défense nationale, doit adresser au président de la commission une décision écrite lui indiquant les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président ou son représentant (ou même son délégué) se transporte alors sans délai sur le lieu de perquisition (voir infra II C 1°).

Par ailleurs, si le lieu visé par la perquisition est « classifié », cette information est donnée par le président de la commission au magistrat mandant lors du premier contact décrit ci-dessus.

Le magistrat doit alors adresser au président de la commission sa décision de perquisitionner, celle-ci doit être écrite et motivée (voir infra II C 2°, pour les règles relatives à ce type de perquisition). Cette décision vaut demande de déclassification du lieu aux fins de perquisition.

L'avis que le président transmet à l'autorité administrative, qui n'a pas ici besoin d'être motivé, prend en considération, comme dans le cas des éléments classifiés, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Cet avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis du président est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

II – LA LEVÉE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

La levée du secret de la défense nationale peut intervenir à la demande du magistrat suite à une réquisition judiciaire préalable, une requête en déclassification ou une perquisition.

A – La réquisition judiciaire

Afin d'obtenir les éléments classifiés intéressant la procédure, la réquisition judiciaire préalable est adressée à l'autorité administrative dont relève la classification, aux fins de transmission des éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Cette solution est la plus compatible avec le respect des règles concernant le secret de la défense nationale. Elle protège les magistrats et les officiers de police judiciaire, même habilités, de tout risque de compromission. Elle est, d'ailleurs, en pratique fréquemment utilisée par les juges d'instruction.

Il existe en effet une alternative :

- Soit le magistrat a identifié le ou les éléments classifiés dont il souhaite obtenir communication ; dans ce cas, il peut adresser directement une demande de déclassification à l'autorité administrative compétente ;
- Soit le magistrat souhaite obtenir un certain nombre d'éléments qu'il ne peut identifier avec précision ; il a alors la possibilité de faire une réquisition préalable à l'administration concernée, afin que celle-ci procède à la recherche de ces éléments, en fasse le tri, et communique au magistrat les éléments qui ne sont pas classifiés. Les éléments classifiés feront ultérieurement l'objet d'une demande de déclassification du magistrat qui entraînera la saisine de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

B. La requête en déclassification

1° – Les lieux et éléments susceptibles de faire l’objet d’une requête en déclassification

1.1 Les lieux concernés

L’article L. 2312-4 du code de la défense dispose qu’ « un magistrat dans le cadre d’une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l’autorité administrative dans les conditions prévues par l’article 56-4 du code de procédure pénale » (voir infra C 2° pour le contenu de la requête).

1.2 Les éléments concernés

L’autorité judiciaire peut demander la déclassification et la communication d’informations protégées au titre du secret de la défense nationale, à l’autorité administrative en charge de la classification. Il s’agit des éléments ayant fait l’objet d’une classification « très secret défense », « secret défense » ou « confidentiel défense », que les magistrats estiment nécessaires à la recherche de la vérité.

2° – Les destinataires et la motivation de la requête

2.1 Les destinataires de la requête

La requête en vue d’obtenir la déclassification d’éléments couverts par le secret de la défense nationale doit être adressée par la juridiction ou par le magistrat qui sollicite la déclassification au ministre qui a procédé à la classification. Elle ne peut être demandée directement à la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il appartient alors au ministre de procéder à des investigations auprès de ses services, afin d’identifier les éléments visés par la demande, puis de les transmettre pour avis à la Commission consultative du secret de la défense nationale.

L'article L. 2312-4 du code de la défense prévoit que le ministre doit saisir sans délai la commission. Cependant, le délai de saisine dépend du temps nécessaire à l'identification des éléments demandés. En pratique, il a été constaté que certaines requêtes visaient de façon trop imprécise un ensemble de documents dont la recherche pouvait s'avérer délicate. Il apparaît donc souhaitable que leur identification soit aussi précise que possible.

S'agissant de la requête en déclassification d'un lieu, elle est adressée directement au président de la commission consultative du secret de la défense nationale. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale.

2.2 La motivation de la requête

Le même article L. 2312-4 du code de la défense exige que la demande du magistrat soit motivée. La commission, dans ses rapports successifs, a regretté que, dans certains cas, les magistrats n'aient pas précisé davantage la motivation de leur requête.

Cette motivation a d'abord pour but de permettre à la commission – ou à son président s'agissant des lieux classifiés – de s'assurer de la validité de sa saisine.

Elle a également pour objectif, dans le cas des lieux classifiés, de permettre au président d'apprécier, au vu des motifs fournis, la pertinence de la perquisition.

Dans les deux cas, cette motivation doit permettre à la commission ou à son président, l'exercice éclairé de sa mission.

En ce qui concerne les éléments dont la déclassification est sollicitée, la commission doit vérifier qu'ils intéressent effectivement la procédure en cause. Par ailleurs, afin que toutes les pièces classifiées de nature à éclairer la justice soient soumises à l'examen collégial de la commission, la motivation

permet de guider les investigations complémentaires du président et les délibérations de celle-ci.

La commission a souligné qu'elle avait toujours proposé une déclassification plus large, lorsque les motifs de la demande présentée par le magistrat étaient explicites. Si la demande de saisine de la commission n'a pas à décrire le contexte de la procédure ni à dévoiler des éléments couverts par le secret de l'instruction qui ne sont pas directement utiles à la mission de la commission, il apparaît en revanche très utile de lui permettre d'apprécier ce qui, dans les documents qui lui seront soumis, relève ou non de la procédure judiciaire, en mettant notamment en évidence les liens entre la procédure judiciaire et la requête présentée.

La protection du secret de l'enquête n'apparaît pas incompatible avec cette exigence : en effet, le secret de l'instruction et le « secret-défense » sont deux obligations de nature légale et d'égale portée, et la Commission consultative sur le secret de la défense nationale a besoin de partager le secret de l'instruction pour la partie strictement en rapport avec sa saisine.

C – La perquisition dans un lieu bénéficiant d'une protection relative au secret de la défense nationale

Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, sont directement inspirées des textes existant notamment pour les médecins, avocats ou notaires. Ces règles sont destinées à protéger les droits de la défense, le secret professionnel et médical, ou encore le secret des sources des journalistes, sans pour autant restreindre plus que nécessaire le déroulement des investigations judiciaires.

L'ensemble du dispositif concilie donc les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, d'autre part.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le lieu considéré, les règles posées pour le déroulement de la perquisition sont sanctionnées par la nullité de la procédure.

Trois hypothèses doivent être distinguées pour déterminer le régime de perquisition applicable.

1° – la perquisition dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (article 56-4 I du code de procédure pénale)

Ces lieux sont répertoriés dans une liste, établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Selon l'article R 2311-9-1 du code de la défense, cette liste « désigne les lieux en cause dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux, ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée ».

« La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste ».

L'arrêté du 21 juin 2010 dispose, dans son article 2, « qu'afin de savoir si le lieu dans lequel il envisage d'effectuer une perquisition figure sur la liste, le magistrat interroge le ministre de la justice, détenteur de la liste. Ce dernier répond au magistrat par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles, compatibles avec l'urgence de la procédure engagée ».

En pratique, le magistrat doit effectivement vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste, en prenant attache, par tous moyens (notamment

courrier électronique ou appel téléphonique), avec le bureau compétent au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, ou à défaut avec la permanence de cette direction¹.

Le dispositif est opérationnel chaque jour de l'année, 24 heures sur 24, et prévoit que le magistrat demandeur communique à son collègue de permanence à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, la dénomination du lieu qu'il souhaite perquisitionner. Le magistrat de la DACG vérifie si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets de la défense nationale. Il l'indique par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles à son collègue mandant.

Si la réponse est positive, la perquisition ne peut ensuite être effectuée que par un magistrat, et en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale de son représentant, membre de la commission, ou d'un délégué désigné selon la procédure décrite précédemment (cf. I – C, 1°, 1.3). Le président de la commission, son représentant, ou son délégué, se transporte sur les lieux sans délai.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite² du magistrat, qui indique au président les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Avant de commencer la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission, son représentant, ou son délégué, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

1. Voir annexe 4

2. Le texte ne prévoit pas l'obligation de motivation dans cette hypothèse

Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités.

Le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

2° La perquisition dans un lieu classifié (article 56-4 III du code de procédure pénale)

A la différence des précédentes, une perquisition n'est possible dans cette catégorie de lieux « classifiés » qu'après déclassification temporaire, et elle exige le respect des règles suivantes :

- la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat ;
- elle est effectuée en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale ou de son représentant, obligatoirement membre de la commission ;
- elle intervient en vertu d'une décision judiciaire écrite et motivée indiquant la nature des infractions recherchées, les raisons et l'objet de la perquisition, qui est adressée lors de sa saisine au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, puis notifiée aux responsables des lieux¹, lors de la perquisition ;
- le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités ;
- le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

1. Le magistrat doit en effet porter à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, au commencement de la perquisition, la décision écrite et motivée qui sert de base à son acte (Article 56-4 III du code de procédure pénale)

En pratique, le magistrat qui souhaite perquisitionner un lieu qui pourrait entrer dans cette catégorie doit :

- prendre l’attache de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, selon la procédure décrite au paragraphe précédent (1°), afin de savoir si l’endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets ;
- en cas de réponse positive, contacter la Commission consultative du secret de la défense nationale – qui détient la liste des lieux classifiés – pour vérifier si le lieu dans lequel il entend procéder à la perquisition est en outre « classifié »¹ ;
- dans l’hypothèse d’une réponse affirmative, adresser au président de la commission sa décision écrite et motivée de perquisition valant demande de déclassification temporaire. Il indique « la nature de l’infraction sur laquelle portent ses investigations, les raisons justifiant l’opération et l’objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé »².

La perquisition doit donc être précédée d’une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. A cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision écrite et motivée du magistrat, fait connaître sans délai son avis à l’autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu.

L’autorité administrative fait à son tour connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l’autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l’objet de la décision de déclassification de l’autorité administrative.

1. Dès ce stade de la procédure, la commission fait authentifier, s’il y a lieu, par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces l’identité et la qualité du requérant ; après avoir effectué les vérifications nécessaires, le ministère de la Justice avise par tout moyen de leur résultat la commission, afin de lui permettre de répondre à la demande

2. Article 56-4 III du code de procédure pénale

3° la perquisition dans un lieu « neutre » (article 56-4 II du code de procédure pénale)

Il s'agit là de l'hypothèse où, au cours de la perquisition, et alors que rien ne le laissait présumer, le magistrat découvre incidemment des éléments classifiés (article 56-4 II du code de procédure pénale).

Dans ce cas, et afin de ne pas suspendre les opérations en cours, le texte prévoit que les enquêteurs avisent immédiatement le magistrat en charge du dossier, qui en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans que le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts ne puisse en prendre connaissance, sous peine de compromission.

Ces éléments sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission, afin qu'il en assure la garde.

Le procès-verbal relatant les opérations relatives à ces éléments classifiés n'est pas joint au dossier de la procédure judiciaire mais remis au président de la commission.

Ces scellés sont ensuite restitués par la commission à l'autorité administrative lors de la transmission de son avis (article L. 2312-5 du code de la défense).

Ce régime propre aux lieux « neutres », entré en vigueur dès la promulgation de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a servi de dispositif transitoire dans l'attente de la parution des textes réglementaires précisant les règles applicables aux perquisitions dans des lieux abritant des secrets de la défense nationale.

Dans les lieux « neutres » comme dans les deux autres catégories de lieux précitées, l'intervention du président de la commission au moment de la perquisition ne dispense naturellement pas le magistrat de solliciter s'il le juge utile, et

selon les règles habituelles posées par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense, la déclassification des éléments ainsi découverts.

4° les règles relatives au placement sous scellés d'éléments classifiés

Lors de la perquisition, il conviendra de veiller au respect du principe de continuité du service public, notamment pour les activités relatives à la défense nationale, qui contribuent à la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux classifiés ou abritant de tels éléments.

Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire dressé par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis, ainsi que l'inventaire de ces éléments, font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

Une procédure dérogatoire est prévue pour permettre à la commission d'ouvrir les scellés hors la présence de toutes les personnes présentes lors de la saisie. En effet, l'article L. 2312-5, alinéa 4 dispose que « pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont

remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance.

Cet article prévoit également que : « Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis ».

Par ailleurs, il pourra utilement être recouru, en cas de saisie de données sur un support informatique, à la procédure visée aux articles 56 alinéa 4 et 97 alinéa 3 du code de procédure pénale, en plaçant sous main de justice une copie du support plutôt que l'original. A défaut, et quel que soit le support de l'élément classifié, une copie de travail devra être effectuée et laissée à la disposition de l'autorité administrative.

Les copies informatiques et les éditions sur support papier de données protégées devront être effectuées dans le respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle 1300¹, en présence du représentant de l'autorité administrative.

Si les éléments classifiés sont établis sur support numérique, et qu'ils sont en outre intégrés à un réseau entièrement classifié, il devra être veillé à ce que les copies ne concernent que les éléments strictement en rapport avec la mission concernée. Il en va de même pour la copie du support informatique ou pour l'impression papier des données qui devront être réalisées sur les lieux et selon les modalités de traitement spécifiques à la protection des éléments classifiés.

Ces éléments ne pourront évidemment être versés à la procédure judiciaire qu'après déclassification par l'autorité administrative compétente. La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense, déjà décrite.

1. Voir annexe 2

En effet, l'intervention du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale au moment de la perquisition, bien qu'il soit gardien des scellés portant sur des éléments classifiés, ne dispense en aucun cas le magistrat, s'il le juge utile, de saisir le ministre d'une requête en déclassification des éléments ainsi découverts. Le ministre saisira alors officiellement la commission, qui rendra l'avis prévu par la loi, dans le cadre de sa mission traditionnelle.

III – LES SANCTIONS PÉNALES PRÉVUES EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

A – Le délit de compromission

La compromission d'un secret protégé non déclassifié est un délit réprimé par les articles 413-10 et 413-11 du code pénal¹. Il expose son auteur à des poursuites devant le tribunal correctionnel. L'infraction de compromission est constituée même si la divulgation n'est pas réalisée mais seulement rendue possible. La tentative de compromission est sanctionnée comme le délit consommé².

La compromission peut être sanctionnée même lorsqu'elle est commise par négligence³. Le versement à un dossier judiciaire par erreur d'une pièce classifiée peut donc avoir des conséquences pénales.

1. Ces dispositions ne sont pas les seules à protéger le secret, les articles consacrés à la trahison et à l'espionnage y faisant également référence, de manière indirecte (art. 411-6 du code pénal pour la livraison d'un secret à une puissance étrangère, 411-7 pour la collecte de renseignements afin de transmission à une puissance étrangère, 411-8 pour l'exercice d'une activité ayant pour but la livraison de renseignements à une puissance étrangère).

2. Art. 413-12 du code pénal

3. Peut ainsi par exemple être incriminée une attitude négligente ou imprudente, consistant à méconnaître les instructions et consignes administratives relatives à la protection du secret

La compromission d'un secret consiste à le révéler ou à rendre possible sa divulgation, en tout ou partie, à quelqu'un qui n'a pas à en connaître. Si la compromission délibérée demeure rare, les compromissions par négligence du détenteur ou par accès illicite sont fréquentes.

Les dispositions sur la compromission ont été récemment élargies par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire : d'une part, à la notion d' « information », terme employé dans les accords internationaux et qui se substitue à la notion de « renseignement », trop restrictive ; et d'autre part, à celle de « réseau informatique », pour tenir compte des pratiques liées à l'usage des nouvelles technologies, les « fichiers » étant déjà protégés.

L'auteur de l'infraction peut être une personne qualifiée ou un simple tiers. Est dite « qualifiée » la personne qui, par son état, sa profession, sa fonction ou sa mission, temporaire ou permanente, est habilitée à avoir accès à une information classifiée et a le besoin d'en connaître.

En matière d'accès aux lieux protégés, est assimilée à une personne qualifiée celle qui, en raison de ses obligations professionnelles, a fait l'objet d'un contrôle élémentaire de son passé personnel. Est considérée comme tiers toute personne à laquelle l'accès au secret est interdit. A la différence de la personne qualifiée, le simple tiers ne peut se voir reprocher pénalement une attitude passive ou négligente.

En matière d'informations ou supports protégés, la classification ne connaît pas de limite dans le temps : tant que l'élément n'a pas été déclassifié, quelle que soit l'ancienneté ou la pertinence de la mesure, le délit de compromission peut être caractérisé. Une personne habilitée n'est pas déliée de ses obligations lorsque cesse son habilitation.

En vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, les dispositions sur la compromission concernent également les actes commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord et de l'organisation du traité de

l'Atlantique Nord (OTAN), elle-même. Elles s'appliquent également aux informations échangées :

- en vertu d'un accord de sécurité, régulièrement approuvé et ratifié, conclu entre la France et un ou plusieurs autres Etats étrangers ou une organisation internationale;
- entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiée en vertu des règlements de sécurité de ces derniers, publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

B – Le champ d'application de la compromission

1° le risque de compromission résultant de la pénétration dans les zones protégeant des secrets de la défense nationale

Les règles de conservation et d'accès à des renseignements classifiés sont réglementées par l'instruction générale interministérielle du 25 août 2003 (IGI 1300)¹. Cette instruction prévoit notamment que les supports classifiés sont entreposés dans une zone protégée, érigée en « zone réservée » pour les éléments classifiés « secret défense » ou « très secret défense ».

Les zones protégées sont, aux termes de l'article R. 413-3 du code pénal, créées par arrêté du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Aux termes de l'article 413-7 du code pénal, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, à l'intérieur des locaux ou terrains clos dans lesquels la circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le Conseil d'Etat avait estimé, dans

1. Voir annexe 2

son avis du 5 avril 2007¹, que cette incrimination ne pouvait concerner le magistrat menant des investigations.

Néanmoins si la zone protégée recouvre un lieu classifié, l'entrée dans le lieu expose le magistrat et l'autorité administrative à un risque pénal de compromission. En effet, les lieux classifiés bénéficient d'une protection particulière, instaurée par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009. Constitue un délit, au regard de l'article 413-11-1 du code pénal, le fait d'accéder sans autorisation à un lieu classifié ou de porter à la connaissance d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Caractérise un délit, réprimé plus sévèrement encore, le fait, pour une personne qualifiée, de permettre, à une personne non qualifiée d'accéder à un lieu classifié ou de divulguer un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'il abrite. Ces faits sont punissables, qu'ils aient été commis de façon délibérée ou seulement par imprudence ou négligence².

2° Le risque de compromission au cours d'une perquisition

L'opération de perquisition elle-même est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes qui y participent du chef de délit de compromission d'un secret de la défense nationale. En effet, non seulement les magistrats n'ont pas qualité pour connaître des secrets de la défense nationale, mais, de plus, la délégation que l'officier de police judiciaire reçoit du juge d'instruction, en vertu des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, ne saurait lui conférer plus de pouvoirs que ceux que le juge tient de ces dispositions.

L'officier de police judiciaire ne saurait, ainsi, selon l'avis précité du Conseil d'Etat le 5 avril 2007, se prévaloir d'une

1. Voir annexe 1

2. Art. 413-10-1 du code pénal

habilitation qui aurait pu lui être conférée par ailleurs par l'autorité administrative, pour connaître de certaines informations classifiées.

Le Conseil d'Etat a souligné à cette occasion qu'il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale (...) ».

Au cas où le magistrat procéderait à une perquisition en vue de saisir et de placer sous scellés des documents classifiés sans respecter la procédure issue de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, le risque de compromission, résultant de la prise de connaissance de secrets protégés, ne saurait donc être écarté.

De surcroît, toute personne dépositaire d'éléments couverts par le secret de la défense nationale en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces éléments à une personne non habilitée et ne justifiant pas du besoin d'en connaître sous peine d'être poursuivie du délit de compromission prévu à l'article 413-10 du code pénal.

Les opérations de perquisition devront en conséquence se dérouler dans le plus strict respect des règles issues des nouvelles dispositions législatives et réglementaires présentées dans cette circulaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont de nature à préserver au mieux le nécessaire équilibre entre les exigences de la manifestation de la vérité et la protection du secret attaché à des informations relatives à la défense nationale.

J'appelle à nouveau votre attention sur le fait que les dispositions ci-dessus évoquées sont prescrites à peine de nullité.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

*Pour la ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
La directrice des affaires criminelles et des grâces*
Maryvonne CAILLIBOTTE

Règlement intérieur de la CCSDN

La Commission consultative du secret de la défense nationale

Vu le Code Pénal

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, notamment l'article 5 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, au moins deux fois par an.

Article 2

Le président adresse une convocation aux membres de la commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Article 3

Les séances ont lieu au siège de la commission ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui semble susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 4

Le président établit l'ordre du jour de chaque séance, qui comporte notamment :

- l'examen des saisines reçues depuis la précédente séance.
- l'examen du ou des rapports établis par le président ou par le vice-président sur la ou les saisines en instance.
- l'examen de toute affaire à caractère administratif relative au fonctionnement de la commission.

Article 5

Les agents de la commission désignés par le président à cet effet assistent aux séances de la commission.

Le secrétaire général assure le secrétariat et établit le procès-verbal.

Article 6

La suspension de séance est de droit sur demande du président ou de l'un des membres de la commission.

Article 7

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont instruites par le président ou, à la demande de celui-ci, par le vice-président.

A l'issue de leur examen, la commission émet un avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée. Elle accompagne cet avis d'un relevé d'observations, destiné au seul usage de l'autorité administrative qui l'a saisie.

Ce dernier document a pour objet d'éclairer l'autorité administrative sur les conclusions de la commission. Il ne doit pas être rendu public.

Article 7bis

Procédure exceptionnelle. Quand le président constate qu'il est impossible de réunir la commission en séance plénière dans le délai de deux mois prescrit par la loi, il peut procéder à une consultation séparée des membres de la Commission.

Cette procédure, proposée à chaque membre par lettre doit être acceptée, par écrit, à l'unanimité des membres.

Eu égard aux sujets traités par la commission les consultations sur les avis à rendre ne peuvent se faire ni par écrit ni par voie électronique mais uniquement par une rencontre entre le président ou le vice-président et les autres membres.

Chaque membre remet au président un document signé de sa main comportant le numéro du dossier, le nom de l'affaire et le sens de l'avis en faveur duquel il se prononce.

Au terme de ces consultations, le président constate en faveur de quel avis se dégage une majorité et il en transmet la synthèse au ministre, dans les meilleurs délais possibles, sous forme d'un avis de la CCSDN.

Le président rend compte de la procédure et de l'avis qu'il a transmis au ministre, à l'occasion de la première séance plénière qui fait suite au recours à cette procédure exceptionnelle.

Dans l'avis publié au Journal officiel, il n'est fait état du recours à cette procédure que sous la forme d'un visa au présent article du règlement intérieur.

Il revient au président d'apprécier au coup par coup et en fonction de la nature du dossier, objet de la saisine, s'il est préférable de respecter les délais et donc de recourir à cette procédure ou si au contraire la priorité doit être accordée à un débat ouvert et contradictoire, au détriment du délai de deux mois.

Article 8

La commission peut, produire des rapports ou des études qu'elle remet au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées.

La commission décide éventuellement de les rendre publics.

Article 9

Le président présente chaque année à la commission les comptes de l'année précédente et les crédits de l'année en cours.

Article 10

Les agents de la commission sont placés sous l'autorité du président. Ils l'assistent, dans les conditions qu'il détermine.

Le Secrétaire général anime et coordonne leur action.

Article 11

Le président peut donner délégation de signature au secrétaire général pour tous documents budgétaires et comptables.

Article 12

Les agents de la commission font l'objet d'une habilitation leur permettant d'accéder aux informations classifiées jusqu'au degré « *très secret défense* » dont ils ont à connaître.

Ils sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 226-13, 413-9 à 413-12 du Code Pénal.